



UNION EUROPÉENNE



Rapport Final

MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE
EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Élection Présidentielle de 2010

Conakry, février 2011



UNION EUROPÉENNE

MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE
EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Rapport Final

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE 2010

Ce rapport est produit par la Mission d'observation électorale de l'Union européenne (MOE UE) et présente ses conclusions sur l'élection présidentielle de 2010 en République de Guinée. Ce rapport n'a été ni adopté ni approuvé de quelque façon que ce soit par la Commission européenne et ne doit pas être invoqué en tant qu'expression de son opinion. La Commission européenne ne garantit pas l'exactitude des données figurant dans ce rapport et décline également toute responsabilité quant à l'usage qui peut en être fait.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ

INTRODUCTION

1. CONTEXTE POLITIQUE
2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL
3. ADMINISTRATION ÉLECTORALE
4. LE CORPS ÉLECTORAL
5. ENREGISTREMENT DES CANDIDATS
6. ENVIRONNEMENT PRÉ-ÉLECTORAL
7. RÔLE DES MÉDIAS
8. SCRUTINS PRÉSIDENTIELS
9. ÉTABLISSEMENT DES RÉSULTATS
10. ADMINISTRATION DU CONTENTIEUX
11. SOCIÉTÉ CIVILE, PARTICIPATION DES FEMMES
12. DROITS HUMAINS
13. RECOMMANDATIONS

ANNEXES

RÉSUMÉ

Premier scrutin véritablement ouvert depuis l'indépendance du pays, l'élection présidentielle des 27 juin et 7 novembre 2010 constituait une étape déterminante du processus de transition fixé par la *Déclaration conjointe de Ouagadougou* (DO) et devant mener au retour à la légitimité démocratique en République de Guinée. Elle s'est inscrite dans un contexte inédit pour la région : celle d'un processus électoral qui n'était brigué ni par le pouvoir ni par les militaires en poste dans les administrations territoriales.

L'élection présidentielle de 2010 a permis aux électeurs guinéens de choisir librement leur président, dans un environnement marqué par le pluralisme des périodes de campagne électorale, le respect des libertés d'expression et de circulation des candidats, malgré une forte détérioration du climat politique et de graves flambées de violences dans les toutes dernières semaines qui ont précédé la tenue du second tour. Exerçant ses nouvelles attributions dans un contexte juridique, institutionnel et politique d'une grande complexité, la *Commission électorale nationale indépendante* (CENI) a montré de sérieuses faiblesses organisationnelles dans la préparation du premier tour dans les délais très courts fixés par la *Déclaration de Ouagadougou*. En dépit des multiples crises qui l'ont traversée, elle a toutefois pu se ressaisir sous l'impulsion d'un nouveau président et réussir l'organisation d'un second tour techniquement crédible, marqué par des améliorations significatives tant en matière d'intégrité et d'inclusivité des opérations de vote que par les mesures de transparence qui ont entouré l'établissement des résultats provisoires. Soutenus par la forte participation des électeurs guinéens, la réussite de ce processus électoral résulte avant tout de la volonté sans faille du président de la transition de conduire à son terme le processus électoral, et des efforts de médiation permanents déployés par les institutions républicaines et la communauté internationale à travers le *Groupe international de Contact pour la Guinée* (GIC-G). Première étape historique de ce processus de transition, l'élection présidentielle de 2010 n'en constitue pas pour autant l'aboutissement.

En cette période porteuse d'espoir pour tous les guinéens, il apparaît essentiel que les autorités guinéennes, le nouveau Président de la République et l'ensemble des acteurs politiques poursuivent leur engagement à conduire le pays vers la réconciliation et la mise en place d'institutions bénéficiant de la légitimité démocratique. En particulier, la tenue des élections législatives, dans les meilleurs délais, doit demeurer une priorité de la transition.

La MOE UE souhaite que ce rapport puisse contribuer au dialogue que l'ensemble des composantes de la société guinéenne entamera sans délai sur les améliorations jugées indispensables à la crédibilité des scrutins et techniquement réalisables en préalable aux élections législatives, ainsi qu'aux autres réformes qui suivront pour renforcer de façon substantielle le cadre des prochains cycles électoraux.

Parmi les mesures les plus urgentes en prévision des élections législatives :

- i. la préparation urgente d'un chronogramme opérationnel détaillé et réaliste de l'ensemble des préparatifs nécessaires à l'organisation d'élections législatives techniquement crédibles ;
- ii. l'élaboration sans délai d'un consensus politique sur l'ampleur des corrections à apporter au fichier électoral afin d'en garantir une meilleur inclusivité en préalable à ces scrutins ;
- iii. l'adoption rapide de la nouvelle loi sur la *Commission nationale électorale indépendante*, qui devra notamment tenir compte des dysfonctionnements liés à sa composition partisane lors de l'élection présidentielle ;

Cadre juridique et réglementaire

- La révision du cadre juridique par le *Conseil national de la transition* (CNT) a posé les bases d'un processus électoral en conformité avec les principales normes internationales auxquelles la République de Guinée a adhéré en matière d'élections démocratiques. La nouvelle Constitution et le nouveau code électoral introduisent des avancées cruciales tant pour la conduite du processus électoral qu'en ce qui concerne le renforcement des dispositions relatives à la protection des libertés et droits fondamentaux, et aux principes de séparation et d'équilibre des pouvoirs.
- La promulgation de ces textes intervient toutefois très tardivement dans le calendrier électoral, et certaines dispositions sont apparues inadaptées, tant aux décisions opérationnelles déjà mises en œuvre par l'administration électorale qu'aux contraintes spécifiques à la tenue de ce premier scrutin dans les délais très courts fixés par la *Déclaration conjointe de Ouagadougou* (DO). Le caractère exceptionnel du contexte de transition a ainsi justifié le non-respect de certains délais légaux et autres dispositions, rendant indispensable le maintien d'un consensus politique pour la poursuite du processus électoral. Certaines insuffisances n'ont pu être comblées que juste avant la tenue du premier tour par la réglementation élaborée par l'administration électorale, affectant les efforts de formation des personnels électoraux et de sensibilisation des électeurs. Les principales dispositions du cadre juridique et réglementaire ont été clarifiées et rendues plus accessibles en préalable à la tenue du second tour. On notera cependant que celles-ci demeurent très imprécises sur le règlement pré-judiciaire des éventuels différends électoraux, et n'offrent aucun cadre légal aux activités d'observation électorale.

Administration électorale

- Créée en 2007 en tant qu'institution chargée de la supervision des élections, la *Commission électorale nationale indépendante* (CENI) s'est vue confier, dans la cadre de la transition, le mandat d'organiser l'ensemble du processus électoral. Exerçant ses nouvelles responsabilités dans un contexte juridique et institutionnel d'une grande complexité, la commission électorale a dû relever le défi de l'organisation du premier tour de l'élection présidentielle dans les délais extrêmement courts fixés par la DO. L'ampleur des faiblesses techniques et organisationnelles apparues lors du premier scrutin ont alimenté une sévère remise en cause de ses capacités à conduire seule l'organisation du second tour, ouvrant ainsi la voie à une récupération politique croissante du processus électoral.
- A la demande des acteurs politiques et institutions de la transition, la CENI a entrepris d'importants réaménagements et correctifs techniques en préparation du second tour. L'absence d'une véritable planification et les tergiversations qui ont entouré leur mise en œuvre ont considérablement affecté le calendrier des préparatifs électoraux, retardant des opérations clés telles que la finalisation de la liste des bureaux de vote et le plan de déploiement du matériel. Déjà marquée par de fortes dissensions dues à sa composition partisane, la CENI a été fortement affaiblie par une aggravation de la polarisation en son sein, source de nombreux blocages. Instrumentalisés par les deux alliances présidentielles pour forcer un ajustement du calendrier en fonction de leurs propres agendas, ces graves dysfonctionnements se sont étendues en crise politique majeure, menaçant la poursuite du processus et conduisant au report substantiel du scrutin, finalement tenu un peu plus de trois mois après la date initialement prévue.
- La détermination du Président de la transition à mener l'élection à son terme s'est alors traduite par un réengagement décisif dans le processus électoral. Sous l'impulsion d'un nouveau président nommé par lui pour dénouer la crise, la commission électorale a finalement su se ressaisir et réussir l'organisation d'un second tour techniquement crédible, marqué par des progrès significatifs en matière d'intégrité et d'inclusivité du vote, et une plus grande transparence dans le processus d'établissement des résultats.

Enregistrement des électeurs

- En l'absence d'un état-civil fiable, l'introduction d'une technologie intégrant les données biométriques a été estimée utile pour la constitution d'un nouveau fichier électoral. Incontestablement plus sûre, celle-ci a toutefois généré de nombreux défis opérationnels. Conduites par vagues successives à partir d'août 2008, les opérations d'enregistrement ont ainsi été marquées par d'importantes difficultés techniques avant d'être interrompues, à l'intérieur du pays, par les événements de septembre 2009. Sur base d'un large consensus, il a été décidé, à titre transitoire, d'utiliser le fichier électoral tel qu'arrêté à cette date et de ne plus procéder alors qu'à des corrections. L'acceptabilité des listes électorales utilisées pour l'élection présidentielle a donc reposé sur un compromis politique qui en excluait notamment tous les guinéens de l'intérieur ayant atteint la majorité entre septembre 2009 et la date du premier scrutin. Après révision, celles-ci comptaient un total de 4.270.531 inscrits, dont 127.767 à l'étranger.
- L'impossibilité de traiter les données biométriques défectueuses de 462.780 inscrits n'a pas permis de les doter d'une carte d'électeur biométrique au premier tour, obligeant ainsi la CENI à élaborer une procédure spécifique pour leur permettre de voter sur présentation de leurs récépissés d'inscription, en les réaffectant sur des listes électorales complémentaires. En préparation du second tour, la CENI a entrepris la production de cartes électorales non-biométriques pour ces électeurs *mal inscrits*. Lors des deux tours de l'élection, ces difficultés ont ainsi généré des retards dans la finalisation de la liste des bureaux de vote, le déploiement du matériel et la distribution des cartes d'électeurs. Si l'ensemble des acteurs reconnaissent la plus grande fiabilité du fichier électoral biométrique, celui-ci devra donc faire l'objet de corrections en vue des prochaines élections, pour renforcer son caractère inclusif.

Environnement pré-électoral

- La campagne électorale du premier tour a été caractérisée par l'intensité des activités de mobilisation menées à travers tout le pays, dans une atmosphère généralement apaisée. Les efforts de coordination déployés par les autorités municipales ont généralement contribué au déroulement sans incident majeur de grands rassemblements de campagne conduits autour des candidats en tournée à l'intérieur du pays, malgré quelques incidents regrettables dans les tous derniers jours. Les libertés publiques ainsi que les libertés d'expression et de circulation de l'ensemble des candidats ont été respectées, dans un contexte marqué par le pluralisme de la couverture offerte par les médias publics. L'absence de subventions publiques et d'un encadrement effectif des dépenses de campagne, pourtant prévus par la législation, ont néanmoins accentué la forte inégalité des moyens à disposition des candidats.
- Légalement ouverte au lendemain de la proclamation des résultats définitifs du premier tour, puis suspendue à deux reprises, la seconde campagne électorale a été marquée par la longueur de l'entre-deux-tours. Celui-ci s'est étalé sur plus d'une centaine de jours, les dates successivement avancées pour la tenue du second tour ayant glissé de semaine en semaine, mettant à rude épreuve les ressources matérielles et humaines des appareils politiques. Malgré le calme relatif qui a caractérisé la plus grande partie de cet entre-deux-tours, l'approche du second scrutin a toutefois été marquée par un net regain de tension entre les deux camps, engagés dans une campagne virulente mêlant rumeurs et accusations. Caractérisées par la brutalité du discours politique, les dernières semaines ont été marquées par de graves violences, souvent à caractère ethnique, et de sérieuses exactions commises par les forces de sécurité et de défense, conduisant à une aggravation des crispations communautaires et régionalistes.

Rôle des médias

- Sur l'ensemble de la période analysée, la couverture médiatique des périodes de campagne électorale a été caractérisée par le pluralisme et l'équilibre de l'information offerte par les médias publics, en net contraste avec une presse privée partisane. Dans le contexte inédit d'une élection qui n'était brigüée

par aucun membre du pouvoir en place, les dispositions réglementaires établissant des temps d'antenne égaux pour tous les candidats sur l'ensemble du réseau public de radiotélévision, ainsi que la mise à disposition d'équipes multimédias dédiées à chacun d'eux ont beaucoup contribué à ce pluralisme.

- Si les dernières années ont été marquées par des actes de violences et d'intimidation à l'encontre des journalistes, les médias guinéens ont pu bénéficier d'un climat généralement plus favorable à la liberté d'information et d'une nouvelle législation dépénalisant les délits de presse. Dans le cadre du processus électoral, l'adoption d'une réglementation restrictive répondant au souci de prévenir tout dérapage en interdisant la diffusion d'opinions a toutefois limité l'offre médiatique à une couverture essentiellement factuelle de l'actualité. Malgré une application permissive par le *Conseil national de la communication* (CNC), ces restrictions apparaissent excessives au regard des normes internationales en matière de liberté de la presse, et du droit des électeurs à faire un choix pleinement informé. À l'exception de certains titres à la recherche de sensationnalisme, les médias guinéens ont généralement fait preuve de responsabilité, notamment dans le langage employé. Au mois d'août, quelques titres de la presse écrite ont néanmoins contribué à la montée des tensions en relayant sans réserve certaines accusations que se renvoyaient les deux camps. D'autres dérapages ponctuels ont également été relevés dans la presse en ligne et sur certaines radios privées, suscitant un appel à la retenue par le président du CNC.

Scrutins du 27 juin et du 7 novembre

- Le premier tour de l'élection présidentielle du 27 juin a permis aux électeurs guinéens, venus aux urnes en très grand nombre, d'exprimer librement leur choix, dans une atmosphère de calme. Si elles se sont déroulées dans des conditions généralement satisfaisantes, les opérations de vote ont toutefois mis en évidence de sérieuses faiblesses organisationnelles, et la préparation insuffisante des membres des bureaux de vote. Surtout, les observateurs ont relevé l'application très inégale de certaines procédures essentielles de contrôle. Le large déploiement de délégués des candidats et des observateurs nationaux a participé au renforcement de la transparence du scrutin. Néanmoins, la confusion qui a entouré la rédaction des procès-verbaux et l'accès insuffisant des délégués des candidats à une copie officielle des résultats ont limité les garde-fous techniques essentiels à la transparence et à l'intégrité des résultats.
- Soutenu par une participation toujours aussi forte et le calme des électeurs guinéens, le scrutin du second tour du 7 novembre a été conduit dans des conditions techniquement crédibles, malgré quelques insuffisances portant sur le matériel non essentiel, souvent corrigées dans la journée. Les opérations de vote ont mis en évidence une bien meilleure maîtrise des procédures par les agents électoraux, en net progrès par rapport au premier tour. En outre, la création de près de 1.500 nouveaux bureaux de vote a fortement contribué à faciliter l'accès au plus grand nombre d'électeurs. Garantie d'une plus grande intégrité des opérations de vote, la distribution de cartes d'électeur alphanumériques aux électeurs *mal-inscrits* n'a cependant été réalisée que dans les derniers jours précédant le scrutin, et un nombre important d'électeurs qui avaient voté lors du premier tour avec le récépissé de leur inscription sur les listes n'ont pu y prendre part cette fois-ci. Enfin, en raison du climat de violences et des tensions communautaires qui ont précédé le second tour, les deux alliances ont toutefois dénoncé les difficultés d'accès de leurs représentants dans certains bastions de la partie adverse.

Centralisation des résultats

- Au premier tour, l'échec du plan de ramassage des plis électoraux a considérablement affaibli la phase cruciale de consolidation des résultats provisoires. Les dispositions établies pour assurer la sécurisation des résultats, telles que la transmission des procès-verbaux en trois exemplaires distincts sous enveloppes sécurisées, n'ont souvent pas été appliquées de façon adéquate, limitant ainsi les garde-fous essentiels à la transparence et à l'intégrité de la compilation des résultats. En outre, le ramassage des plis s'est avéré particulièrement chaotique, conduisant à la disparition des procès-verbaux de plusieurs centaines de bureaux de vote. Dans ce contexte, la consolidation des résultats au sein des *Commissions*

administratives de centralisation des votes (CAC) a donné lieu à de nombreuses corrections sommaires et l'application très inégale des garde-fous techniques. Placées sous pression croissante pour achever la consolidation dans les temps impartis, certaines CAC ont fortement limité l'accès des représentants des candidats aux opérations. D'autres n'ont pas utilisé le système informatique de saisie des résultats, privant la CENI d'une possibilité de contrôle des résultats détaillés de plus d'un cinquième des bureaux de vote. Réalisée exclusivement sur base des procès-verbaux de centralisation des CAC, la totalisation des résultats préliminaires par la CENI a ainsi repris toutes les erreurs, approximations et omissions qui ont entaché les opérations de compilation au niveau préfectoral ou communal.

- Au second tour, la réorganisation du plan de ramassage des plis a fortement contribué au déroulement, le plus souvent régulier et transparent, de la phase cruciale de centralisation des résultats. Etablies pour ce second scrutin à chaque niveau de centralisation ainsi qu'au siège de la CENI, les *commissions de réception et d'acheminement* des procès-verbaux ont indiscutablement permis de responsabiliser tous les intervenant et d'assurer la traçabilité des procès-verbaux. L'accès illimité donné aux représentants des deux candidats et aux observateurs à toutes les étapes de la compilation a constitué une garantie de transparence très importante. Les efforts de communication durant cette période critique, ont en outre permis de contribuer à apaiser les esprits. Enfin, conformément aux recommandations formulées dès le premier tour par la MOE UE, la CENI a publié, sur son site internet, les résultats provisoires détaillés par bureau de vote, bien que tardivement, car en fin de période de dépôt des recours en contestation.

Administration du contentieux

- Juge de la régularité de l'élection présidentielle, la Cour suprême dispose d'un pouvoir d'office sur les résultats provisoires publiés par la CENI lui permettant de se saisir d'éventuelles irrégularités même en l'absence de recours. En l'absence d'un mécanisme de résolution des différends pré-judiciaires ou d'un contentieux décentralisé, les moyens humains et les délais légaux extrêmement courts pour statuer en première et dernière instance sur l'ensemble du contentieux électoral, d'une part, et sur la régularité des opérations électorales, d'autre part, ne permettent pas une étude approfondie et détaillée des requêtes et autres vérifications. En outre, le fait que le traitement du contentieux par la Cour suprême ne soit pas une procédure publique contribue à accentuer le manque de transparence qui a entouré certaines étapes clés du processus d'établissement des résultats provisoires au premier tour.
- Dans l'ensemble, la Cour suprême n'a exercé que de façon limitée son rôle de garant de la régularité de l'élection présidentielle. Fondée sur une lecture parfois extrêmement restrictive des dispositions légales, l'irrecevabilité, pour vice de forme ou insuffisance de preuve, de la majeure partie des recours en contestation des résultats du premier tour a significativement restreint son contrôle de la régularité de l'élection. En revanche, l'ampleur des défaillances ayant affecté la centralisation des procès-verbaux de résultats a conduit la Cour suprême à invalider plus de 900.000 voix, en excluant du décompte final les résultats de centaines de bureaux de vote et l'intégralité des ceux des préfectures de Matam, Mandiana, Lola, Kankan et Ratoma, sans ordonner la répétition du scrutin dans les bureaux concernés. Plus d'un tiers des votants ont ainsi été virtuellement privés de leur droit de participation au vote. Au second tour, la totalité des chefs de contestation soulevés par les candidats ont été rejetés comme non-fondé. Même les griefs les plus sérieux ont été rejetés pour absence de preuve, la Cour se bornant à statuer sur les seuls documents fournis, sans faire usage de son pouvoir d'office pour un examen plus détaillé.

Société civile et observation électorale

- Malgré un manque de moyens évident, les activités de sensibilisation des électeurs ont été soutenues par une pluralité de réseaux sociaux, religieux et politiques, mobilisés pour servir de relais aux efforts d'éducation civique, de vulgarisation des procédures de vote et promouvoir une élection sans violence. Bien que la notion d'observation électorale soit relativement nouvelle en Guinée, les organisations de la société civile ont apporté une contribution essentielle à la transparence des scrutins et à l'acceptation

des résultats, ainsi qu'aux efforts de sensibilisation et de réconciliation. Structurées autour de deux principaux réseaux d'observation nationale, le *Conseil national des organisations de la société civile* (CNOSCG) et le *Consortium pour l'observation domestique* des élections (CODE) ont bénéficié d'un appui important de partenaires internationaux, dont l'*International Foundation for Election Systems* (IFES) et le *National Democratic Institute* (NDI). La MOE UE tient à remercier les organisations de la société civiles impliquées dans l'observation électorale pour leur excellente coopération, et déplore que celles-ci n'aient pas systématiquement bénéficié de l'accès offert aux missions internationales lors de la totalisation des résultats au siège de la commission électorale.

Libertés publiques et droits fondamentaux

- Si la République de Guinée a adhéré à de nombreuses conventions et protocoles relatifs à la protection des droits de l'homme, on relève encore de sérieuses insuffisances dans l'application des mécanismes garantissant leur protection et la lutte contre l'impunité des auteurs de graves violations. Bien qu'une première étape importante ait été franchie avec l'adoption de nouvelles dispositions constitutionnelles introduisant des avancées cruciales portant sur le renforcement des dispositions relatives à la protection des droits humains et à l'exercice des libertés fondamentales, il apparaît essentiel que celles-ci soit rapidement dotées des mécanismes légaux et de moyens concrets pour en assurer l'application.
- La MOE UE a exprimé sa profonde préoccupation quant aux violences politiques et communautaires qui ont suivi l'annonce des résultats provisoires, ainsi que l'utilisation disproportionnée de la force et les graves exactions commises par les membres des forces de défense et de sécurité, du 15 au 17 novembre. Ces incidents, d'une extrême violence, ont fait plusieurs morts et plusieurs centaines de blessés, pour la plupart civils. Il apparaît indispensable que les autorités civiles et militaires fassent rapidement toute la lumière sur ces violences, notamment sur les exactions commises par des éléments des forces de défense et de sécurité, et fassent preuve de la plus grande fermeté à leur encontre.

INTRODUCTION

Premier scrutin véritablement ouvert depuis l'indépendance du pays, l'élection présidentielle des 27 juin et 7 novembre 2010 constituait une étape déterminante du processus de transition fixé par la *Déclaration conjointe de Ouagadougou* et devant mener au retour à la légitimité démocratique en République de Guinée. Elle s'est inscrite dans un contexte inédit pour la région : celle d'un processus électoral qui n'était brigué ni par le pouvoir ni par les militaires en poste dans les différentes administrations du pays. La tenue de cette élection résulte avant tout de la volonté sans faille du président de la transition de conduire à son terme le processus électoral, et des efforts de médiation permanents déployés par les institutions républicaines et par la communauté internationale à travers le *Groupe international de Contact pour la Guinée* (GIC-G). L'organisation du second tour a ainsi marqué l'aboutissement de longues négociations visant à soutenir un consensus politique durement fragilisé par les difficultés rencontrées dans l'organisation du premier tour, en particulier lors de la centralisation des résultats. L'ampleur des irrégularités relevées avait rapidement alimenté une sévère remise en cause des capacités organisationnelles de la CENI au sein des institutions de transition, ouvrant alors la voie à une récupération politique du processus électoral. La préparation du second tour s'est ainsi déroulée dans un climat de contestation ouverte, parfois instrumentalisée par les parties prenantes en fonction de leur propre agenda politique et aboutissant au report substantiel du scrutin, finalement tenu près de trois mois après la date initialement prévue. Enfin, dans un contexte marqué par une dégradation du climat politique, les dernières semaines de ce long entre-deux-tour ont été émaillées de graves violences, souvent à caractère ethnique, ainsi que de sérieuses exactions commises par les forces de sécurité et de défense, qui ont conduit à une aggravation des crispations communautaires et régionalistes.

Prenant acte de l'importance de cette élection pour la réussite du processus de transition vers une résolution de la crise guinéenne ainsi que des attentes considérables qu'elle suscitait au sein de la population, l'Union européenne a répondu positivement à l'invitation de la *Commission électorale nationale indépendante* (CENI) et du gouvernement de la République de Guinée, de déployer une mission d'observation électorale (MOE UE) pour soutenir le processus électoral. Dirigée par M. Alexander Graf Lambsdorff, membre du Parlement européen, la MOE UE a maintenu une présence continue dans le pays depuis le 28 mai. Lors du premier tour, elle comptait 73 observateurs ressortissants des États membres de l'Union européenne ainsi que de la Norvège, de la Suisse et du Canada. Déployés dans toutes les régions du pays, une vingtaine d'observateurs de long terme ont ensuite poursuivi leur évaluation de l'ensemble du processus électoral, en conformité avec les normes internationales et régionales en matière d'élections démocratiques et avec les lois de la République de Guinée. Après chacun des deux scrutins, la MOE UE a maintenu une observation attentive de la phase cruciale de centralisation et de compilation des résultats dans plusieurs *Commissions administratives de centralisation* (CAC) au niveau préfectoral, ainsi qu'au siège de la CENI, où elle a eu accès, lors du second tour, à l'ensemble des délibérations. Elle a également porté une attention particulière au règlement du contentieux électoral, jusqu'à la proclamation des résultats définitifs par la Cour suprême.

La MOE UE tient à remercier les autorités de la transition, la commission électorale, les candidats et leurs formations politiques, les représentants de la société civile et les réseaux d'observateurs nationaux, ainsi que l'ensemble des autres parties prenantes du processus pour l'excellente coopération manifestée tout au long de son mandat en République de Guinée. La MOE UE tient également à remercier la Délégation de l'Union européenne pour son appui précieux, dans le respect de l'indépendance et du mandat de la mission.

1. CONTEXTE POLITIQUE

1.1. Rappel historique

Le coup d'État militaire qui porte Lansana Conté au pouvoir en 1984 met fin aux années de restrictions du régime socialiste du Président Sékou Touré¹. Initialement accueilli avec enthousiasme par la population, le nouveau régime s'affirme rapidement comme une dictature militaire, dirigée par un *Comité militaire de redressement national* (CMRN). Il faut attendre 1991 pour qu'une Constitution soit enfin adoptée, reflétant le vent de changement démocratique dans la sous-région. Malgré la relative démilitarisation du régime, qui voit alors le CMRN muer en *Comité transitoire de redressement national*, ouvert à des civils, et la réforme constitutionnelle qui ouvre la voie aux premières élections pluralistes, le système politique reste dominé par le *Parti de l'unité et du progrès* (PUP) du Président Conté. Les élections présidentielles de 1993 puis législatives de 1995 sont entachées de sérieuses irrégularités. Sur fond de violations des droits de l'homme, Lansana Conté consolide sa mainmise sur les institutions. Il remporte l'élection présidentielle de 1998, lors d'une marquée par l'incarcération de son principal opposant, Alpha Condé, du *Rassemblement du peuple de Guinée* (RPG). En 2002, l'opposition boycotte les élections législatives et le PUP rafle 75% des sièges. Lansana Conté remporte à nouveau le scrutin présidentiel de 2003, boycotté par l'opposition, après un référendum constitutionnel qui transforme le mandat présidentiel en septennat, sans limitation du nombre de mandats et sans limite d'âge des candidats.² Enfin, les dernières élections communales de 2005 voient la victoire du PUP dans toutes les préfectures sauf une. En dépit de ces « victoires électorales », le régime de Lansana Conté est fragilisé, à partir de 2007, par une contestation grandissante, qui s'exprime au travers de nombreux mouvements sociaux, réprimés violemment, et de plusieurs mutineries militaires.

1.2. Le coup d'État militaire de décembre 2008

Dans les heures qui suivent le décès du Président Lansana Conté, le 22 décembre 2008, le capitaine Moussa Dadis Camara s'empare du pouvoir à la tête d'une junte militaire constituée en *Conseil national pour la démocratie et le développement* (CNDD). À peine constitué, le CNDD suspend la Constitution³, dissout les institutions républicaines et déclare la suspension de toute activité politique et syndicale. En dépit d'une histoire marquée par la brutalité de répressions menées par les forces armées, l'immense impopularité du régime de Conté et le désir de changement explique que la population ait accueilli favorablement le coup de force du CNDD avec sa promesse d'un retour à un ordre civil et constitutionnel dans l'année. Après la nomination, dès le 30 décembre, d'un premier ministre civil, Kabiné Komara, la constitution du nouveau gouvernement en janvier est toutefois marquée par la nomination de nombreux militaires. La communauté internationale réagit rapidement au coup de force. L'*Union africaine* et la *Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest* (CEDEAO) suspendent la participation de la Guinée à leurs activités. L'*Union européenne* adopte pour sa part les mesures prévues au titre de l'article 96 de l'Accord de Cotonou, dont la suspension de la coopération pour les nouveaux projets, à l'exception des domaines suivants : humanitaire, urgence, appui direct aux populations, transition politique et sortie de crise. La reprise progressive de la coopération ne peut alors se faire qu'au travers d'une feuille de route bien précise qui comprend notamment la mise en place effective d'un *Conseil national de transition*.

Dès février, un premier processus de transition est mis en place sous la pression du *Groupe international de contact pour la Guinée* (GIC-G) et la suspension des activités politiques et syndicales est levée. Une large

¹ Ancien leader syndical charismatique, auréolé du prestige lié à son statut de champion de l'anticolonialisme et du panafricanisme, Sékou Touré instaure à partir de 1958 un régime labellisé « révolution guinéenne », censé conduire à une décolonisation intégrale des structures du pays et à l'avènement d'une société socialiste grâce à l'action d'un parti-État, le *Parti Démocratique de Guinée* (PDG). C'est en réalité un régime totalitaire qui s'impose progressivement.

² Le code électoral imposait alors une limite d'âge de 70 ans.

³ La Loi Fondamentale est suspendue, à l'exception du Titre II, qui porte sur les libertés et droits fondamentaux des citoyens, ainsi que les institutions républicaines. Toute activité politique et syndicale est suspendue.

coalition de partis politiques de tous bords, syndicats, confessions religieuses et organisations de la société civile se consitute alors en *Forum des forces vives* (FFV), et formule un plan de retour à l'ordre civil et constitutionnel, prévoyant la tenue d'élections législatives et présidentielles avant fin 2009. Le Président du CNND a approuvé cette feuille de route en mars et ordonné la mise en place d'un *Conseil national de transition* (CNT) fin mai, sous la forme d'une assemblée consultative. Les discussions s'enlisent néanmoins au cours des mois suivants en raison des réticences de la junte à honorer ses engagements, notamment sur la création du CNT. Depuis sa prise de pouvoir, l'armée n'a en fait cessé de renforcer son emprise sur les institutions de l'Etat et militarisé l'administration publique. Dans ce contexte, l'apparente détermination de Dadis Camara à se présenter à l'élection présidentielle⁴ qu'il entend convoquer fin janvier 2010, alors que le dialogue sur le processus de transition vient d'être rompu, contribue à alimenter les tensions politiques. La dégradation de la situation culmine avec les massacres du 28 septembre 2009, lors d'une manifestation organisée par l'opposition en réaction aux nouvelles ambitions de Dadis Camara. Lors de la répression de cette manifestation, les militaires ouvrent le feu sur la foule, faisant près de 150 morts et plus d'un millier de blessés. De nombreux cas de viols ont également été rapportés. Une enquête internationale de l'ONU a qualifié les massacres de « crime contre l'humanité », et incriminé plusieurs hauts responsables de la junte.

1.3. La médiation de Ouagadougou, relance de la transition

Dès le 2 octobre 2009, la CEDEAO nomme le président burkinabé, Blaise Compaoré, comme médiateur de la crise guinéenne. En décembre, le capitaine M.D. Camara est victime d'une tentative d'assassinat par son aide de camp, dans un contexte marqué par de fortes dissensions au sein de la junte – face à la pression internationale pour poursuivre les responsables des massacre du 28 septembre. Blessé par balle à la tête, il disparaît de la scène politique, remplacé par le général Sékouba Konaté, alors numéro trois du CNDD. Les négociations menées sous l'égide du médiateur B. Compaoré aboutissent à la signature de la *Déclaration conjointe de Ouagadougou* (DO), le 15 janvier 2010, par le capitaine M.D. Camara et le général S. Konaté, ainsi officialisé Président de la République par intérim et Président de la transition. Socle d'un nouveau processus de transition (voir ci-après, *Cadre juridique et institutionnel*), la DO réaffirme la création d'un *Conseil national de la transition* (CNT) et prévoit notamment : la nomination d'un Premier ministre issu du FFV, la formation d'un gouvernement d'union nationale et la tenue d'une élection présidentielle dans un délai de six mois. Le 21 janvier, le Président de la transition nomme Jean-Marie Doré au poste de Premier ministre, sur désignation du FFV. Ce politicien de longue date est chargé de constituer un gouvernement d'union nationale de 30 membres⁵ issus du CNDD, de l'opposition et des différentes régions qui composent le pays⁶. Sa désignation est le résultat d'un calcul des partis politiques des *Forces Vives*, qui l'écartent ainsi de la course à la présidence, et d'un rapport de force avec les forces syndicales qui souhaitent porter leur candidate à la Primature. La syndicaliste Rabiadou Sera Diallo est quant à elle nommée à la présidence du CNT. Les conditions de mise en place de cette assemblée ont fait l'objet de contestations de plusieurs partis politiques et associations de la société civile (voir ci-après, *Cadre juridique et institutionnel*).

1.4. Paysage politique de l'élection présidentielle

1.4.1. Les principaux partis politiques de Guinée

À l'instar de la plupart des pays d'Afrique francophone, la Guinée s'est engagée, au début des années 1990, dans un processus de démocratisation. La légalisation de tous partis politiques date ainsi du 3 avril 1992. L'ouverture au multipartisme a donné lieu à une prolifération de formations politiques. On dénombre ainsi plus de 120 partis enregistrés auprès des autorités. Toutefois le jeu politique s'organise autour de quelques grandes formations politiques, seules à avoir la capacité d'opérer sur l'ensemble du territoire national. La

⁴ En violation de l'engagement pris d'écarter la candidature des militaires au pouvoir.

⁵ Finalement porté à 34 membres.

⁶ La Guinée compte quatre grandes régions naturelles : la Guinée Forestière, la Haute Guinée, la Moyenne Guinée et la Guinée Maritime (aussi appelée Basse Guinée). La ville de Conakry est ici considérée comme une entité à part.

plupart des autres partis se révèlent peu actifs, particulièrement en dehors des périodes électorales. Parmi ces principales formations, on compte (par ordre alphabétique) :

- Le *Front uni pour la démocratie et le développement* (FUDEC) de François Lonsény Fall, actuel porte-parole du FFV et ancien Premier ministre. Il est surtout présent en Haute Guinée.
- Le *Parti de l'espoir pour le développement national* (PEDN) de Lansana Kouyaté, ancien Premier ministre de Lansana Conté. Il est surtout présent en Haute Guinée et en Guinée Forestière.
- Le *Parti de l'unité et du progrès* (PUP) du défunt président Lansana Conté, désormais dirigé par Aboubacar Somparé. Sa base est en Basse Guinée et plus largement au niveau national. Son audience a radicalement diminué depuis la mort du Président Conté. Il a rejoint les FFV.
- Le *Rassemblement du peuple de Guinée* (RPG) d'Alpha Condé, opposant historique au régime de Lansana Conté. Son bastion est en Haute Guinée. Le RPG a remporté 17% des suffrages lors des élections parlementaires de 1995, malgré les intimidations systématiques subies pendant la campagne électorale et malgré son boycott du scrutin. Le parti est une composante des FFV.
- L'*Union des forces démocratiques de Guinée* (UFDG) de Cellou Dalein Diallo, ancien Premier ministre de Lansana Conté. Son bastion est en Moyenne Guinée mais il dispose également d'un réseau national et international important. Le parti est une composante des FFV.
- L'*Union des forces républicaines* (UFR) de Sidya Touré. Son bastion est en Basse Guinée. Bien qu'il n'ait jamais participé aux élections législatives, le parti a connu un fort engouement du fait de son leader. Il est membre des FFV.
- L'*Union pour le progrès de la Guinée* (UPG) de Jean-Marie Doré, nommé Premier ministre de la transition. Il est relativement bien implanté en Guinée Forestière.
- L'*Union pour le progrès et le renouveau* (UPR) d'Ousmane Bah. Son bastion est en Moyenne Guinée. Seul parti d'opposition à participer aux dernières élections législatives de 2002, il a réussi à remporter 18% des sièges. Enfin, l'UPR est membre de l'ANR.

1.4.2. Les candidats de l'élection présidentielle

L'élection présidentielle de 2010 est briguée par 24 candidats, tous présentés par une formation politique en vertu des dispositions constitutionnelles et légales.⁷

Boubacar Bah Avenir démocratique prospérité de Guinée (ADPG)		Ousmane Kaba Parti libéral pour l'unité et pour la solidarité (PLUS)	
Mamadou Baadiko Bah Union des forces démocratiques (UDF)		Alpha Ibrahima Keira Parti républicain (PR)	
Ousmane Bah Union pour le progrès et le renouveau (UPR)		Bouna Keita Rassemblement des guinéens pour la prospérité (RGP)	
Joseph Bangoura Union démocratique internationale de Guinée (UDIG)		Papa Koly Kourouma Rassemblement des républicains (RDR)	

⁷ Voir partie 5. Enregistrement des candidats

Boubacar Barry Parti national du renouveau (PNR) 	Lansana Kouyaté Parti pour l'espoir et pour le développement national (PEDN) 
Abraham Boure Rassemblement guinéen pour l'unité et le développement (RGUD) 	Aboubacar Somparé Parti de l'unité et du progrès (PUP) 
Alpha Condé Rassemblement du peuple de Guinée (RGP) 	Fodé Mohamed Soumah Parti génération citoyenne (GECI) 
Cellou Dalein Diallo Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) 	Ibrahima Abé Sylla Parti nouvelle génération pour la République (NGR) 
Mamadou Diawara Parti du travail et de la solidarité (PTS) 	Mamadou Sylla Union démocratique de Guinée (UDG) 
François Lonsény Fall Front uni pour la démocratie et le changement (FUDEC) 	Jean Marc Telliano Rassemblement démocratique international de Guinée (RDIG) 
Ibrahima Kassory Fofana Parti Guinée pour tous (GPT) 	Sidya Touré Union des forces républicaines (UFR) 
Saran Daraba Kaba Convention démocratique panafricaine (CDP) 	M'Bemba Traoré Parti de la démocratie et l'unité (PDU) 

Source : CENI, mai 2010

Parmi les 24 candidats en compétition, trois s'imposent rapidement dès le début de la campagne du premier tour, en faisant preuve d'une importante capacité de mobilisation. Cellou Dalein Diallo, de l'*Union des Forces Démocratiques de Guinée* (UFDG), profite d'une forte audience au sein de la communauté peulhe, première communauté du pays avec près de 40% de la population. Ancien Premier ministre de Guinée de 2004 à 2006, il capitalise sur son opposition au capitaine M.D. Camara dès les premiers jours du CNDD. Alpha Condé, ensuite, du *Rassemblement du Peuple de Guinée* (RPG), jouit toujours d'une large popularité. Opposant historique au régime de Lansana Conté et il fut le candidat malheureux des scrutins présidentiels de 1993 et 1998. Bien que sa base électorale s'appuie principalement sur la communauté malinké, son parti reste parmi les plus structurés de la scène politique guinéenne. Enfin, Sidya Touré, de l'*Union des Forces Républicaines* (UFR). Sans véritable assise régionale, il se présente comme le « *seul candidat de tous les guinéens* ». Il s'appuie sur un parti relativement bien représenté sur l'ensemble du pays.

2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

2.1. Ambiguïté du cadre institutionnel de transition

Lors de sa prise de pouvoir, le 23 décembre 2008, la junte militaire constituée en *Conseil national pour la démocratie et le développement* (CNDD), prononce la suspension immédiate des institutions républicaines et de la Constitution en vigueur – à l’exception du Titre II qui porte sur les libertés et droits fondamentaux des citoyens, conduisant à une situation de *vacuum* juridique et d’ambiguïté institutionnelle. Sur demande des organisations de la société civile guinéenne et de la *Communauté économique des Etats d’Afrique de l’Ouest* (CEDEAO), la mise en place d’un *Conseil national de transition* représentatif des composantes de la société guinéenne, devait apporter un minimum de légitimité aux institutions de la transition en dotant celles-ci d’une assemblée délibérante, largement inclusive à défaut d’être élue. En dépit des engagements pris en ce sens par la junte, les mois qui ont suivi ont vu l’armée renforcer son emprise sur l’ensemble des institutions de l’Etat. Les désaccords apparus sur les attributions et composition de ce conseil ont conduit le CNDD à en bloquer la création, paralysant ainsi le processus de transition jusqu’aux événements tragiques du 28 septembre 2009, puis la tentative d’assassinat sur la personne du capitaine Moussa Dadis Camara en décembre qui précipite sa disparition de la scène politique. Les négociations menées sous l’égide du président burkinabé Blaise Compaoré, médiateur de la CEDEAO pour la crise guinéenne, vont alors poser les bases d’une nouvelle transition et réaffirmer la création d’un *Conseil national de la Transition* (CNT).

2.1.1. La Déclaration de Ouagadougou

En l’absence d’un cadre constitutionnel opérant, la *Déclaration conjointe de Ouagadougou* (DO) constitue ainsi le socle d’une nouvelle phase du processus de transition démocratique. Elle est signée le 15 janvier 2010 entre les deux principaux leaders du CNDD, le capitaine Moussa Dadis Camara et le général Sékouba Konaté sous la médiation du président Blaise Compaoré. Elle réaffirme la création d’un *Conseil national de la transition* (CNT), conçu comme un organe politique délibérant représentant toutes les composantes de la société guinéenne et dirigé par une personnalité religieuse. La DO prévoit également la nomination d’un Premier ministre issu du *Forum des forces vives* (FFV), la formation d’un gouvernement d’union nationale, la révision du fichier électoral et l’organisation d’élections présidentielles dans un délai de six mois – sans toutefois apporter de précision sur le calendrier des étapes qui devront suivre pour mener la transition à son terme, notamment la tenue d’élections législatives. Elément clé de cette déclaration, l’interdiction explicite pour le Président de la transition, le Premier ministre ainsi que pour les membres du CNT, du CNDD, du Gouvernement et des forces de défense et de sécurité en activité de se porter candidats à la magistrature suprême, crée une situation inédite dans la région : celle d’une élection présidentielle qui n’était briguée par aucun représentant du pouvoir en place, ni par les militaires en poste dans les administrations.

La DO se limitant à un engagement formel des deux principaux leaders du CNDD, nombreux sont ceux qui ont demandé sa traduction en un *Accord politique global* inclusif, y associant officiellement l’ensemble des composantes politiques et sociales amenées à prendre part aux institutions de la transition. L’élaboration d’un accord politique plus large était néanmoins susceptible de retarder le calendrier électoral prévu par la DO, volontairement très court – les dérapages de la première transition ayant alimenté les craintes que toute prolongation n’augmente les risques d’un enlèvement ou d’une reprise en main par les militaires.

2.1.2. Le Conseil national de la Transition

Elément central des institutions de la transition, le CNT est finalement créé par l’ordonnance du 9 février 2010⁸, moins de cinq mois avant l’échéance fixée pour l’élection présidentielle. Cette ordonnance le définit toutefois comme « *organe consultatif* », et non comme assemblée délibérante dotée de pouvoirs législatifs,

⁸ Ordonnance n° 001/PRG/CNDD/SGPRG/2010, portant création du Conseil national de la Transition.

tel qu'envisagé par la DO. Cette ambiguïté est levée par sa lettre de mission du 16 février, ultérieurement traduite par l'ordonnance portant ses attributions et composition,⁹ qui le rétablit comme « *organe politique délibérant* » chargé de « *tout rôle législatif en rapport avec le processus de transition* » et lui donne pour mission essentielle d'entreprendre « *la relecture et à l'adoption des dispositions constitutionnelles, des lois organiques et des textes électoraux relatifs au bon déroulement du processus électoral* », outre le suivi de l'action gouvernementale et de l'avancée du processus électoral. Cette ordonnance a néanmoins fait l'objet de critiques, en ce qu'elle ne définit qu'en termes très généraux la portée des travaux de révision des textes juridiques. Alors que la DO prévoyait la nomination d'une autorité religieuse à ce poste, le CNT est présidé par une personnalité syndicale, Hadja Rabiou Sérah Diallo, flanquée de deux vice-présidents religieux. Le conseil s'organise en neuf commissions dont les principales sont en charge des domaines suivants : réforme de la Loi fondamentale, réforme du code électoral, évaluation et suivi de la Commission électorale nationale indépendante¹⁰. Ses 159 membres, contre 101 prévus initialement, sont issus des organisations de la société civile, des partis politiques et des syndicats principalement, et forment un éventail assez représentatif des différents courants de la société guinéenne, même si le *Bloc des Forces Patriotiques de Guinée* (BFPG)¹¹ a dénoncé la mainmise des *Forces Vives* sur 26 des 30 places réservées aux formations politiques.

Le mandat du CNT en matière de révision constitutionnelle a également fait l'objet de récriminations quant à la légitimité démocratique et juridique de l'exercice¹², certains demandant la tenue d'un référendum pour entériner les amendements envisagés. L'organisation d'une telle consultation était néanmoins incompatible avec l'objectif de mener la transition à son terme dans les délais impartis. Après la révision des dispositions constitutionnelles, du code électoral et des textes « *relatifs au bon déroulement du processus électoral* » dont les lois sur la liberté de la presse et sur la création d'une *Haute Autorité de la Communication* (HAC), le CNT a poursuivi ses travaux de toilettage des textes en vue de mettre le cadre législatif existant en conformité avec les dispositions de la nouvelle Loi fondamentale. Au-delà des attributions qui lui ont été conférées par ordonnance présidentielle, les dispositions transitoires de la nouvelle Constitution lui donnent autorité d'« *assumer toutes les fonctions législatives* » de la future Assemblée nationale. Le CNT affiche ainsi l'ambition d'adopter un maximum de lois avant la fin de son mandat, dont la portée dépasse l'élaboration du cadre législatif nécessaire à la tenue du cycle électoral de transition. Les textes de loi en préparation après l'élection présidentielle portent ainsi non seulement sur le fonctionnement des partis politiques ou de l'administration électorale, mais également sur chacune des institutions établies par la nouvelle Constitution. Néanmoins, bien que le mandat du CNT se poursuive jusqu'à la mise en place d'une Assemblée législative élue, les limites de son travail législatif demeurent incertaines après l'entrée en fonction du nouveau président de la République.

2.2. Un cadre juridique en cours de réforme

La révision du cadre juridique par le *Conseil national de transition* (CNT) a posé les bases d'un processus électoral en conformité avec les principales normes internationales en matière d'élections auxquelles la République de Guinée a adhéré. La promulgation des nouveaux textes fondamentaux intervient toutefois très tardivement dans le calendrier électoral, et certaines dispositions légales sont apparues inadaptées, tant aux décisions opérationnelles déjà adoptées par l'administration électorale qu'aux contraintes spécifiques à la préparation du premier scrutin présidentiel. Le caractère exceptionnel du contexte de transition a justifié le non-respect de plusieurs délais légaux et autres dispositions, rendant indispensable le maintien d'un consensus politique pour la poursuite du processus électoral. En préalable à la tenue du second tour, les

⁹ Ordonnance n°006/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 5 mai 2010 portant attributions et composition du CNT.

¹⁰ Les autres commissions : Affaires économiques et financières ; Lois, accords, traités et conventions ; Réconciliation nationale et Droits Humains ; Suivi et évaluation de l'action gouvernementale ; Défense et sécurité ; Communication.

¹¹ Le BFPG est une alliance de 35 partis politiques et d'associations considérés comme pro-Dadis Camara. Une autre formation, l'*Alliance nationale pour le renouveau* (ANR), qui regroupe 42 partis essentiellement autour de l'*Union pour le Progrès et le Renouveau* (UPR) d'Ousmane Bah a refusé les 5 places qui lui étaient attribuées.

¹² Bien qu'inclusif, le CNT demeure un organe non-élu, issu d'un accord politique entre les dirigeants du CNDD.

principales dispositions du cadre juridique et réglementaire ont été clarifiées et rendues plus accessibles. Celles-ci restent néanmoins trop imprécises sur le règlement des différends pré-judiciaires.

2.2.1. Instruments internationaux applicables

La République de Guinée est signataire des principaux instruments universels et régionaux dont sont issus ses engagements internationaux en matière d'élections démocratiques : il s'agit, au sein des Nations Unies, de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966 (PIDCP) et des *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* de 1965 (CIEDR) et à l'égard des femmes de 1979 (CETDFD) ; au sein de l'Union Africaine, de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* de 1981 (CADHP) et de son *Protocole sur les droits des femmes en Afrique* de 2003 ; au sein de la CEDEAO enfin, du *Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance* additionnel au *Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et de maintien de la Paix et de la Sécurité*.

Les *normes internationales* en matière d'élections démocratiques découlent des droits politiques et des libertés fondamentales garantis par les instruments universels et régionaux dont la République de Guinée est signataire – fondant ses engagements politiques et juridiques quant au respect des normes relatives à la tenue d'élections. Ces *normes* encadrent le droit et la possibilité pour les citoyens, sans distinction ou restrictions abusives, de participer au gouvernement et aux affaires publiques par des élections périodiques et honnêtes garantissant : le suffrage universel, l'égalité des suffrages, le droit de se porter candidat, le droit de vote, le droit au secret du vote, la libre expression de la volonté des électeurs, les libertés d'expression, d'association, de réunion et de circulation, l'absence de discrimination, le droit à un recours légal effectif¹³. Les observateurs de l'Union européenne ont pour mission d'évaluer le respect de ces normes dans le processus électoral, à l'invitation du pays concerné et selon une méthodologie spécifique.

2.2.2. La nouvelle Constitution

La Loi fondamentale de 1958 a fait l'objet de plusieurs révisions successives visant à renforcer les pouvoirs présidentiels, ouvrant ainsi la voie aux dérives autoritaristes des régimes de Sékou Touré et Lansana Conté. L'affirmation du principe de séparation des pouvoirs était rendue purement formelle par la toute-puissance de l'Exécutif, le Président de la République concentrant les fonctions de chef de l'État et chef du gouvernement, et ayant autorité de dissoudre l'Assemblée nationale. En 2001, une nouvelle révision permet d'allonger le mandat présidentiel de cinq à sept ans, sans limitation d'âge ni du nombre de mandat.

Les travaux de révision constitutionnelle par le CNT introduisent des avancées importantes tant pour le processus électoral qu'en termes de démocratisation. Il s'agit notamment du renforcement des dispositions relatives à la protection des droits humains, de meilleures garanties pour l'exercice des libertés publiques, d'un meilleur respect des principes de séparation et d'équilibre des pouvoirs, de la limitation du nombre et de la durée du mandat présidentiel et de la création de nouvelles institutions constitutionnelles. Promulguée le 7 mai 2010¹⁴, la nouvelle Constitution instaure une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Le pouvoir exécutif est assumé par le Président de la République, élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois¹⁵. L'institutionnalisation de fonction du Premier ministre¹⁶, et la définition des rôles respectifs du Président de la République et du Chef de Gouvernement nommé par lui posent les fondements d'un régime dit « semi-présidentiel ». L'article 2 introduit de manière explicite le principe de séparation et d'équilibre des pouvoirs. Les lois de finances et la Loi de règlement sont les principaux moyens de contrôle législatif et judiciaire du pouvoir exécutif. Le titre VII réaffirme

¹³ Commission européenne, *Manuel d'observation électorale de l'Union européenne*, Bruxelles, 2008, page 26.

¹⁴ Décret D/2010/068/PRG/SGG du 7 mai 2010, portant promulgation de la constitution de la République de Guinée

¹⁵ Cet aspect de la durée limitée du mandat du Président est renforcé dans le paragraphe 2 de l'art. 27 : « En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels, consécutifs ou non ».

¹⁶ Titre III « Du pouvoir exécutif », Sous-Titre II « Du Premier Ministre ». Art. 52 à 58.

l'indépendance du pouvoir judiciaire et son exclusivité pour rendre justice au travers des cours et tribunaux. La création de la Cour Constitutionnelle constitue une avancée importante en matière de la lutte contre l'abus de pouvoir et la violation des droits fondamentaux et libertés publiques. La création de nouvelles institutions telles que le Médiateur de la République (titre XI), la Haute Autorité de la Communication en remplacement du Conseil National de la Communication (art. 125 et 126), le Haut Conseil des Collectivités Locales (Titre XIV), et l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (art. 146 à 148), chargée de la promotion et de la protection des droits humains conformément aux « Principes de Paris », constituent d'autres avancées significatives. Le titre XII sur l'organisation territoriale renforce la démocratie locale en érigeant les régions en collectivités locales dotées de conseils élus. Garantie contre les tentations de dérives autoritaires, la forme républicaine et l'unicité de l'État ainsi que les principes de laïcité, de séparation et d'équilibre des pouvoirs, de pluralisme politique et syndical, la limitation du nombre et de la durée des mandats présidentiels ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'une révision constitutionnelle. Enfin, les dispositions transitoires (titre XIX) reprennent les principales orientations de la DO. Elles précisent en outre que les élections législatives devront avoir lieu au plus tard six mois à compter de l'adoption de la Constitution¹⁷, et les nouvelles institutions seront mise en place dans les six mois qui suivent l'installation de l'Assemblée nationale. En attendant la mise en place de la Cour Constitutionnelle et de la Cour des Comptes, la Cour Suprême demeure compétente pour les affaires relevant de ces juridictions.

2.2.3. Le nouveau code électoral

La révision du code électoral le met en conformité avec les nouvelles dispositions constitutionnelles ainsi que les principales normes internationales et régionales en matière d'élections démocratiques. Elle apporte également certaines améliorations techniques, telle que l'introduction du vote par *bulletin unique* :

Domaine de réforme	Description
Durée du mandat présidentiel Art. 169	Cette disposition ramène le mandat présidentiel à 5 ans, renouvelable une seule fois, réaffirmant ainsi l'importance d'une alternance politique.
Représentation des femmes aux élections locales Art. 104	Introduction de quotas de représentation réservés aux femmes au sein des conseils de quartier ou de district (1/3 des membres), ainsi que sur les listes de candidats aux élections communales et législatives (30% des candidats).
Administration électorale Art. 2	La CENI devient l'institution constitutionnelle chargée de l'organisation de toutes les élections politiques et référendum en Guinée.
Vote par bulletin unique Art. 75	L'introduction du vote par marquage d'un <i>bulletin unique</i> est notamment susceptible de garantir une meilleure protection du secret du vote.
Décompte des voix Art. 79	Les nouvelles dispositions prévoient l'utilisation d'une « <i>enveloppe de centaine</i> » visant à faciliter et sécuriser le décompte des voix.
Vote par procuration Art. 90 et suivants	Le vote par procuration est encadré par des conditions supplémentaires : les procurations doivent être légalisées et visées par le Président du démembrement de la CENI concerné, et le mandataire être en possession de sa carte d'électeur.
Contrôle des dépenses de campagne Art. 197	Les partis politiques et candidats aux élections nationales sont tenus d'établir des comptes de campagne et de les soumettre 30 jours après la proclamation des résultats définitifs auprès de la Cour de Comptes (Cour suprême actuellement) accompagnés des pièces justificatives des ressources et dépenses effectuées.
Administration du contentieux Art. 184 à 187	L'administration du contentieux électoral sera désormais de la compétence de la Cour Constitutionnelle (une fois établie) au lieu de la Cour Suprême précédemment.

¹⁷ En vertu de ces dispositions, les élections législatives auraient dû avoir lieu au plus tard le 19 octobre 2010.

Le nouveau code électoral n'a pas été conçu pour le premier scrutin présidentiel spécifiquement, mais pour servir de nouveau cadre législatif à l'organisation des futures élections. Sa promulgation, le 24 mai 2010¹⁸, intervient à peine un mois avant la date du premier tour de l'élection présidentielle – donc postérieurement à de nombreuses dispositions pratiques déjà adoptées par la commission électorale. Il en résulte un certain nombre d'inadaptation par rapport aux réalités et contraintes spécifiques de ce premier scrutin de transition dans les délais très courts fixés par la DO. Ainsi, le code électoral *promulgué* ne tenait pas compte de l'introduction du vote par bulletin unique en stipulant qu'à défaut d'être glissé dans une enveloppe, celui-ci sera déclaré nul (art.75 et 81.1), imposait à l'administration électorale de « *prendre toutes les dispositions utiles afin que tout électeur disposant d'une carte biométrique puisse (...) voter partout où il se trouve au moment de l'élection* » (art. 72, alinéa 4), et prévoyait qu'une « *copie du procès-verbal des résultats provisoires* » soit remise à chaque représentant de candidat (art. 82), alors que l'administration électorale n'envisageait alors de remettre qu'une copie de la fiche de résultats. Si le code électoral tel que *promulgué* était en application pour le premier tour de l'élection, une version corrigée, qui supprimait les principales contradictions, a finalement été publiée au *Journal officiel* juste avant le second tour¹⁹.

S'il introduit des avancées significatives permettant la tenue d'élections démocratiques en conformité avec les principales normes internationales pertinentes auxquelles la République de Guinée a adhéré, le nouveau code électoral n'offre toutefois aucun cadre légal à l'observation électorale, et demeure très imprécis sur le règlement pré-judiciaire des différends électoraux (voir partie 10, *Administration du contentieux*).

2.2.4. Controverse sur la publication des textes fondamentaux

Ajournée depuis leur promulgation par décrets présidentiels, respectivement en avril et mai, la publication de la Constitution et le code électoral au *Journal Officiel de la République de Guinée* n'est finalement intervenue qu'à la fin du mois d'octobre, juste avant la tenue du second tour. Paradoxalement, l'arrêt de la Cour suprême portant proclamation des résultats définitifs du premier tour a ainsi été publié le 2 août dans une édition spéciale du *Journal Officiel*²⁰ sans que les textes fondamentaux auxquels il faisait référence ne soient eux-mêmes publiés. Ces dysfonctionnements dans la publication des textes ont constitué un facteur supplémentaire d'ambiguïté juridique. Bien que ceux-ci n'entrent en vigueur, *in stricto sensu*, qu'après leur publication officielle²¹, les textes adoptés en plénière du CNT et promulgués par décret présidentiel étaient néanmoins immédiatement appliqués, de façon tacite, dans le contexte de la transition.²²

Surtout, la publication du code électoral a fait l'objet d'une controverse quant à la version à retenir. En vue de cette publication, le CNT avait procédé en juillet à la correction d'erreurs de forme contenues dans le décret présidentiel qui en portait promulgation, tout en introduisant plusieurs modifications sur le fond : ces amendements portaient précisément sur l'inadéquation, évoquée précédemment, entre certaines dispositions du code électoral et les mesures adoptées par l'administration électorale, notamment le caractère facultatif de l'utilisation d'une enveloppe avec le bulletin unique, la définition du suffrage nul, et la suppression d'une disposition inapplicable autorisant le détenteur d'une carte d'électeur biométrique à voter partout où se trouve au moment de l'élection²³. Devant le refus du Secrétaire général du gouvernement²⁴ d'autoriser la publication de textes autres que ceux promulgués, le CNT a précisé dans une note explicative que le code électoral ainsi *corrigé* correspondait bien au texte adopté en plénière le 22 avril, contrairement à la version soumise à la Présidence pour promulgation – qui omettait les derniers amendements retenus par le CNT sur

¹⁸ Loi L/2010/001/CNT du 24 mai 2010, révisant la Loi L/95/011/CTRN du 12 mai 1995 portant code électoral.

¹⁹ Voir infra, *Controverse autour de la publication des textes*.

²⁰ Cette publication a été possible grâce à l'apport direct du Ministère des Finances

²¹ Le Code Civil précise que les lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de leur promulgation (Art. 1 du Code Civil, *Disposition préliminaires : Théorie Générale de la Loi*), mais ne sont exécutées qu'après publication. Seule la Constitution prévoit en son art. 162 une entrée en vigueur dès promulgation.

²² Egalement sur base d'une interprétation *lato sensu* de l'article 81 de la Constitution, qui stipule qu'« *en cas de non promulgation d'une loi par le Président de la République dans les délais fixés, la loi entre en vigueur* »

²³ Respectivement articles 75, 81(1) et 72(4) du code électoral.

²⁴ En charge de la publication des textes au Journal Officiel.

proposition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). En raison du caractère surprenant de ces explications²⁵, le Secrétaire général du gouvernement a alors sollicité un avis juridique de la Cour suprême. Dans son arrêt, la Cour a définitivement tranché la question en prononçant la constitutionnalité tant du code électoral promulgué par décret du 24 mai 2010 que de ses amendements. Les versions ainsi corrigées de la nouvelle Constitution et du code électoral ont finalement été publiées le 22 octobre, quelques jours avant la tenue du second tour de l'élection présidentielle.

2.2.5. Cadre réglementaire de l'élection présidentielle

Elaboration d'un cadre réglementaire ad hoc en préparation du premier tour

La promulgation des dispositions légales encadrant l'élection présidentielle n'étant intervenue qu'à peine un mois avant la tenue du premier tour, la CENI a dû élaborer un cadre réglementaire *ad hoc*, complété au fur et à mesure de l'évolution des contraintes techniques et circonstances politiques. Malgré l'inadéquation de certaines dispositions du code électoral avec les réalités de ce premier scrutin, le CNT n'a pas jugé nécessaire d'adopter des dispositions transitoires permettant d'offrir un fondement légal aux préparatifs de la CENI. C'est donc une simple décision conjointe de la CENI et du *Ministère de l'administration du territoire et des affaires politiques* (MATAP), du 16 juin, qui est venue officialiser les décisions de l'administration électorale relatives aux modalités de vote pour le premier tour. Elle indique notamment la possibilité de voter avec une carte d'électeur ou, à défaut, un récépissé d'enregistrement afin de permettre au demi-million d'électeurs « mal inscrits » de prendre part au vote²⁶, ainsi que l'utilisation du bulletin unique²⁷ en précisant son mode de validation (soit en cochant soit en apposant son empreinte dans la case prévue à cet effet). Par ailleurs, cette décision rappelle les dispositions du vote par procuration et par dérogation, ainsi que le vote concernant les forces de sécurité. La décision conjointe MATAP/CENI du 17 juin vient en outre combler l'absence de dispositions légales relatives à l'observation électorale nationale et internationale avec la création d'un *comité d'accréditation* au sein de la CENI. Si ces décisions ont permis une clarification indispensable, elles n'ont répondu que tardivement et partiellement aux ambiguïtés du cadre juridique et réglementaire du premier tour, le rendant assez peu accessible et affectant sérieusement la formation des agents électoraux et la sensibilisation des électeurs ou des représentants des candidats.

Mise à jour du cadre réglementaire pour le second tour

Avant la publication officielle du code électoral corrigé, le cadre réglementaire a été mis à jour en vue du second tour par le biais de décisions conjointes CENI/MATAP²⁸. Précisant les nouvelles modalités de vote, dont l'utilisation d'une enveloppe avec le bulletin unique et celle d'une carte électorale alphanumérique en remplacement du récépissé utilisé au premier tour, ces décisions ont également apporté un encadrement plus strict du vote par procuration et par dérogation. En réponse à l'apparition de nouvelles difficultés, la CENI a continué à amender le cadre réglementaire jusqu'à la veille du scrutin, notamment pour faciliter la participation du plus grand nombre. Par décision du 4 novembre, elle a ainsi autorisé à titre exceptionnel les guinéens de l'étranger à voter avec leur récépissé, créant toutefois une inégalité de traitement par rapport aux milliers d'électeurs sur le territoire guinéen qui n'avaient pu recevoir leur carte alphanumérique. Une autre décision, la veille du scrutin, a établi des modalités de vote spéciales pour les militants hospitalisés suite à une intoxication à Conakry et pour les personnes déplacées à la suite de violences communautaires à partir du 22 octobre²⁹. Dans l'ensemble, il convient de souligner que les principales dispositions du cadre juridique et réglementaire ont été clarifiées et rendues plus accessibles pour ce deuxième scrutin.

²⁵ On notera en effet que le CNT n'avait pas soulevé d'objections après promulgation du code électoral, et avait même fondé ses efforts de vulgarisation sur la version telle que promulguée.

²⁶ Voir partie 5, *Corps électoral*.

²⁷ La décision stipule que le vote se fait « à l'aide du bulletin unique » sans faire mention de l'utilisation d'enveloppes prévue à l'article 67 du code électoral.

²⁸ Voir tableau récapitulatif en annexe

²⁹ Voir section 12.3.1, *Violences pré-électorales*. Les personnes concernées ont été répertoriées par une commission mixte comprenant notamment un représentant de chaque candidat. Notons qu'un seul bureau de vote a finalement été ouvert le jour du scrutin.

3. ADMINISTRATION ÉLECTORALE

Exerçant ses nouvelles responsabilités dans un contexte juridique et institutionnel d'une grande complexité, l'administration électorale a su relever le défi de l'organisation du premier tour de l'élection présidentielle dans des délais extrêmement courts. Néanmoins, les nombreuses difficultés techniques et organisationnelles rencontrées lors du premier scrutin ont alimenté une sévère remise en cause des capacités de la commission électorale à conduire seule l'organisation du second tour, ouvrant ainsi la voie à une récupération politique croissante du processus électoral. Déjà marquée par de fortes dissensions dues à sa composition partisane, la commission électorale a été fortement affaiblie par de nombreux conflits internes. Instrumentalisées par les deux alliances présidentielles, ces graves dysfonctionnements se sont étendues en crise politique majeure, menaçant la poursuite du processus électoral. La détermination du Président Sékouba Konaté à mener la transition à son terme s'est alors traduite par un réengagement décisif dans le processus : sous l'impulsion d'un nouveau président nommé par lui pour dénouer la crise, la commission électorale a finalement su se ressaisir et relever le défi d'organiser un second tour techniquement crédible, marqué par des améliorations significatives et une plus grande transparence dans le processus d'établissement des résultats.

3.1. Mandat et composition de la *Commission électorale nationale indépendante*

La *Commission électorale nationale indépendante* (CENI) a été créée en octobre 2007³⁰ comme institution chargée de la supervision des élections. Dans les premières semaines qui ont suivi l'installation du CNDD, l'ordonnance du 4 janvier 2010 place la commission électorale sous l'autorité de la Présidence et lui confie le mandat d'organiser l'ensemble du processus électoral en lieu et place du ministère chargé des affaires intérieures. Dans le cadre de la révision constitutionnelle, la CENI est en outre devenue une institution de la République de Guinée disposant de prérogatives et moyens d'action étendus ; responsable de toutes les étapes du processus électoral, depuis l'établissement et la mise à jour des listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats provisoires. Par ailleurs, la loi organique de 2007 sur la CENI dotait déjà la commission électorale de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, avec un budget propre. Notons que les dispositions légales³¹ attribuant à ses membres le bénéfice de l'immunité de poursuite dans le cadre de leur mission n'ont toutefois pas empêché certaines condamnations au cours du processus³².

Une composition politique peu représentative et source de tensions

La CENI est composée de 25 membres nommés pour cinq ans³³, dont 20 sont désignés directement par les partis politiques, trois par les organisations de la société civile et deux par l'administration. L'ordonnance du 4 janvier 2009 n'ayant pas modifié la structure de la Commission, sa composition politique inchangée est apparue anachronique et peu représentative au regard des évolutions politiques récentes, faisant ainsi l'objet de nombreuses critiques. Répartis à parité égale entre la « majorité » et les formations d'opposition, les 20 représentants des partis politiques ont en effet été désignés avant la transition, au moment où le parti de Lansana Conté, le PUP, dominait encore la scène politique – alors que celle-ci compte désormais plus d'une centaine de formations reconnues. Dès lors, la surreprésentation du PUP en son sein a été dénoncée par de nombreux partis d'opposition, notamment par ceux du BFPG. La polémique a perduré tout au long du processus électoral, notamment lorsque le PUP a rallié l'un des deux candidats du second tour, Cellou Dalein Diallo, alors surreprésenté au sein de la commission, et de son bureau en particulier. Surtout, la polarisation politique croissante en son sein a durablement affaibli l'administration électorale (*voir infra*).

³⁰ Loi n°2007/013/AN portant création de la CENI.

³¹ Art. 7 : « *Sauf cas de flagrant délit, un membre de la CENI ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de ses fonctions. Pour toute autre infraction, la poursuite n'est possible qu'après avis du Bureau de la CENI* »

³² Voir partie 10, *Administration du contentieux*

³³ Ceux-ci ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de membres du gouvernement, de militaires, de magistrats en exercice, de chefs de partis politiques, de responsables territoriaux ou de candidats aux élections.

Une coopération complexe avec l'administration territoriale

L'élection présidentielle de 2010 constituait le premier processus électoral organisée par la seule CENI. La commission électorale devait toutefois s'appuyer sur le *Ministère de l'administration du territoire et des affaires politiques*³⁴ (MATAP), partenaire technique incontournable, chargé d'apporter toute l'assistance de l'administration territoriale.³⁵ La répartition des responsabilités a été rapidement formalisée par la signature d'un *Protocole d'entente* entre les deux institutions. Dans la pratique, le partenariat avec le MATAP, plus expérimenté et disposant des ressources de l'administration, s'est néanmoins révélé à géométrie variable et source de nombreuses difficultés. Les nouvelles prérogatives de la commission électorale au détriment d'un ministère historiquement en charge du processus électoral étaient récentes, alimentant parfois des tensions entre les structures locales des deux administrations. L'administration territoriale a souvent considéré que les démembrements de la CENI manquaient de légitimité dans l'organisation du scrutin en raison de leur inexpérience en la matière, et jalousaient parfois le soutien matériel apporté par les bailleurs de fond. Les difficultés rencontrées par l'administration électorale dans l'organisation du premier tour de l'élection présidentielle ont ensuite alimenté la remise en cause de ses prérogatives, et la demande d'une cogestion du processus électoral par le MATAP et son administration territoriale (*cf. infra*).

Appui international et assistance technique

Depuis sa création en 2007, la CENI bénéficie d'un appui international direct et d'une assistance technique du *Programme des nations unies pour le développement* (PNUD), notamment au travers du *Projet d'enrôlement et de révision des listes électorales* (PERLE) et du *Programme d'appui complémentaire aux élections en Guinée* (PACE). L'ensemble des programmes d'assistance électorale ont été mis en place au travers d'un mécanisme de mobilisation de ressources appelé « *panier de fonds* » pour un budget de plus de 30 millions d'euros.³⁶ Des conventions de contributions ont alors été signées entre le PNUD et les principaux partenaires internationaux, dont l'Union européenne, premier bailleur de fonds, mais également avec des donateurs bilatéraux et multilatéraux tels que la CEDEAO, les États membres de l'UE représentés à Conakry (Allemagne, Espagne, France et Royaume-Uni), les États-Unis et le Japon. Ces conventions confiaient au PNUD la gestion opérationnelle des projets, par la mise en œuvre et l'exécution financière, principalement au travers de l'*Unité technique de gestion du projet d'assistance électorale* (UTG/PAE).³⁷

3.2. Structure et fonctionnement

Pour asseoir son fonctionnement, la CENI est dotée d'une assemblée plénière, d'un bureau et de plusieurs commissions de travail. Instance suprême de délibération, la plénière traite de toutes les questions relevant de la compétence de la commission électorale. Les décisions sont prises par consensus³⁸ sans toutefois que ne soit précisé de quorum minimum. Le règlement intérieur de la CENI précise qu'à défaut de consensus, il est procédé à un vote à la majorité simple des présents. Mis en place pour un mandat de cinq ans, le bureau compte cinq membres : un président, deux vice-présidents, un rapporteur et un trésorier. Il est assisté d'un secrétaire général qui assure la coordination administrative et technique des services, d'un comptable et de personnel d'appui, mis à disposition par l'administration. Enfin, le *directeur des opérations* sert d'interface entre la commission et ses démembrements, et supervise leurs relations avec l'administration territoriale.

La CENI s'organise alors en cinq commissions, composées de quatre membres :

- La commission administration et finances ;

³⁴ Ancien Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

³⁵ Art. 2 du code électoral : « *La CENI est l'institution chargée de l'organisation de toutes les élections politiques et du référendum en République de Guinée. Elle est techniquement aidée par les départements ministériels concernés par le processus électoral notamment le ministère en charge de l'administration du territoire* ».

³⁶ Le budget global du processus électoral entre 2008 et 2010 s'élève à plus de 42 millions d'euros, dont 70% est couvert par les contributions internationales (environ 40% par l'Union européenne). Ce budget comprend les frais de fonctionnement de la CENI (financé sur le budget national), de ses démembrements, d'organisation des élections présidentielles et législatives entre 2008 et 2010 – ainsi que des frais de gestion des partenaires, PNUD notamment.

³⁷ L'UTG/PAE fournit également de l'assistance technique au MATAP.

³⁸ Art. 20 de la Loi n°2007/013/AN portant création de la CENI.

- La commission planification des opérations électorales ;
- La commission logistique, matériels et équipements ;
- La commission information, communication et sensibilisation ;
- La commission formation et procédure juridique.

Les commissions de travail sont chargées d'élaborer la mise en œuvre des directives de la CENI. Leurs propositions sont ensuite soumises au Bureau pour décision³⁹. Notons qu'une *Cellule technique d'action, de suivi et d'évaluation du processus électoral* a été mise en place pour coordonner l'ensemble des acteurs concernés par les préparatifs électoraux, et notamment faire le lien avec l'assistance internationale.

3.3. Démembrements locaux

Organisation administrative du territoire

Si la République de Guinée compte quatre régions naturelles, la Basse Guinée, la Moyenne Guinée, la Haute Guinée et la Guinée Forestière, ces entités régionales n'ont pas vraiment de réalité administrative ou politique. La Constitution instaure une organisation territoriale fondée sur sept régions administratives⁴⁰, 33 préfectures et 302 sous-préfectures. À ce découpage administratif s'ajoute la ville de Conakry, capitale politique et économique du pays, divisée en cinq communes qui ont rang de préfectures⁴¹. Enfin, des collectivités décentralisées coexistent en parallèle de l'administration déconcentrée : on dénombre ainsi 38 communes urbaines (chefs-lieux de préfectures et aux cinq communes de Conakry), regroupant près de 330 quartiers, 302 *Communes rurales de développement* (CRD), et environ 2 300 districts ruraux.

Démembrements de l'administration électorale

Relais indispensable pour la conduite des opérations électorales, les structures locales de la CENI ont été mises en place par échelons successifs, suivant l'organisation administrative du pays. Ces commissions administratives ont pour principales responsabilités la révision et l'établissement des listes électorales, la distribution des cartes d'électeur et la conduite du scrutin. Leurs membres sont nommés conjointement par la CENI et les autorités administratives concernées⁴². L'administration électorale compte ainsi :

- 33 *Commissions électorales préfectorales indépendantes* (CEPI) au niveau des préfectures, auxquelles s'ajoutent les cinq *Commissions électorales communales indépendantes* (CECI) de Conakry,
- 18 *Commissions électorales d'ambassades indépendantes* (CEAMI) réparties dans les 17 pays retenus pour le vote des Guinéens résidant à l'étranger.
- 302 *Commissions électorales sous-préfectorales indépendantes* (CESPI) dans les sous-préfectures.
- 924 *Commissions administratives chargées du recensement des électeurs* (CARLE), situées au niveau des districts et des quartiers sur l'ensemble du territoire.
- 1 300 *Commissions administratives de distribution des cartes d'électeurs* (CADCE), également situées au niveau des districts et des quartiers sur l'ensemble du territoire.

3.3.1. *Commissions électorales préfectorales, communales et sous-préfectorales*

La composition des commissions électorales au niveau préfectoral/communal reflète généralement celle de la CENI. Aussi comprennent-elles des personnalités désignées par les partis politiques des anciennes majorité et opposition sur une base paritaire, entre une et quatre désignées par les organisations la société

³⁹ Pour plus de détails, se reporter aux articles 19 à 21 du Règlement intérieur de la CENI de janvier 2008.

⁴⁰ Les sept régions administratives, qui portent le nom de la ville qui en est le chef-lieu, sont : Boké, Kindia, Mamou, Faranah, Kankan, Labé et Nzérékoré. Il faut y ajouter la zone spéciale de Conakry.

⁴¹ Les cinq communes de Conakry sont : Kaloum, Dixinn, Matam, Matoto et Ratoma.

⁴² Respectivement : Préfets, Gouverneur de Conakry et Ambassadeurs.

civile, et une à deux désignées par l'administration.⁴³ Les principales attributions des CEPI/CECI et CESPI sont d'assurer au niveau préfectoral/communal et sous-préfectoral : l'exécution des décisions de la CENI ; l'organisation des opérations référendaires et électorales depuis la révision des listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats ; la centralisation et l'acheminement des résultats et documents des opérations de vote ; la désignation des membres des bureaux de vote et leur supervision ; le contrôle du nombre et de l'emplacement ainsi que de l'installation et l'aménagement des bureaux de vote. De plus, les CEPI/CECI ont en charge d'assurer la vice-présidence de la commission centrale de recensement des résultats du vote. Afin de coordonner au mieux les activités liées à l'organisation de l'élection présidentielle, des *cellules conjointes de suivi* ont également été mises en place dans chaque préfecture et commune, regroupant les membres de l'administration électorale, de l'administration territoriale, et parfois de certains partenaires techniques, à l'image d'IFES, engagé dans la formation des membres des bureaux de vote.

Les membres de ces commissions ont souvent regretté le manque de réaction de la CENI en réponse à leurs requêtes et les nombreux retards dans la prise de décision. Souffrant d'une chaîne de communication quasi inexistante, le niveau d'information des démembrements apparaît n'avoir fait l'objet que d'un faible suivi de la part de la CENI.⁴⁴ Aucune des décisions conjointes MATAP/CENI ou des autres actes réglementaires n'a fait l'objet d'une diffusion systématique à l'ensemble des démembrements.⁴⁵ Les observateurs de la MOE UE ont ainsi relevé qu'aucun n'avait reçu d'instruction claire, durant la période de l'entre-deux-tours, quant à la réactivation ou non des CARLE pour la distribution des cartes électorales biométriques non encore distribuées. Les observateurs ont également souligné la faiblesse des ressources techniques et logistiques allouées à ces démembrements, tant pour des éléments essentiels tels que l'accès à un bureau (CECI de Dixinn) ou à l'électricité (CEPI de Kissidougou) que pour des équipements spécifiques aux préparatifs électoraux (matériel informatique ou véhicules), particulièrement dans les préfectures de Coyah, Koubia, Mali, Mamou, Dalaba et Tougué. Enfin, au regard de la durée non prévue de l'entre-deux-tours, la question budgétaire s'est posée avec acuité dans la plupart des démembrements, affectant très souvent leur capacité de travail. Enfin, plusieurs centaines de membres de l'administration électorale n'ont pas reçu de salaire durant plusieurs mois,⁴⁶ entraînant souvent une démotivation du personnel.

3.3.2. Les commissions électorales de l'étranger

La CENI a également établi 18 *Commissions électorales d'ambassades indépendantes* (CEAMI), dont la composition était similaire à celle des CEPI/CESPI, les membres de l'administration étant des personnels diplomatiques. Ces commissions ont permis aux 127.767 électeurs inscrits (2,9% du total), repartis en 139 puis 163 bureaux de vote, respectivement au premier et second tour, de participer au scrutin dans les 17 pays retenus pour le vote des Guinéens résidents à l'étranger : Allemagne, Angola, Belgique, Côte d'Ivoire, Espagne (Madrid et Barcelone), États-Unis (New York et Washington), France, Gabon, Gambie, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Sénégal, Sierra Léone. Les concentrations d'électeurs les plus importantes se trouvent au Sénégal, en Côte d'Ivoire et en Gambie.

3.3.3. Les commissions chargées du recensement et de la distribution des cartes d'électeur

Les 924 *Commissions administratives de révision des listes électorales* (CARLE)⁴⁷ réparties sur l'ensemble du territoire, ont pour principale responsabilité l'enregistrement des électeurs. Également compétentes pour

⁴³ Leur nombre variait donc en fonction des nominations mais aussi de la taille des zones de responsabilité. À titre d'exemple, la CEPI de Kissidougou comptait 17 membres contre seulement 7 pour celle de Coyah.

⁴⁴ Les démembrements de la CENI de la région Forestière ont, par exemple, appris le report du scrutin prévu le 19 septembre uniquement par voie de presse, et en dernière minute.

⁴⁵ À titre d'exemple, la lettre de la CENI n°219 du 9 juillet 2010 sur la relocalisation des bureaux de vote installés en extérieur au premier tour n'a été reçue que dans 12 des 33 CEPI visitées par les observateurs.

⁴⁶ En particulier dans les régions de Conakry, de Haute Guinée et de Guinée Forestière.

⁴⁷ Chaque CARLE est composé, en plus des opérateurs techniques, d'un représentant de l'administration électorale, du maire, du président de la CRD ou du district, et de chaque formation politique participant aux élections. Elles associent les chefs de quartier, de district. Les opérations se déroulent sous la supervision du délégué de la CENI.

la distribution des cartes d'électeurs,⁴⁸ elles ont néanmoins été remplacées par près de 1.300 *Commissions administratives de distribution des cartes d'électeurs* (CADCE)⁴⁹ afin de réaliser cette tâche rapidement en vue du premier scrutin présidentiel. La mise en place des CADCE a toutefois eu une efficacité limitée dans la distribution des cartes avant le premier tour (voir partie 8.1, *Préparatifs techniques*). En prévision du second tour, la CENI avait envisagé l'affichage des listes électorales dans les CARLE pour renseigner les électeurs sur leur nouvelle affectation par bureau de vote. Pour des raisons logistiques et budgétaires, les CARLE n'ont été réactivées que dans une dizaine de préfectures, la CENI privilégiant un affichage au niveau des CESPI, moins nombreuses (302 contre 924) – mais plus difficilement accessibles aux électeurs.

3.3.4. Les bureaux de vote

Les bureaux de vote étaient au nombre de 8.512 au premier tour de l'élection présidentielle puis de 9.955 lors du second.⁵⁰ Sur base des listes de bureaux de vote utilisées lors des élections communales de 2005, les CEPI ont été sollicitées pour identifier une nouvelle répartition des bureaux de vote, anciens et nouveaux. La création d'un fichier électoral entièrement nouveau (voir partie 5, *Le corps électoral*) et la fixation d'un seuil maximum de 1.000 électeurs par bureau⁵¹ ont conduit à un remodelage de la distribution des bureaux de vote dans certaines préfectures et communes du pays. En étroite consultation avec les candidats dans la préparation du second tour, la CENI a entrepris une redistribution géographique notamment afin de relocaliser les bureaux de vote dont l'éloignement des populations cible était parfois de plusieurs dizaines de kilomètres au premier tour⁵². Ces réaménagements ont conduit à la création de plus de 1.500 nouveaux bureaux de vote, contribuant à en faciliter l'accès au plus grand nombre d'électeurs. Ils ont toutefois représenté un défi considérable en termes de préparatifs logistiques et administratifs, mais aussi en ce qui concerne le recrutement et la formation de milliers de nouveaux agents électoraux.

Sélection et formation des agents électoraux

Chaque bureau de vote est composé d'au moins 5 membres : un président, un vice-président, un secrétaire et deux assesseurs tirés au sort parmi les représentants des candidats.⁵³ Le président et les autres membres du bureau de vote sont désignés parmi les électeurs de la circonscription, à l'exclusion des candidats et des membres de leurs familles.⁵⁴ La sélection des membres des bureaux de vote a été fortement retardée dans de nombreuses préfectures en raison notamment de la production tardive d'une liste définitive des bureaux de vote, au premier tour comme au second, entraînant un absentéisme important lors des formations. Cette situation a été constatée par les observateurs de la MOE UE particulièrement dans les préfectures de Coyah, Faranah, Kissidougou, Mandiana et Siguiri. En outre, un nombre important de remplacements a été relevé lors du premier tour, entre la formation et le jour du scrutin, particulièrement à Conakry.⁵⁵ Selon la MOE UE, un système de rémunération par « jeton de présence » aurait probablement permis d'assurer une meilleure adéquation entre les personnels formés et présents le jour du scrutin.

En raison d'un calendrier très serré au premier tour, puis des reports successifs pour la tenue du second, la formation en cascade des membres de bureaux de vote a été réduite à chaque fois au minimum. Au premier tour en particulier, la plupart des membres de bureaux de vote n'ont finalement reçu que de quelques heures à une journée de formation, durée insuffisante au regard du peu d'expérience du personnel mobilisé. Les efforts de formation ont également été affectés par les contradictions du cadre juridique et l'adoption

⁴⁸ Art. 34 du code électoral.

⁴⁹ La composition des CADCE est similaire à celle des CARLE.

⁵⁰ Soit 8 373 en Guinée et 139 à l'étranger au premier tour, puis respectivement 9 792 et 163 au second.

⁵¹ Art. 68 du code électoral.

⁵² La Haute Guinée et la Guinée Forestière ont été particulièrement affectées lors du premier tour.

⁵³ Au moins trois membres doivent être présents le jour du scrutin pour que le bureau soit opérationnel.

⁵⁴ Dispositions légales relatives aux bureaux de vote : art. 62 à 97 du code électoral.

⁵⁵ Selon plusieurs interlocuteurs de la MOE UE au MATAP et à la CENI, il semblerait qu'une forme de clientélisme se soit instituée au travers des chefs de quartiers ou de secteurs, plaçant alors des proches afin de leur assurer un revenu au travers de la prime de 50.000 Francs guinéens (environ 6 euros) payés à chacun des membres de BV.

tardive des dispositions réglementaires clés. La décision conjointe MATAP/CENI clarifiant les modalités de vote, par exemple, n'est intervenue que le 16 juin, une dizaine de jours seulement avant le scrutin. Dans ce contexte, le *Guide du membre du bureau de vote*, déjà disséminé dans l'ensemble des sous-préfectures comportait d'importantes imprécisions sur les procédures de vote. Organisée uniquement par la CENI pour le premier tour du 27 juin, la formation du personnel électoral a été revue pour le second tour, notamment avec la prise en charge de l'ensemble de l'instruction par l'organisation *International Foundation for Electoral Systems* (IFES), organisée « en cascade » une semaine environ avant le scrutin. Les incertitudes et tergiversations quant à la date du second tour ont toutefois entraîné plusieurs interruptions et une réduction du temps de formation des agents électoraux, finalement réduit à une journée. IFES a également réalisé un manuel simplifié et actualisé pour les membres de bureaux de vote, distribué durant la formation.⁵⁶ Enfin, le degré souvent inadéquat de préparation des membres des bureaux de vote était aussi dû à l'adoption de nombreuses modifications des procédures de vote dans les jours précédant le scrutin. Les faiblesses de la formation au premier tour ont été une des causes principales de l'application très inégale de certains garde-fous essentiels à la transparence du scrutin. Lors du second tour, et malgré les difficultés logistiques qui ont de nouveau marqué le scrutin, les opérations de vote et de compilation des résultats ont mis en évidence les efforts de formation réalisés par l'administration électorale dans l'entre-deux-tours.

3.4. Une administration électorale contestée

Exerçant ses nouvelles responsabilités dans un contexte juridique et institutionnel d'une grande complexité, l'administration électorale a su relever le défi de l'organisation du premier tour de l'élection présidentielle dans des délais extrêmement courts. Néanmoins, les difficultés techniques et organisationnelles rencontrées dans la préparation précipitée de ce scrutin ont généré de nombreuses irrégularités, en particulier durant la phase de centralisation des résultats, qui ont conduit la Cour suprême à invalider plus de 900.000 voix, soit près d'un tiers des suffrages exprimés par rapport aux résultats préliminaires.⁵⁷ L'ampleur de ces difficultés et le constat que la Cour suprême a dressé des irrégularités ayant entaché les résultats du scrutin ont alors alimenté une sévère remise en question des capacités organisationnelles de la CENI au sein des institutions de la transition, fragilisant sa position comme seule organisatrice des élections et ouvrant ainsi la voie à une récupération croissante du processus électoral. Ces difficultés ont été mises en exergue par le gouvernement pour justifier la demande d'un report substantiel de la tenue du second tour et la mise en place, fin juillet, d'une *Commission ad hoc* chargée de tirer les enseignements du premier tour. De fortes dissensions ont également traversé les institutions républicaines, notamment quant à la redéfinition des rôles respectifs de la CENI et du MATAP dans la conduite du processus électoral. Déjà marquée par de nombreux dysfonctionnements internes dus à sa composition partisane et affaiblie par les condamnations judiciaires à l'encontre de certains de ses membres, la CENI est plongée dans une grave crise de *leadership* par la mort de son président Ben Sékou Sylla, en septembre, aggravant la polarisation en son sein et paralysant son action pendant des semaines. Instrumentalisées par les deux alliances présidentielles, ces graves dissensions se sont rapidement étendues en crise politique majeure menaçant la poursuite du processus électoral.

La date du second tour de l'élection présidentielle sera successivement reportée pendant trois mois, de la date constitutionnelle du 3 août⁵⁸ à sa tenue effective le 7 novembre 2010. La détermination du Président Sékouba Konaté à mener la transition à son terme s'est alors traduite par un réengagement décisif dans le processus, notamment par la nomination d'une personnalité internationale incontestée à la présidence de la commission, le Général malien Siaka Toumany Sangaré. Si les négociations menées ont considérablement affecté le calendrier électoral, elles ont au final conduit à refonder un consensus politique sur les conditions de déroulement du second tour.

⁵⁶ Plus de 42.000 exemplaires de ce guide ont été ainsi imprimés. IFES a également produit un petit fascicule de vulgarisation des principales règles électorales dans chaque bureau de vote à l'attention de tous.

⁵⁷ Voir parties 9, *Etablissement des résultats* et 10, *Administration du contentieux*.

⁵⁸ Art. 28, alinéa 3 de la Constitution : « S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, celui-ci est fixé au quatorzième jour après la proclamation des résultats définitifs du premier tour ».

3.4.1. La récupération politique du processus électoral

Une remise en cause virulente des capacités de la commission électorale

Les nombreuses difficultés rencontrées lors du premier tour de l'élection ont alimenté une remise en cause des capacités organisationnelles de la CENI, ouvrant ainsi la voie à une récupération politique croissante du processus électoral. Stigmatisant les faiblesses de la CENI, le RPG et ses alliés ont poursuivi leur offensive en engageant deux actions en justice à son encontre, et en réclamant la révocation de trois de ses membres⁵⁹ au Président de la transition. La formation d'Alpha Condé posait en outre l'exigence que soient mises en œuvre une série importante de mesures correctives en préalable à l'organisation du second tour.⁶⁰

Les attributions de la commission électorale comme seule institution en charge de l'organisatrice du scrutin ont également fait l'objet d'une sévère remise en cause au sein des autorités de la transition. Les faiblesses du premier tour ont ainsi été mises en exergue par la Primature et le MATAP pour justifier la demande d'un report substantiel de la date du second tour et la mise en place d'une *commission interinstitutionnelle ad hoc* réunissant l'ensemble des institutions de la transition⁶¹ pour tirer les enseignements du premier tour et formuler des propositions de mesures correctives. Au terme de longues consultations qui ont mobilisé le bureau de la CENI pendant près de deux semaines, cette commission a présenté à la Primature, le 28 juillet, une restitution formelle des difficultés identifiées (*cf. tableau ci-après*) et des recommandations portant sur les aspects financiers, techniques, organisationnels et logistiques du processus électoral. Les conclusions de la commission ad hoc insistaient en particulier sur la nécessité d'une cogestion avec le MATAP et d'autres partenaires institutionnels dans l'organisation du second tour. En ce sens, la Primature tentait de reprendre contrôle du processus électoral par le biais de son ministère, à qui elle souhaitait confier une partie substantielle de l'organisation du scrutin concernant entre autres la répartition des bureaux de vote, la sécurisation des résultats du scrutin et l'acheminement des procès-verbaux aux points de centralisation. Le gouvernement tardera ainsi largement à débloquer les fonds nécessaires à l'organisation du second tour.⁶²

Dissensions au sein des institutions de la transition

En réponse aux dissensions grandissantes au sein des institutions de transition sur l'organisation du second tour, le *Groupe international de contact pour la Guinée*⁶³ (GCI-Guinée), s'est réuni à plusieurs reprises à partir de fin juillet dans la capitale Conakry. Les échanges ont alors clairement mis en évidence les forces opposées qui entravaient alors l'avancée du processus électoral : certains membres du gouvernement, dont le Premier Ministre, soutenaient ouvertement un report du second tour au-delà du mois de septembre pour permettre à la CENI, non seulement d'apporter les corrections nécessaires aux difficultés rencontrées lors du premier tour, mais aussi d'éviter les contraintes logistiques imposées par la saison des pluies.⁶⁴ La Primature est ainsi venue appuyer indirectement les doléances du candidat Alpha Condé et de ses alliés qui

⁵⁹ Voir partie 10, *Administration du contentieux*.

⁶⁰ Notamment : l'augmentation du nombre de bureaux de vote en Haute-Guinée et Guinée Forestière, un état des lieux sur la distribution des cartes d'électeurs, la production de cartes électorales non-biométriques pour les électeurs « mal-inscrits » pour éviter le vote par récépissé, la consolidation des listes d'électeurs principale avec celles des « mal-inscrits », l'implication effective de représentants des deux alliances dans les travaux des différentes commissions et services de la CENI ou encore l'acheminement des urnes et procès-verbaux des bureaux de vote vers les lieux de centralisation par les agents de la FOSSEPEL, en présence des membres des BV et délégués des candidats.

⁶¹ Cette *commission ad hoc* comprenait : cinq représentants du gouvernement, cinq du CNT, huit de la CENI, un du Ministre Secrétaire Général à la Présidence, trois du Conseil Économique et Social (CES), trois du Conseil Nationale de la Communication (CNC), et un de la Force Spéciale de Sécurisation du Processus Électoral (FOSSEPEL).

⁶² Une première contribution de l'État, de près de 46 milliards de francs guinéens, peinera à être débloquée, retardant d'autant les opérations financées par cet apport. Ainsi, au 19 août, le fonds de 7,6 milliards de francs guinéens, alimenté par les cautions des candidats éliminés au premier tour, n'avait toujours pas été mis à disposition de la CENI alors que la demande en a été faite trois semaines plus tôt.

⁶³ Constitué des représentants des membres permanents du Conseil de sécurité, de la CEDEAO, de l'UA, de l'ONU, de la Cen-Sad, de l'OCI, de l'OIF, de l'UE et de l'Union du fleuve Mano, le GIC est chargé de superviser la transition en Guinée. Sa première réunion a eu lieu à Conakry le 16 février 2009.

⁶⁴ Une longue saison des pluies caractérisé le pays, généralement de juin à novembre.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES AU 1^{er} TOUR DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

N°	Description
1	Insuffisance par endroit et éloignement de certains bureaux de vote du lieu de résidence des électeurs.
2	Inexistence des listes d'électeurs devant voter par récépissé.
3	Formation des membres des bureaux de vote, des commissions de centralisation des résultats et des démembrements de la CENI.
4	Difficultés dans la remontée physique des procès-verbaux (PV) de résultats.
5	Non-respect des dispositions de la loi à propos du nombre d'électeurs par isoloir (250 selon la loi).
6	Mauvaise application des dispositions légales relatives au vote par procuration et par dérogation.
7	Non-conformité à la loi des documents électoraux relatifs au recensement des résultats (BV et centralisation).
8	Insuffisance du matériel électoral dans certains bureaux de vote.
9	Insuffisance de la sensibilisation des électeurs sur les opérations de vote.
10	Absence de repas pour les membres des bureaux de vote et centralisation.
11	Double niveau d'accréditation des journalistes.
12	Faiblesse dans la gestion du matériel électoral après les opérations de vote.
13	Relations difficiles entre les démembrements de la CENI et l'administration déconcentrée.
14	Faible représentation des démembrements de la CENI sur le terrain.
15	Impression et distribution des bulletins de vote.
16	Non intégration au programme informatique de la liste de rejet.
17	Forte concentration de bureaux de vote dans certains endroits.
18	Mauvaise application des dispositions légales relatives à l'ouverture et à la clôture des BV.
19	Refus de certains membres des bureaux de vote et des commissions de centralisation de signer les PV de résultats.
20	Non-respect des critères de choix des membres des bureaux de vote.
21	Mauvais répartition des agents de la FOSSEPEL dans les bureaux de vote.
22	Installation de certains BV dans les lieux de culte, domiciles privés et garnisons militaires.
23	Difficultés d'accès à certains bureaux de vote.
24	Implication des chefs de quartier dans le processus électoral.
25	Usage des enveloppes.
26	Distribution des cartes d'électeur.

Source : CENI, août 2010

exigeaient la mise en place des correctifs identifiés par la commission *ad hoc* avant l'organisation du second tour. À l'inverse, la Présidente du CNT, Hadja Rabiataou Sérah Diallo, et une grande partie de la CENI restaient fermement attachées au respect du calendrier légal, afin que le second tour soit organisé au plus tôt. Ils rejoignaient la position de l'UFDG et de son candidat Cellou Dalein Diallo qui voulaient profiter d'une dynamique électorale alors très favorable à l'issue du premier tour de la présidentielle.

3.4.2. Un processus électoral en perte de vitesse

Reports successifs de la date du second tour jusqu'au 19 septembre

Si les dispositions constitutionnelles fixent la date du second tour au quatorzième jour suivant l'annonce des résultats définitifs du premier tour, la tenue du scrutin le 3 août est vite apparue irréalisable au regard des difficultés techniques et organisationnelles mises en évidence lors du premier tour et des dissensions grandissantes au sein des institutions de la transition sur les modalités de son organisation. Les dernières semaines ont été marquées par de longues tergiversations autour d'agendas politiques concurrents qui ont, en outre, mobilisé les membres de la CENI et retardé ses travaux. Les dates successivement avancées pour la tenue du scrutin ont ainsi glissé de semaine en semaine. Le 4 août, sur requête de la CENI,⁶⁵ la Cour suprême a publié une ordonnance⁶⁶ lui accordant une prolongation, sans date limite, pour l'organisation du second tour, soulignant « *les faiblesses et contraintes dont il faut tenir compte pour améliorer les conditions du déroulement du second tour* ». Le 9 août, sur proposition unanime de la CENI et après consultation avec les deux candidats, le gouvernement et le CNT, le Président de la transition a finalement fixé, par décret,⁶⁷ la date du second tour au 19 septembre, soit une semaine après la fin du ramadan.

Absence de planification dans la mise en place des correctifs et report sine die du second tour

En l'absence d'une véritable planification dans la mise en place des mesures correctives en vue du second tour, le premier état des lieux exhaustif sur l'avancée des préparatifs techniques et logistiques du second tour n'a été réalisé qu'à partir du 15 septembre, soit 4 jours avant la date attendue du scrutin. Après plusieurs sessions de sa *cellule technique d'action, de suivi et d'évaluation du processus électoral*, la CENI a alors mesuré l'ampleur des retards accumulés. Au cours de ces réunions, la commission a, une nouvelle fois, été marquée par son incapacité à prendre une décision sur une date ferme pour l'organisation du scrutin. Cette absence de décision a précipité l'annonce d'un report *sine die* de la date du second tour par le Président de la Transition, le général Sékouba Konaté, le 15 septembre. Ce report a alors fait l'objet d'une instrumentalisation politique entre les deux camps en lice pour le second tour. L'UFDG a rappelé son attachement à la tenue d'un second tour dans les plus brefs délais, précisant que seul un report technique limité était acceptable. Inversement, le RPG a multiplié les menaces d'un boycott du second tour si les correctifs techniques exigés pour l'organisation du scrutin n'étaient pas mis en place.

Une commission électorale en proie à de fortes dissensions internes

La commission électorale avait déjà été affaiblie par la démission de Maître A. Bangoura, membre et conseiller juridiques de la CENI, au lendemain de l'annonce des résultats provisoires début juillet. Ce départ mettait ainsi en lumière les tensions grandissantes au sein de la commission. La CENI a connu par la suite une polarisation politique croissante, source de nombreux blocages. L'absence depuis début juillet de son président Ben Sékou Sylla, pour raison de santé, avait laissé l'intérim au premier vice-président Elhadj Oury Baldé. Son remplacement, le 6 août, par Mme Hadja Aminata Camara, deuxième vice-présidente⁶⁸ illustre de nouveau les tensions internes qui affectaient une commission électorale soumise à de multiples pressions. L'intérim de Mme Camara à la présidence de la CENI est rapidement remis en cause lors d'une session plénière des 11 et 12 septembre, en raison des difficultés rencontrées dans l'organisation du scrutin

⁶⁵ Requête n°327/CENI en date du 30 Juillet 2010.

⁶⁶ N° Réf. 010/013/PP/CS, du 3 d'août 2010.

⁶⁷ Décret 178/PRG/CNDD/SGPRG/2010.

⁶⁸ Décision CENI n°48 du 6 août 2010.

mais aussi de son affiliation partisane jugée trop proche du candidat de l'UFDG.⁶⁹ Le décès du Président Ben Sékou Sylla, le 13 septembre, et son remplacement par Louceny Camara, dernier membre issu de la société civile,⁷⁰ n'a fait qu'accentuer la crise de *leadership* au sein de la commission : pourtant votée en session plénière par 17 membres sur 23, l'élection de Louceny Camara a été rejetée catégoriquement par l'UFDG comme un « *coup de force du RPG* ». En plus de la continuation des actions en justice par les deux alliances, ces graves dissensions ont paralysé le travail de la commission pendant plus d'un mois et se sont rapidement étendues en une crise politique majeure au sein des institutions de la Transition, menaçant la poursuite du processus. Maintenant des positions totalement irréconciliables sur la présidence de la commission, qui ont définitivement scindé l'institution en deux groupes, pro-Louceny Camara et pro-Hadja Aminata Camara, les deux alliances présidentielles ont en outre instrumentalisé ces difficultés pour forcer un ajustement du calendrier électoral en fonction de leurs propres agendas de mobilisation partisane. L'impossibilité de trouver un compromis à cette crise a rendu impossible toute prise de décision importante pendant des semaines, retardant d'autant certaines opérations clés en préparation du second tour.

3.4.3. *L'affirmation d'un réengagement de la Présidence dans le processus électoral*

Alors que la crise politique empêchait toute prise de décision sur la date du second tour depuis son report *sine die* en septembre, le Président de la transition décidait de signer le 5 octobre, sur proposition de la CENI, un décret portant convocation du corps électoral au 24 octobre. En fixant ainsi une date avant que n'ait pu être trouvé un consensus politique sur le leadership de la commission électorale, il faisait le pari de forcer une résolution rapide de la crise. En effet, à la différence de la précédente convocation, celle-ci n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable avec les autres institutions républicaines ou les candidats. Si la détermination d'une date a été accueillie positivement par les différents acteurs de la transition comme par les organisations de la société civile, les candidats ont néanmoins maintenu leurs exigences respectives⁷¹ en condition à leur participation. Cette décision s'inscrivait dans un réengagement médiatisé de la Présidence dans le processus électoral, après plusieurs discours appelant la commission électorale à lui soumettre rapidement une proposition de date. Suite aux nombreuses nominations de proches à des postes clés de l'administration publique⁷² le Président Konaté avait en effet élevé, le 28 septembre, son Ministre secrétaire général à la Présidence de la République, Tibou Kamara, au rang de Ministre d'État. Multipliant les consultations, Tibou Kamara s'est ensuite imposé comme médiateur dans un contexte de forte polarisation politique. La crise a néanmoins continué à s'enliser en raison de l'intransigeance des candidats, maintenant des positions totalement irréconciliables, notamment sur la Présidence de la CENI, et la polarisation accrue au sein même de la commission électorale en deux groupes opposés. Des manifestations de rue de militants de l'UFDG qui exigeaient le départ de Louceny Camara et s'en prenaient alors ouvertement au Président de la Transition, les 18 et 19 octobre à Conakry, ont rapidement dégénéré en confrontations violentes avec les forces de sécurité, faisant plusieurs dizaines de blessés dans la capitale.⁷³

Une première étape de sortie de crise a résidé dans la nomination de deux nouveaux membres issus de la société civile au sein de la commission électorale : Mgr Albert Gomez, premier vice-président du CNT⁷⁴ et Maître Salif Kébé, avocat à la cour ont ainsi été désignés en remplacement de l'ancien président défunt et du conseiller juridique démissionnaire.⁷⁵ En proposant ces nominations, les institutions de la Républiques ont souhaité ramener un consensus politique autour de l'administration électorale notamment par

⁶⁹ H.A. Camara, 2ème vice-présidente de la CENI, est membre du PUP (parti allié à l'UFDG).

⁷⁰ La CENI comptait trois membres issus de la société civile : Maître A. Bangoura, conseiller juridique démissionnaire en juillet, le Président défunt B.S. Sylla, et Louceny Camara, figure importante du syndicalisme guinéen.

⁷¹ A. Condé réclamait la finalisation effective de tous les correctifs technique définis par la commission *ad hoc* fin juillet. C.D. Diallo, quant à lui, exigeait le remplacement de Louceny Camara à la présidence de la CENI.

⁷² Depuis le 27 juin, près d'une trentaine de nominations à des postes de décision, au sein des forces de sécurité ou bien dans l'administration publique, avaient été recensées par la MOE UE.

⁷³ Voir partie 12, *Droits humains*

⁷⁴ Cette nomination a suscité des critiques, notamment au sein de l'Église anglicane qui souhaitait que Mgr Gomez reste vice-président du CNT (Déclaration du 11 octobre du Diocèse Anglican de Guinée et Guinée Bissau).

⁷⁵ Décret n°221/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 7 octobre portant nomination des membres remplaçants de la CENI

l'organisation d'un nouveau vote pour en remplacer le président contesté. Parallèlement, les institutions républicaines ont obtenu la mise en place d'un *Comité interinstitutionnel de suivi* chargé de superviser la préparation du second tour.⁷⁶ Sous la présidence du Général Aly Traoré, représentant du médiateur Blaise Compaoré dans la crise guinéenne, ce comité rassemblait des représentants de la Présidence, du gouvernement, du CNT, des institutions républicaines, des confessions religieuses, du GIC-Guinée ainsi qu'un représentant de chacun des deux candidats. La proximité du scrutin a toutefois limité la marge de manœuvre dont disposait réellement ce comité pour exercer un contrôle effectif sur les travaux de la CENI.

La décision du Président Konaté de nommer, par décret, le Général malien Siaka Toumany Sangaré⁷⁷ à la présidence de la commission électorale, et deux vice-présidents en les personnes de Louceny Camara et Hadja Aminata Camara, s'est clairement inscrite dans cette volonté présidentielle de reprise en main d'un processus électoral en perte de vitesse. Elle a certes permis de rétablir le consensus politique indispensable à la relance du processus électoral, mais n'a pu compenser les retards techniques et logistiques accumulés après des semaines de paralysie. Le 26 octobre, lors d'une session formelle réunissant toutes les institutions de la transition, le nouveau président de la CENI officialisait la proposition de reporter le scrutin au 31 octobre, afin de pouvoir finaliser l'ensemble des préparatifs techniques et garantir la tenue d'un scrutin dans des conditions acceptables. En raison du contexte de graves crispations ethniques qui a suivi un week-end de violences visant la communauté Peulh dans l'Est du pays (voir section 12.3. *Situation sécuritaire et grave violations des droits humains*), C.D. Diallo a quant à lui demandé un nouveau report. Après s'être concerté avec les deux candidats, le Président Konaté a finalement pris la décision, le 27 octobre, de fixer par décret la date du second tour au 7 novembre. La Présidence a multiplié les interventions visant à l'apaisement ainsi que les mises en garde à l'endroit de l'ensemble des acteurs. En dépit des engagements pris en sa présence, les deux candidats ont, dans un premier temps, montré peu d'empressement à s'engager pleinement dans l'apaisement des tensions. Une tournée conjointe des deux candidats dans les préfectures qui avaient été le théâtre des violences a ainsi été annulée en dernière minute par A. Condé en raison de l'opposition de ses militants rassemblés devant sa résidence et « *rendant son déplacement impossible* ». Mettant chacun devant ses responsabilités, l'exécutif a alors rappelé, lors d'une conférence de presse conduite par Tibou Camara, que si l'élection n'était pas tenue le 7 novembre, cela signifierait la fin du processus en cours et, certainement, la « *liquidation des institutions de la transition* ».

⁷⁶ Décret n°222/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 7 octobre portant création du Comité de suivi et d'évaluation des actes préparatoires du 2ème tour de l'élection présidentielle.

⁷⁷ Décret n°227/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 19 octobre 2010 portant nomination d'un président et de deux vice-présidents à la CENI. Depuis le début du processus, le Général Sangaré était détaché par l'*Organisation Internationale de la Francophonie* (OIF) auprès de la CENI comme assistant technique en charge de la sécurisation des résultats.

4. LE CORPS ELECTORAL

4.1. Dispositions légales

Sont électeurs tous les citoyens guinéens ayant 18 ans révolus au jour de la clôture de la liste électorale, jouissant de leurs droits civiques et politiques, et inscrit sur les listes électorales de leur circonscription,⁷⁸ à l'exclusion des individus faisant l'objet d'une condamnation pour crime et autres délits selon les conditions mentionnés à l'article 7 du code électoral.⁷⁹ Sont également exclues les personnes en état de contumace, les incapables majeurs, les faillis non réhabilités ou frappés d'une interdiction du droit de vote. Les Guinéens de l'étranger ont la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales des représentations diplomatiques⁸⁰.

4.2. Constitution du fichier électoral biométrique

Le cadre juridique prévoit un fichier électoral permanent, mis à jour annuellement entre le 1er octobre et le 31 décembre, sous l'autorité de la CENI. En 2007, il a toutefois été décidé de procéder au réenregistrement des électeurs en vue des élections générales, le fichier existant n'ayant pas été jugé suffisamment fiable et contenant un nombre d'inscrits apparemment exagéré⁸¹. L'introduction d'une technologie faisant usage des données biométriques a alors été estimée utile en l'absence d'un état-civil fiable. Incontestablement plus sûre, celle-ci a toutefois généré de nombreux défis opérationnels. Conduites par vagues successives à partir du mois d'août 2008, les opérations d'enregistrement ont été marquées par d'importantes difficultés techniques importantes puis interrompues par les événements de septembre 2009. Elles n'ont repris en 2010 que pour les Guinéens de l'étranger, au sein des représentations diplomatiques et consulaires. À titre transitoire et dans le cadre d'un large consensus politique, il a été décidé, en mars 2010, d'utiliser le fichier électoral tel qu'arrêté en août 2009 pour les premières élections présidentielle et législatives, et de ne plus procéder alors qu'à des corrections. L'acceptabilité des listes électorales a donc reposé sur un compromis politique excluant de fait tous les citoyens guinéens de l'intérieur ayant atteint la majorité entre août 2009 et la date du scrutin. Le code électoral révisé a ainsi entériné que seuls les citoyens guinéens ayant 18 ans révolus au jour de la clôture du fichier électoral,⁸² et non au jour du scrutin, pouvaient prendre part au vote.

La révision des listes électorales provisoires au sein des 924 *Commissions administratives chargées du recensement des électeurs* (CARLE) s'est achevée le 19 avril 2010 avec près de 260 000 corrections. Une première consolidation du fichier comptait alors 4 297 688 inscrits, dont 122 117 à l'étranger⁸³. Bien que globalement acceptée par l'ensemble des acteurs du processus, la constitution du nouveau fichier électoral a toutefois été affectée par de nombreuses défaillances techniques : exclusion des nouveaux majeurs, niveau de sensibilisation insuffisant lors de la révision des listes et difficultés d'accès aux CARLE pour les populations rurales les plus reculées, taux important d'erreurs de saisie, pertes de données⁸⁴. Selon certains observateurs nationaux et collaborateurs du MATAP⁸⁵, l'enregistrement n'a été que partiel dans plusieurs préfectures du pays. Les préfectures de Boffa, Dubréka, Coyah, Forécariah, Kankan, Lélouma, Mandiana, Pita, Siguir et Tongué ont été particulièrement affectées. Dans certaines zones, jusqu'à deux tiers du total

⁷⁸ Art. 3 à 15 du code électoral.

⁷⁹ Voir détails à l'article 7 du code électoral. Les cas d'exclusion sont notamment fonction du type de délit (vol, escroquerie, abus de confiance, détournement, corruption et trafic d'influence) et de la durée de la peine.

⁸⁰ Article 11 du code électoral.

⁸¹ Le fichier de 2005 comptait 5,9 millions d'inscrits, contre environ 4,29 millions actuellement, soit une diminution de près de 17%. Les plus fortes diminutions concernent la Basse Guinée (-26%) et la Moyenne Guinée (-29%).

⁸² Art. 3 du code électoral.

⁸³ Les plus importantes communautés guinéennes de l'étranger sont basées au Sénégal, en Côte d'Ivoire et en Gambie.

⁸⁴ Dans plusieurs zones, il est fait état de la perte ou de la gravure inexploitable des CD-ROM contenant les données..

⁸⁵ Entretien le 14 juin au MATAP. Voir également le *Rapport de synthèse des résultats d'observation de l'enrôlement des citoyens sur les listes électorales*, Coalition nationale de Guinée pour les droits et la citoyenneté des femmes en Guinée (CONAG-DCF), Conakry, 3 août 2009.

des électeurs inscrits sont concernés⁸⁶. En préalable à la production des cartes d'électeurs, les opérations d'épuration des listes ont ainsi révélé que les données biométriques de 491.241 inscrits⁸⁷, soit près de 12% du total, présentaient des anomalies qui en interdisaient le traitement : empreinte digitale non reconnue ou incomplète, photographie de mauvaise qualité, etc. À quelques semaines du scrutin, une ultime révision a permis de corriger le nombre, très polémique, des inscrits à l'étranger⁸⁸ et de réintégrer plusieurs milliers d'électeurs « *mal inscrits* » dans le fichier biométrique. Quelque 27.137 doublons sont ainsi épurés de la base de données, ainsi que 28.461 *mal inscrits*. Les données consolidées donnaient alors :

Nombre total d'électeurs inscrits		4 270 531	
Inscrits sur le territoire national :	4 142 764	Électeurs correctement inscrits :	3 807 751
Inscrits à l'étranger :	127 767	Électeurs « <i>mal inscrits</i> » :	462 780

(Voir détail par préfecture dans le tableau en annexe)

Source : CENI 2010⁸⁹

S'ils reconnaissent la plus grande fiabilité du fichier électoral biométriques, tous les acteurs admettent que celui-ci devra être corrigé après l'élection présidentielle, en vue de renforcer son caractère inclusif.

4.3. Les *mal inscrits*, source de complications dans la préparation des scrutins

Les 462.780 électeurs *mal inscrits*, dont les données d'enregistrement présentaient des défaillances, n'ont pu recevoir de carte d'électeur biométrique et ne figuraient pas sur les listes électorales principales. La CENI ne s'est décidée que tardivement à élaborer une procédure exceptionnelle pour leur permettre de prendre part au vote. En préalable au premier tour, la décision conjointe MATAP/CENI du 16 juin 2010 autorise les électeurs *mal inscrits* à voter sur présentation de leur récépissé d'enregistrement à condition de figurer sur une liste électorale *complémentaire* spécialement établie à cet effet. Les bureaux de vote concernés devaient donc disposer de deux listes électorales : une liste *principale* comprenait l'ensemble des électeurs correctement inscrits, en possession d'une carte biométrique, et une liste *complémentaire* pour les « *mal inscrits* ». La production tardive de ces listes *complémentaires* a eu pour effet de retarder certains préparatifs clés, dont la finalisation des kits électoraux pour les bureaux de vote. En préalable au second tour, décision a été prise non seulement de fusionner ces deux listes mais aussi d'interdire l'utilisation du récépissé, pour garantir une meilleure sécurisation du vote, en dotant les électeurs *mal inscrits* de cartes électorales non-biométriques (dites « *cartes alphanumériques* »). La production et, surtout, la distribution de ces cartes ont alors été à la source d'importants retards dans l'organisation du second tour.

⁸⁶ Selon les observateurs de la MOE UE, la sous-préfecture de Fatako (Tongué), par exemple, n'a reçu que 430 cartes d'électeurs pour 3.689 inscrits. Celle de Konah (Tongué), 2.000 pour 5.985 inscrits.

⁸⁷ Bien que réparties sur le territoire et à l'étranger, ces défaillances touchent particulièrement Kindia et Koundara.

⁸⁸ Réserve de voix généralement considérées favorables à l'opposition sous le régime de Lansana Conté, leur inscription a été polémique en raison de la couverture nécessairement limitée de ces opérations dans les pays hôtes, et du manque de données statistiques disponibles, notamment en ce qui concerne les pays de la sous-région.

⁸⁹ La CENI n'a pas été en mesure de présenter des chiffres finalisés quant au nombre exact d'inscrits pour le premier tour. Ce nombre variait d'environ 30 000 selon les sources, au sein de ses services (notamment en raison des dernières corrections apportées juste avant le scrutin). Les chiffres finalisés, repris ici, n'ont été publiés qu'entre les deux tours.

5. ENREGISTREMENT DES CANDIDATS

5.1. Le droit de se porter candidat

L'article 29 de la Constitution établit que tout candidat à la magistrature suprême doit être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils et politiques, justifier d'un état de bonne santé certifié par un collège de médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle⁹⁰ et être âgé de 35 ans au moins. On notera que le cadre juridique maintient une disposition limitant aux seuls partis politiques légalement constitués la possibilité de présenter une candidature.⁹¹ En ses dispositions financières, le code électoral prévoit en outre le versement d'un dépôt de cautionnement, fixé sur décision du président de la CENI⁹² à 400 millions de francs guinéens, soit environ 45.000 euros. En présence de plus d'une centaine de formations politiques, un montant aussi élevé a certes permis de décourager un trop grand nombre de candidatures. Il a néanmoins limité l'exercice du droit à se porter candidat. Une alternative consisterait à exiger, en plus d'un montant de cautionnement raisonnable, un nombre important de signatures en soutien aux candidatures.

5.2. Procédure d'enregistrement des candidatures

La Cour Suprême a ouvert la période de dépôt des candidatures le 13 mai 2010 pour une période de dix jours, en contradiction avec les délais établis par le code électoral.⁹³ À la clôture des inscriptions le 22 mai, 36 dossiers avaient été enregistrés, dont quatre présentées par des femmes. Le 24 mai, la Cour suprême a validé 24 candidatures, dont celle de Mme Hadja Saran Daraba Kaba, première femme à se porter candidate à l'élection présidentielle. Parmi les 12 déclarées irrecevables,⁹⁴ dix l'ont été pour non production du récépissé du dépôt de cautionnement.⁹⁵ Il convient de souligner que les dossiers incomplets sont déclarés irrecevables, sans aucune possibilité de régularisation à posteriori. En outre, les dispositions du code électoral n'établissent aucun droit de cours en contestation du rejet d'une candidature, seule étant prévue le droit de contester la validité d'une autre candidature, le jour suivant l'affichage de la liste des candidats. Aucune réclamation n'a été enregistrée.

Dans son arrêt,⁹⁶ la Cour suprême a considéré que « *pour la présente élection présidentielle, le fait que la nouvelle Constitution ait été promulguée seulement le 7 mai 2010, alors que la date du scrutin était déjà fixée au 27 juin, explique et justifie pourquoi les délais de dépôt des candidatures, d'arrêt et de publication de la liste de candidats ne pouvaient être rigoureusement tenus* ».

⁹⁰ Pour ces scrutins, désignés par ordonnance de la Cour Suprême du 11 mai.

⁹¹ Art. 29 de la constitution et Art. 170 Code électoral.

⁹² Décision conjointe CENI/MATAP n° 160 déterminant le montant du cautionnement et du plafonnement des dépenses aux élections présidentielles du 13 mai.

⁹³ L'article 169 du code électoral prévoit que les candidatures sont déposées entre 60 et 40 jours avant le scrutin.

⁹⁴ Irrecevables : Mme Djène Saran Camara, M. Billy Allarinn Keita, M. Mohamed Toure, Dr. Sékou Camara, Mme Bangoura Hadja Fatoumata Camara, M. Alpha Mamadou Diallo, M. Alexis François Ouendeno, Mme Maguette N'Diaye, M. Elhadj Mamadou Bhoie Barry, M. Alexander Sékou Sangare, M. Sanoussy Kaba et M. Ibrahima Barry.

⁹⁵ La déclaration de candidature doit être accompagnée de ces pièces : certificat médical, récépissé de dépôt de caution, certificat de nationalité, extrait d'acte de naissance et du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

⁹⁶ Arrêt n° 01 du 24 Mai, portant arrêt et publication de la liste des candidats à l'élection du président du 27 juin 2010.

6. ENVIRONNEMENT PRÉ-ÉLECTORAL

6.1. Dispositions légales

Durée des périodes de campagne électorale

Les dispositions constitutionnelles⁹⁷ prévoient que la campagne électorale pour le premier tour de l'élection présidentielle est ouverte 30 avant la date du scrutin et s'achève la veille à zéro heure. Cette période de campagne a toutefois été allongée d'une dizaine de jours, car lancée par décret présidentiel dès le 17 mai,⁹⁸ avant même la publication de la liste des candidats retenus et la promulgation du nouveau code électoral, le 24 mai. Dans le cas d'un second tour, la campagne électorale est ouverte au lendemain de la proclamation des résultats définitifs du premier tour.⁹⁹ Le code électoral prévoit que les dates d'ouverture et de fermeture des périodes de campagne sont officiellement fixées par décret présidentiel, ce qui n'a pu être respecté *in stricto sensu* pour le deuxième tour, à cause des reports successifs de la date du scrutin.

Financement des partis politiques et des activités de campagne

Si la question du financement des partis politiques n'est pas abordée par la Constitution, il faut souligner que la loi organique de décembre 1991 portant charte des partis politiques, prévoit en ses articles 22 à 25 la nature et l'origine de ressources des partis politiques. Il y est mentionné que les partis légalement constitués peuvent recevoir une aide financière de l'État, déterminée par la Loi de finances de l'année en cours. Les dispositions financières du code électoral stipulent que les dépenses engagées par les partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge, précisant toutefois que celles-ci « *sont financées au moyen : des ressources des partis politiques ; des subventions de l'État accordées équitablement ; et éventuellement des revenus du candidat. Les barèmes des subvention de l'État sont fixés dans le cadre de la loi de finances* ». Si l'ordonnance du 12 mars 2010, portant Loi de Finance pour 2010, prévoit une ligne budgétaire pour les subventions en général, aucune mention spécifique n'est faite au financement des partis politiques.

Encadrement des dépenses de campagne

Le code électoral prévoit la fixation d'un plafonnement du montant des dépenses engagées par un candidat à l'élection présidentielle (art. 192). Ce montant a été fixé au premier tour à cinq milliards de francs guinéens¹⁰⁰, sans qu'aucune disposition complémentaire ne soit prise pour le deuxième tour. L'article 195 rappelle l'interdiction faite à tout candidat d'excéder ce plafond. Néanmoins, les mécanismes de contrôle restent inappliqués. Parmi les nouvelles dispositions du code électoral¹⁰¹, tout candidat est en effet tenu d'établir un fond de campagne et, dans un délai de 30 jours après la proclamation des résultats définitifs, de soumettre ses comptes de campagne à la Cour des comptes, accompagnés de toutes les pièces justificatives des ressources et dépenses effectuées. La Cour des comptes¹⁰² doit alors les rendre publics dans un délai de 15 jours. En cas de dépassement du plafond autorisé, elle est tenue d'adresser un rapport au Procureur de la République, qui doit engager des poursuites judiciaires à l'encontre des contrevenants.

On notera toutefois que ces dispositions pas été appliquées dans le cadre de l'élection présidentielle.

⁹⁷ Article 31 de la Constitution – cette durée est en revanche de 30 *jours francs* selon l'article 38 du Code électoral.

⁹⁸ Décret n° 064/PRG/SGG/ 2010 du 6 mai 2010, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la période de campagne.

⁹⁹ Articles 31.2 de la Constitution, et 178.2 du code électoral

¹⁰⁰ Décision conjointe CENI/MATAP n° 160 du 13 mai 2010 déterminant le montant du cautionnement et du plafonnement des dépenses aux élections présidentielles du 27 juin.

¹⁰¹ Articles 196 à 199 du code électoral

¹⁰² Pour rappel, la Cour Suprême est en charge des attributions de la Cour de Comptes jusqu'à son installation (art. 155 de la Constitution, Dispositions Transitoires).

6.2. Une première campagne électorale dominée par l'UFDG, l'UFR et le RPG

Officiellement ouverte le 17 mai, une campagne électorale intense s'est déroulée à travers tout le pays, dans une atmosphère généralement apaisée, en dépit de quelques incidents regrettables qui en ont émaillé les derniers jours – accompagnant une intensification des activités de campagne à l'approche du scrutin dans certaines zones disputées, à l'image de la préfecture de Dabola, ou stratégiques sur le plan politique comme celles Coyah, de Conakry ou encore de Nzérékoré. Les efforts de coordination des autorités municipales ont toutefois permis le déroulement, sans incident majeur, des grands rassemblements conduits autour des candidats en tournée à l'intérieur du pays. La liberté d'expression et la liberté de circulation des candidats ont été respectées. En l'absence de subventions publiques et d'un encadrement effectif des dépenses de campagne, ont néanmoins accentué l'inégalité des moyens à disposition des candidats.

Après une première partie de campagne caractérisée par de nombreuses actions de porte-à-porte et de réunions plus modestes, les formations politiques ont multiplié ensuite les rassemblements et défilés. Les candidats ont alors privilégié, dans leur discours, la recherche d'un rassemblement populaire dépassant la dimension régionale ou bien communautaire. Celle-ci est cependant apparue centrale dans la participation aux rassemblements de campagne. En fait, les principaux meetings s'articulaient essentiellement autour de la présence du candidat, dont la figure était un facteur de mobilisation généralement plus important que la formation ou le programme politique. À Conakry, les partis politiques n'ont mené que peu d'activités de campagne après le départ des candidats vers l'intérieur du pays, et seules les affiches collées un peu partout témoignait de leur participation aux élections. Les activités ont ensuite redoublé à la veille du scrutin avec le retour de leurs candidats et appareils politiques dans la capitale. Les seules exceptions ont été l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (UFDG) de Cellou Dalein Diallo, l'*Union des forces républicaines* (UFR) de Sidya Touré et le *Rassemblement du peuple de Guinée* (RPG) d'Alpha Condé, dont les capacités de mobilisation ont largement dominé la campagne. Ces trois formations ont également été les plus visibles sur l'étendue du territoire national – représentant à elles trois plus de la moitié des rassemblements observés par la MOE UE sur l'ensemble du pays. Enfin, la campagne électorale s'est portée majoritairement sur les régions de Guinée Forestière et de Guinée Maritime, confirmant le caractère stratégique de celles-ci.

Une forte inégalité des moyens à la disposition des formations politiques a été rapportée par l'ensemble des observateurs de la MOE UE, que ce soit en terme d'organisation, de capacité de mobilisation et surtout de moyens logistiques. En l'absence de subventions publiques, les partis politiques finançaient leurs activités de campagne sur leurs ressources propres : cotisations, dons des sympathisants et ressources personnelles du candidat. Déjà contrariées par le montant élevé de la caution demandée pour le dépôt des candidatures¹⁰³, les petites formations politiques ont alors éprouvé de grandes difficultés à trouver des ressources suffisantes pour leurs activités de campagne. Dans ce contexte, seuls quelques candidats comme Alpha Condé (RPG) et Cellou Dalein Diallo (UFDG) ont pu poursuivre, tout au long de la période de campagne, une stratégie de mobilisation fondée tant sur des grands rassemblements de jeunesse relativement médiatisés que sur une campagne de porte-à-porte plus confidentielle. Moins coûteuse, cette dernière approche a été privilégiée par les militants de Sidya Touré (UFR) et dans une moindre mesure par des candidats plus modestes, à l'image Bouma Keita (RGP), de Bah Ousmane (UPR), Mamadou Baadiko (UFD) ou Papa Koly Korouma (RDR).

En dépit des efforts d'encadrement déployés par les autorités municipales, les formations politiques n'ont généralement pas respecté les procédures de déclaration préalable des rassemblements¹⁰⁴, générant parfois des risques de friction. À Conakry, plusieurs manifestations concurrentes ont ainsi eu lieu simultanément sur des parcours identiques, comme par exemple les deux derniers rassemblements du RPG et de l'UFDG.

¹⁰³ Le montant de la caution était de 400 millions de Francs guinéens (près de 45 000 euros)

¹⁰⁴ Selon l'article 43 du Code électoral, les manifestations, réunions et rassemblements électoraux ne peuvent être tenus sur la place ou la voie publique sans déclaration préalable fait au Maire au moins vingt-quatre heures à l'avance.

6.3. Une seconde campagne marquée par un entre-deux-tours sans fin

Légalement ouverte au lendemain de la proclamation des résultats définitifs du premier tour¹⁰⁵, le 20 juillet, puis suspendue à deux reprises, la campagne électorale du second tour a été marquée par la longueur de l'entre-deux-tours. Celui-ci s'est étalé sur plus d'une centaine de jours, les dates successivement avancées pour la tenue du second tour ayant glissé de semaine en semaine, mettant à rude épreuve les ressources matérielles et humaines des appareils politiques. Les libertés d'expression et de circulation des candidats et de leurs alliés ont été respectées, et les efforts d'encadrement des autorités municipales ont une nouvelle fois permis la tenue des rassemblements de campagne généralement dans le calme jusqu'aux dernières semaines, qui ont été émaillées de sérieux incidents, notamment de graves violences ethniques qui ont conduit à une aggravation des tensions communautaires et provoqué le déplacement de centaines de personnes.

6.3.1. Dynamiques d'alliances et stratégies de campagne

Les deux candidats restés en lice se sont avant tout concentrés sur la recherche de larges alliances auprès des candidats éliminés au premier tour mais aussi de l'ensemble des acteurs sociopolitiques du pays, en vue de rassembler au-delà des allégeances communautaires. L'UFDG a ainsi fondé une coalition « *Cellou Dalein Diallo Président* » qui regroupait notamment l'*Union des forces républicaines* (UFR) de Sidya Touré, arrivé troisième au premier tour, bien implanté à Conakry et en Guinée Maritime, le parti *Nouvelle génération pour la République* (NGR) d'Abé Sylla ainsi que le *Parti de l'unité et du progrès* (PUP), ancien parti unique du régime de Lansana Conté. Décidées par les instances dirigeantes de l'UFR et du NGR sans véritable consultation de la base, ces ralliements ont toutefois suscité de nombreuses défections au sein des structures militantes, notamment avec les démissions de l'ancien maire de Kaloum, responsable de l'UFR en Basse Côte, des coordinateurs régionaux du NGR en Guinée Forestière et en Haute Guinée, ou encore les gestes de défiance de certaines fédérations du NGR, notamment à Kindia et Conakry, contre le choix de leur leader. De son côté, le RPG a réuni une coalition de 16 anciens candidats du premier tour et près de 90 partis politiques, « *l'Alliance Arc-en-ciel* », dont les principaux leaders étaient Lansana Kouyaté (4^e au premier tour), Papa Koly Kourouma, François Louceny Fall ou encore Saran Daraba Kaba¹⁰⁶.

Forts de ces alliances respectives, l'UFDG et le RPG se sont engagés dès le mois d'août dans un effort de mobilisation intense, privilégiant surtout une campagne de proximité prenant appui sur des personnalités régionales, même si la première partie de la campagne a été marquée par de grands rassemblements autour des deux candidats. Les activités de campagne ont également mobilisé un large éventail de moyens de publicité politique en période électorale : affiches et grands panneaux publicitaires en milieu urbain et le long des principales routes, ou encore campagne au travers des médias privés. En prévision d'un second tour fixé initialement au 19 septembre, Cellou Dalein Diallo a lancé sa campagne dès le 5 septembre, avec la tenue d'un grand rassemblement à Nzérékoré, suivi d'une série de meetings à travers le pays, notamment sous la forme de « caravanes » de sympathisants traversant les principales villes. L'entrée en campagne de l'UFDG, alors que perdurait l'incertitude quant à l'organisation du scrutin, a poussé le RPG à se lancer à son tour plus ouvertement en campagne avec la tenue de plusieurs rassemblements autour d'Alpha Condé à partir du 6 septembre. Plus discrets après la suspension officielle de toute activité de campagne le 12 septembre, les efforts de mobilisation partisane n'ont, en fait, jamais cessé, et les observateurs de la MOE UE ont relevé la continuation d'une campagne informelle intense à travers le pays.¹⁰⁷ En plus des activités de porte-à-porte, les deux alliances ont en outre profité de leur participation aux activités de sensibilisation

¹⁰⁵ Article 31 de la Constitution.

¹⁰⁶ Une coalition autour de la candidature d'Alpha Condé s'est constituée après l'annonce des résultats provisoires. Au final, elle réunissait plus de 300 mouvements et associations ainsi que 90 partis politiques dont 16 candidats du premier tour : Ousmane Kaba (PLUS), Saran Daraba Kaba (CDP), Jean-Marc Telliano (RDIG), Papa Koly Kourouma (RDR), El Hadj Bouna Keita (RGP), Mamadou Diawara (PTS), Ibrahima Kassory Fofana (GPT), El Hadj Mamadou Sylla (UDG), Alpha Ibrahima Keira (PR), M'bemba Traoré (PDU), Joseph Bangoura (PUDIG), Abraham Boure (RGUD), Ousmane Bah (UPR) et François Louceny Fall (FUDEC).

¹⁰⁷ Notamment à Conakry, Boké, Labé, Kankan, Siguiri, Kissidougou et Nzérékoré.

des électeurs sur les modalités du scrutin et l'emplacement des nouveaux bureaux de vote pour élargir leurs formes de mobilisation tout en se rapprochant des milieux associatifs, notamment en milieu urbain. Enfin, les personnalités locales de la société civile, les leaders religieux ou encore les associations ont été mis systématiquement à contribution pour relayer le discours partisan¹⁰⁸.

6.3.2. Montée des tensions et mobilisation de la communauté internationale

L'approche du second tour a été marquée par un net regain de tension entre les deux camps, engagés dans une campagne virulente mêlant rumeurs et accusations, relayées sans réserve par certains médias privés, et par la violence du discours politique sur fond de recours répétés à la dimension communautaire. L'UFDG déclarait que son candidat recueillerait près de 70% des voix au second tour, et que le contraire « *témoignerait alors de fraudes électorales* »¹⁰⁹. Le RPG et plusieurs alliés politiques affirmaient, quant à eux, « *préparer les militants à la contestation dans la rue en cas de défaite* ». Les candidats eux-mêmes ont joint leurs voix aux invectives mutuelles, taxant notamment la partie adverse de velléités de fraudes et de désinformation¹¹⁰. Aussi, en dépit du calme relatif qui avait caractérisé une grande partie de l'entre-deux-tours, les dernières semaines ont été émaillées de graves incidents dans un contexte marqué par une forte dégradation du climat politique, et d'une vague de violence communautaire dans plusieurs localités de Haute Guinée et de Guinée Forestière, provoqué un climat de peur qui a conduit au déplacement de centaines de personnes issues de la communauté peulh minoritaire en Haute Guinée (voir détails dans la section 12.3, *Situation sécuritaire et violations des droits humains*). Dans ce contexte particulièrement tendu, la Communauté internationale s'est une nouvelle fois mobilisée pour apporter son soutien au processus en cours. Multipliant les espaces de dialogue, notamment au travers des consultations menées dans le cadre des réunions du Groupe international de contacts pour la Guinée, qui s'est réuni début septembre à Conakry puis fin septembre à New York et Conakry, les efforts de médiation internationale ont permis la signature d'un *Protocole d'entente pour une élection apaisée* entre les deux candidats, le 3 septembre à Ouagadougou, sous l'égide du Président burkinabé, Blaise Compaoré.

¹⁰⁸ Situation observée notamment à Conakry, en Guinée Maritime et en Guinée Forestière.

¹⁰⁹ Entretiens de la MOE UE avec l'appareil politique de l'UFDG les 3, 5 et 9 septembre à Conakry.

¹¹⁰ Le leader du RPG n'hésitait pas à user d'un discours radical pour fustiger ces adversaires, alors présenté comme « *une mafia, un système mafieux qui a mis ce pays à genoux...* ». Il menaçait même de faire descendre ses militants dans la rue en cas de « *vol électoral* ». De son côté, C.D. Diallo taxait son adversaire de vouloir « *changer l'ordre du premier tour par la fraude, la désinformation, l'intoxication et même la déformation des faits* ».

7. RÔLE DES MÉDIAS

7.1. Paysage médiatique

Le secteur médiatique guinéen connaît actuellement un essor important, après avoir accusé un net retard par rapport aux pays de la région, le régime n'ayant longtemps autorisé que la presse écrite privée.¹¹¹ Ce n'est qu'à partir de 2005 que les ondes ont été libéralisées à leur tour. Ainsi, la République de Guinée compte maintenant une vingtaine de radios privées, dont certaines étendent leur audience jusqu'à l'intérieur du pays, une vingtaine de journaux réguliers mais à diffusion limitée et presque autant de sites internet. La liberté de la presse a connu des progrès au cours des dernières années, et plus récemment encore grâce à l'adoption d'une législation dépenalisant les délits de presse (*voir plus bas*). Après une période marquée par des actes de violence à l'encontre des journalistes, les médias guinéens travaillent actuellement dans un climat qui, en général, garantit la liberté d'expression. Cependant, le manque structurel de moyens et, parfois, le faible niveau de formation des journalistes limitent la qualité de l'information relayée.

Les médias d'Etat conservent un rôle de premier plan dans le paysage médiatique guinéen. Le réseau public de la *Radio-Télévision Guinéenne* (RTG) compte deux chaînes de télévision, RTG1 et RTG2, qui émettent sur l'ensemble du territoire et se différencient principalement par leurs horaires d'émission, ainsi que deux stations de radio, *Radiodiffusion Guinéenne Internationale* (RGI) et *Radio Kaloum Stéréo* (RKS). Une première chaîne de télévision privée, *Gangan Télévision*, a été lancée le 9 octobre 2010. Elle est encore en phase de lancement avec une couverture pour l'instant limitée à Conakry, Coyah et Dubréka, et son accès est payant. Outre 21 radios rurales et 10 radios communautaires qui opèrent à l'intérieur du pays, on dénombre une vingtaine de stations privées dont *Radio Nostalgie*, *Liberté*, *Familia FM* et *Espace FM*.

La presse écrite se heurte quant à elle à un fort taux d'illettrisme et l'absence de structures de distribution. Sa diffusion est essentiellement limitée à Conakry, même si des accords ont été établis avec le syndicat des transporteurs pour en étendre la distribution. Si elle compte actuellement près de 200 titres, seulement une quinzaine en langue française ont une parution assez régulière. Tous ces journaux sont des hebdomadaires, bimensuels ou mensuels¹¹² avec une distribution qui ne dépasse pas les 2.500 copies. Plusieurs titres sont capables d'offrir une couverture informative de l'ensemble du pays grâce à un réseau de correspondants. Une presse proche de l'opposition, dont les principaux titres sont *La Lance* et le journal satirique *Le Lynx*, tous deux du même groupe éditorial, côtoie l'*Agence Guinéenne de Presse* (AGP) et le quotidien d'Etat officiel *Horoya*. Une vingtaine de sites internet privés complètent le spectre médiatique en Guinée.

7.2. Cadre juridique et réglementaire

Les nouvelles lois organiques sur la liberté de la presse et sur la future *Haute Autorité de la Communication* (HAC), promulguées le 22 juin 2010, sont les principaux textes législatifs encadrant le secteur médiatique en République de Guinée. La dépenalisation des infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de communication constitue une avancée importante en matière de liberté d'expression. Auparavant passibles de peines d'emprisonnement, les délits de presse tels que la diffamation, l'injure ou l'offense à l'autorité publique ne sont plus passibles que de l'imposition d'une amende. La future *Haute Autorité de la Communication* (HAC), qui se substituera à l'actuel *Conseil National de Communication* (CNC) à la fin de son mandat¹¹³, sera notamment chargée d'autoriser la création et l'exploitation des médias audiovisuels – compétence actuellement réservée au Ministère de la Communication.

¹¹¹ A partir de 1992.

¹¹² On peut citer *L'Indépendant*, *Podium Magazine*, *Le Diplomate*, *La Guinée Actuelle*, *L'Aurore*, *La Nouvelle*, *La Nouvelle Tribune*, *Le Démocrate*, *L'Observateur*, *Libération*, *La Vérité*, *Le Standard*, *La Tribune du Sud*, *Le Baobab*, *Le Journal de l'Afrique*, *La Croisade*, *l'Espoir*, *Le Lynx* et *La Lance*.

¹¹³ Après la mise en place de la nouvelle Assemblée nationale.

Encadrement du rôle des médias en période électorale

Le *Conseil National de Communication* (CNC) est actuellement composé de 9 membres, nommés pour un mandat de 5 ans. Parmi ses attributions, il a notamment la charge de fixer les conditions de production, de programmation et de diffusion des écrits et émissions relatifs aux campagnes électorales. Dans le cadre du processus électoral, le Ministère de la Communication n'encadre que les médias publics, la presse privée étant de la compétence du CNC. En ce sens, les deux institutions ont élaboré une réglementation relative à la couverture médiatique des deux périodes de campagne électorale. Celles-ci prévoient notamment la mise à la disposition de chaque candidat d'équipes multimédias dédiées¹¹⁴ (un par candidat lors du premier tour, deux lors du second tour) pendant toute la durée des périodes de campagne, et la répartition des temps d'antenne entre les différentes formations politiques (émissions du *Journal de Campagne* sur le réseau de la RTG, synchronisé avec les radios rurales et communautaires, en consacrant 4 minutes de temps d'antenne quotidienne par candidat lors du premier tour, puis 10 minutes quotidiennes lors du second tour). Ces dispositions, qui attribuent aussi une demi-page par candidat dans le journal d'État *Horoya* et une page par candidat dans le bulletin de l'AGP, ont permis aux candidats d'avoir un accès équitable aux médias d'Etat pendant les deux périodes officielles de campagne. Enfin, la proposition du Ministère de la Communication d'organiser deux débats contradictoires opposant les deux candidats sur les antennes de la RTG constituait une initiative importante pour permettre aux électeurs de faire un choix informé¹¹⁵.

Le contenu de l'information offerte aux électeurs a néanmoins été limité à une couverture essentiellement factuelle de l'actualité électorale, en raison du caractère trop restrictif de la réglementation. Dans un souci de prévenir tout dérapage de ton sur les candidats, les arrêtés du Ministère de la Communication (relatifs aux médias publics) et les directives du CNC (relatives aux médias privés) interdisaient en effet la diffusion d'éditoriaux, commentaires, chroniques et autres genres d'opinion, mais également la diffusion d'émissions interactives¹¹⁶, débats ou entretiens portant sur les activités des partis politiques et des candidats engagés dans le processus électoral. Même si le CNC a appliqué ces dispositions de manière assez souple, celles-ci apparaissent trop restrictive au regard des normes internationales en matière de liberté d'expression. Dans le cadre de sa mission visant à garantir aux candidats un accès équitable aux médias, le CNC peut saisir la Cour suprême en cas de violation des dispositions applicables et proposer, sur accord du Ministère de la Communication et de celui des Postes et Télécommunications, la suspension ou la fermeture des médias en infraction. Le CNC a néanmoins souligné le manque de moyens à sa disposition pour assurer un suivi efficace et détaillé de la couverture médiatique de la campagne électorale par tous les médias guinéens.

Enfin, l'*Observatoire guinéen de la déontologie et de l'éthique des médias* (OGUIDEM), organisme interprofessionnel non-gouvernemental créé en 2001, agit comme une instance d'autorégulation, en charge notamment de veiller à l'application du *Code de Déontologie du Journaliste Guinéen* établi en 1991 par l'*Association des Journalistes de Guinée* (AJG) et revu en 2003.

7.3. Monitoring des médias par la MOE UE

Sur toute la période allant du 14 juin au 31 octobre 2010, la MOE UE a réalisé un suivi systématique de la couverture du processus électoral sur un échantillon représentatif de médias guinéens. Elle a ainsi analysé le contenu quotidien des émissions du réseau public de la *Radio-Télévision de Guinée* (télévision RTG1 et radio RGI), du journal d'État *Horoya*, des radios privées *Familia FM*, *Espace FM*, *Radio Nostalgie* ainsi que des journaux *Le Lynx*, *La Lance*, le *Diplomate* et *L'Indépendant*. Le monitoring des médias vise à analyser le rôle des médias dans le processus électoral, selon les principaux critères suivants : équité de l'accès offert aux différents acteurs politiques par les médias ; respect de la réglementation adoptée par le Ministère de la Communication et le CNC ; possibilité offerte aux électeurs d'acquérir une information

¹¹⁴ Chaque équipe était composée d'un journaliste et d'un caméraman de la RTG TV, un journaliste de la RTG Radio, un journaliste du quotidien national *Horoya* et un journaliste de l'AGP.

¹¹⁵ Les débats, cependant, n'ont pas eu lieu après le refus de l'un des candidats, A. Condé, d'y prendre part.

¹¹⁶ Généralement diffusées sur les radios privées, ces émissions interactives font passer à l'antenne les appels téléphoniques des auditeurs, qui expriment librement leurs opinions et commentaires politiques.

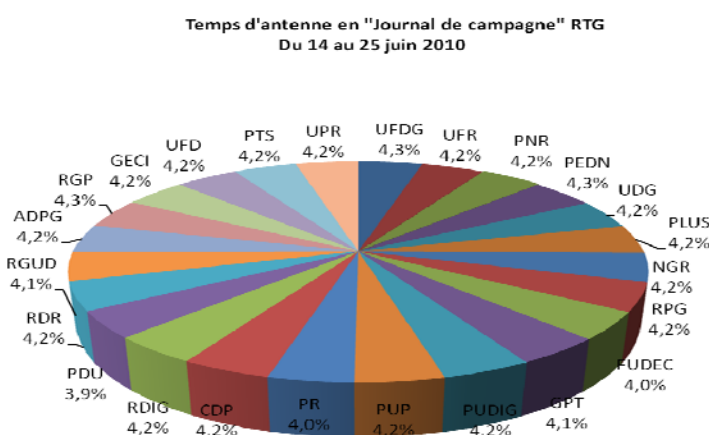
pluraliste et suffisante pour faire un choix informé le jour du scrutin ; et suivi des éventuels dérapages. La cellule de monitoring des médias de la MOE UE a été renforcée par une équipe de trois spécialistes des médias guinéens. Ils ont reçu une formation sur la méthodologie développée par l'*Institut Européen des Médias* pour conduire une analyse quantitative et qualitative de la couverture médiatique du processus électoral. Cette méthodologie repose sur la mesure quantitative du temps de parole dont bénéficient chacun des acteurs politiques ainsi que du temps d'antenne qui leur est consacré dans la couverture du processus électoral sur les stations de radio et de télévision (ou l'espace dédié dans les colonnes de la presse écrite). Elle analyse en outre le ton employé lors de la présentation des informations les concernant.

7.3.1. Résultats et conclusions du monitoring des médias

Les relevés du monitoring des médias par la MOE UE montrent que la couverture informative de l'élection présidentielle a été caractérisée par le pluralisme et l'équilibre de l'information dans les médias publics, en contraste avec une presse privée plus partisane. Le contexte inédit d'une élection qui n'était brigüée par aucun membre du pouvoir en place, et l'adoption d'une réglementation établissant des temps d'antenne égaux pour tous les candidats sur le réseau public de radiotélévision ainsi que la mise à disposition d'équipes multimédia dédiées à chacun de ces candidats ont significativement contribué à l'équilibre de la couverture offerte par les médias d'État pendant les périodes de campagne. Le contenu informatif offert aux électeurs a néanmoins été limitée à une couverture essentiellement factuelle, en raison de l'adoption d'une réglementation restrictive qui, bien qu'appliquée de façon permissive, interdisait aux médias publics et privés l'expression ou la diffusion d'opinions (voir *Encadrement du rôle des médias*). Certains dérapages ponctuels ont néanmoins été relevés, plus fréquents dans la presse en ligne et sur certaines radios privées. Enfin, en dépit d'un contexte médiatique généralement plus favorable, le journal *Le Défi* a toutefois fait état de pressions et d'intimidation à son encontre suite à la publication, le 14 juin 2010 dans ses colonnes, d'un article relatif à la mise en détention présumée de huit hauts responsables militaires.

Couverture du premier tour

Sur la période allant du 14 au 26 juin 2010, les relevés du suivi des média par la MOE UE montrent que le réseau public de la *Radio-Télévision Guinéenne* (RTG) a scrupuleusement respecté les temps d'antenne établis par le Ministère de la Communication dans les émissions quotidiennes du *Journal de campagne* (4 minutes quotidiennes par candidat), et offert un temps d'accès équitable et une neutralité de ton dans les programmes radiodiffusés « *L'invité du matin* », et télévisés « *Au fil de la campagne* ».

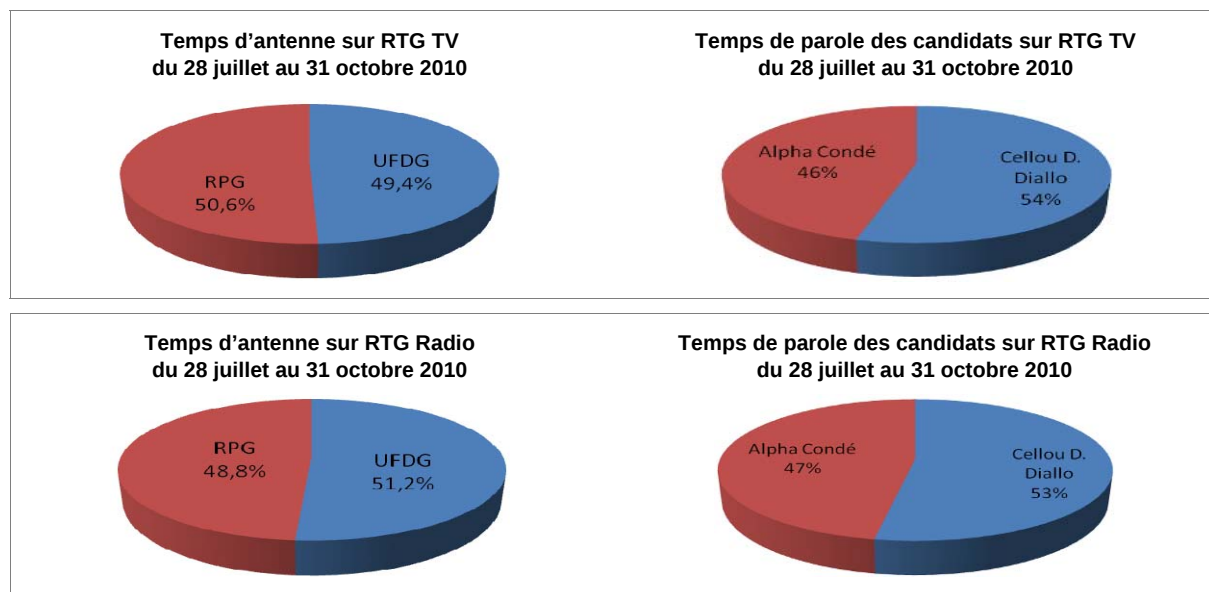


Pendant la même période, les médias privés analysés par la MOE UE ont offert une couverture informative plus déséquilibrée, à des degrés variables, en termes de distribution de temps d'antenne ou d'espace dans la presse écrite. Le langage employé par les media est néanmoins resté correct dans l'ensemble, à l'exception

de quelques titres racoleurs publiés par des journaux à la recherche de sensationnalisme¹¹⁷. Conformément aux dispositions réglementaires, tous les médias analysés par la MOE UE ont observé la période de silence à la veille du scrutin. Certaines radios rurales, notamment à Labé et Kouroussa, ont toutefois été à l'origine d'une confusion importante, le jour du scrutin, en faisant état d'une disposition de la CENI autorisant tout électeur muni d'une carte ou d'un récépissé à voter dans n'importe quel bureau de vote du pays.

Couverture du second tour

La couverture de campagne électorale du second tour par les media guinéens a été caractérisée, comme lors du premier tour, par le pluralisme et l'équilibre de l'information dans les médias publics, en contraste avec les déséquilibres observés dans la presse privée. Le contenu informatif offert aux électeurs a continué à se limiter à une couverture essentiellement factuelle de l'actualité électorale, en raison d'une réglementation restrictive qui interdisait la diffusion d'opinions. Les relevés du suivi de médias développés par la MOE UE du 28 juillet au 31 octobre 2010 montrent que les deux candidats ont eu un accès équitable à la radio et la télévision publique pour s'adresser à l'électorat guinéen. Ainsi, la RTG a respecté les temps d'antenne (dix minutes par candidat) établis pour le Ministère de la Communication dans les émissions quotidiennes du « *Journal de campagne* » pendant les 18 jours de campagne électorale du second tour, offrant également une couverture informative équilibrée en temps et une neutralité de ton dans ses programmes consacrés à l'actualité électorale, « *L'invité du matin* » et « *Au fil de la campagne* ». Le temps de parole¹¹⁸ consacré aux deux candidats dans les émissions de la RTG, en dehors du *Journal de campagne*, a été raisonnablement équilibré, malgré un léger déséquilibre en faveur de C.D. Diallo. Le journal *Horoya* a également offert une couverture équilibrée en espace, et, généralement, neutre en ton.



En ce qui concerne les médias privés, les relevés de la MOE UE ont montré que C.D. Diallo a bénéficié d'une couverture informative et d'un temps de parole largement déséquilibrés en sa faveur sur les ondes d'*Espace FM*¹¹⁹, *Radio Familia*¹²⁰ et, dans une moindre mesure, sur *Radio Nostalgie*¹²¹. Dans la presse écrite, le journal *Le Lynx* a consacré plus de 61% de son espace rédactionnel à l'UFDG contre près de 39%

¹¹⁷ « *Duel à mort en Guinée forestière* » (*L'Indépendant*, 17/6), « *La campagne sur fond de rixes!* » (*Horoya*, 16/6)

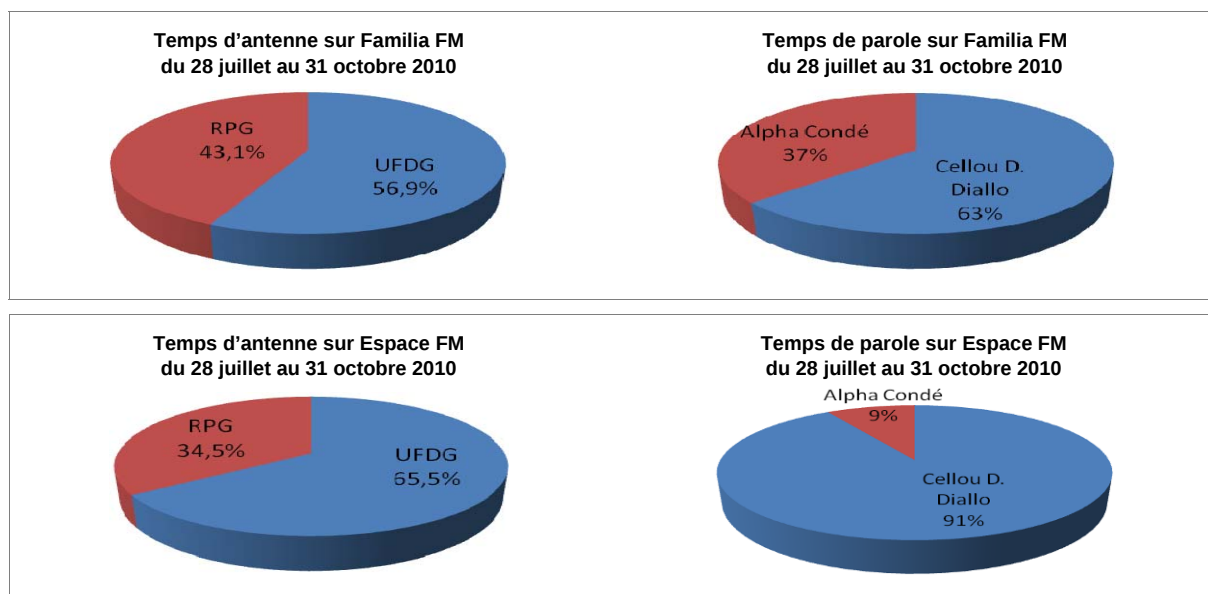
¹¹⁸ Temps de discours ou d'intervention directe des candidats sur les ondes.

¹¹⁹ Couverture informative sur *Espace FM* : 65,5% du temps d'antenne consacré à l'UFDG contre 34,5% au RPG. Temps de parole : 91% pour C.D. Diallo contre 9% pour A. Condé.

¹²⁰ Couverture informative sur *Radio Familia* : 56,9% du temps d'antenne consacré à l'UFDG contre 43,1% au RPG. Temps de parole : 63% pour C.D. Diallo contre 37% pour A. Condé.

¹²¹ Couverture informative sur *Radio Nostalgie* : 55,1% du temps d'antenne consacré à l'UFDG contre 44,9% au RPG. Temps de parole : 54% pour C.D. Diallo contre 46% pour A. Condé.

au RPG, tandis que les titres *L'Indépendant*, *Le Diplomate* et *La Lance* offraient aux deux alliances une couverture informative raisonnablement équilibrée (voir l'ensemble des graphiques en annexe).



On notera que les tendances observées dans la couverture médiatique durant les deux périodes officielles de campagne électorale¹²² se sont généralement poursuivies sur toute la durée de l'entre-deux-tours. Ainsi, même si la réglementation adoptée tant par le Ministère de la Communication que par le CNC s'applique spécifiquement aux périodes officielles de campagne, les médias d'Etat ont maintenu, hors de ces périodes, une couverture informative équilibrée en temps et généralement neutre en ton. De même, les déséquilibres relevés dans les médias privés analysés par la MOE UE sont restés généralement identiques pendant et en dehors des périodes officielles de campagne. Seuls *Radio Nostalgie* et le journal *La Lance* ont offert une couverture informative sensiblement plus équilibrée pendant les périodes réglementées.

Sur l'ensemble de la période analysée, les médias ont pu exercer librement leurs activités d'information, et le langage employé est demeuré généralement correct. Au mois d'août, certains titres de la presse écrite ont toutefois contribué à la montée des tensions en relayant sans réserve certaines rumeurs et accusations que se renvoyaient les deux camps, à l'image des hebdomadaires *l'Observateur* et *Le Populaire*¹²³. Certains dérapages ponctuels ont été relevés dans la presse en ligne ainsi qu'au cours d'émissions interactives sur certaines radios privées (*Radio Liberté*, *Radio Djoliba*, *Soleil FM*), justifiant un rappel à l'ordre solennel par le président du CNC, le 31 octobre, appelant les médias guinéens à plus de responsabilité et de retenue. Le 22 octobre, la seconde chaîne de télévision publique RTG2, avait également commis un dérapage en diffusant directement les images et témoignages de militants du RPG accusant la communauté peulh de les avoir empoisonnés. La diffusion de ce reportage, qui n'offrait aucune version contradictoire, a toutefois été immédiatement interrompue par la chaîne, et conduit à la suspension de son rédacteur en chef.

¹²² Une première période « officieuse », ouverte en l'absence de décret présidentiel le 5 septembre puis suspendue en raison des violences le 11 septembre, et une seconde période officielle de 12 jours, du 11 au 22 octobre.

¹²³ Le 16 août, ces hebdomadaires faisaient leur une sur des accusations personnelles virulentes à l'encontre d'Alpha Condé, attribuées à une archive vidéo d'un entretien que le capitaine Dadis Camara avait donné à une chaîne de télévision panafricaine en octobre 2009.

8. SCRUTINS PRÉSIDENTIELS

8.1. Préparatifs électoraux

8.1.1. Un premier tour de l'élection présidentielle préparé à marche forcée

L'administration électorale a dû relever le défi de l'organisation du premier tour de l'élection présidentielle dans les délais extrêmement courts établis par la *Déclaration conjointe de Ouagadougou*. La promulgation des dispositions légales encadrant l'élection présidentielle n'étant intervenue qu'à peine un mois avant ce premier scrutin, la CENI n'a pu finaliser les procédures relatives aux modalités de vote ou à la transmission et la compilation des résultats que dans les toute dernières semaines. Outre les faiblesses organisationnelles de la CENI et de ses démembrements, l'ensemble des préparatifs techniques et logistiques a en outre été fortement affecté la finalisation tardive des listes électorales. La CENI ne s'est décidée que tardivement à élaborer une procédure exceptionnelle pour permettre aux 462.780 électeurs *mal inscrits* de prendre part au vote, sur présentation de leur récépissé d'enregistrement (voir partie 4. *Corps électoral*). La réaffectation tardive de ces électeurs sur des listes électorales *complémentaires* a ainsi retardé la finalisation des autres préparatifs logistiques. La CENI a profité de cette dernière mise à jour des listes d'électeurs pour effectuer de nouvelles corrections sur les listes et le positionnement géographique de certains bureaux de vote, modifiant significativement leur nombre dans plusieurs préfectures du pays.

En conséquence, le plan de déploiement du matériel électoral a dû être réactualisé à plusieurs reprises. La distribution du matériel électoral aux démembrements de la CENI a été réalisée par vagues successives à partir du 9 juin. Dans une majorité des préfectures observées, l'acheminement du matériel a été marqué par de sérieuses difficultés logistiques, notamment en raison du manque de moyens de transport à la disposition des CESPI : ces moyens étaient trop souvent limités à quelques motos et impliquaient parfois l'utilisation de véhicules privés.¹²⁴ De même, la distribution des cartes d'électeurs, censée commencer 30 jours avant la date du scrutin, n'a finalement débuté qu'à partir du 13 juin, notamment dans les préfectures de Forécariah et Coyah, puis dans les autres préfectures selon un calendrier très disparate¹²⁵, limitant fortement le nombre d'électeurs en possession de leur carte le jour du scrutin. L'organisation au sein des 1.300 *commissions administratives de distribution des cartes d'électeur* (CADCE) était très hétérogène selon les quartiers ou districts ruraux observés. Si la procédure de distribution a été relativement bien suivie dans de nombreuses préfectures, les observateurs ont relevé une plus grande confusion notamment à Boké, Fria, Kankan, Kindia, et dans les communes de Dixinn et Ratoma, où les électeurs obtenaient leurs cartes sans aucun contrôle¹²⁶

8.1.2. Une préparation du second tour bouleversée par les reports successifs

En dépit des nombreuses difficultés et tergiversations qui ont entouré pendant plusieurs mois les préparatifs du second tour, la commission électorale a réussi à mettre en œuvre une série d'améliorations techniques significatives garantissant une plus grande inclusivité et une plus forte intégrité du scrutin. Sur base des enseignements du premier scrutin et des conclusions de la *commission interinstitutionnelle ad hoc*,¹²⁷ la commission électorale a adopté un plan de 26 mesures correctives en préparation du second tour. Outre des aspects d'ordre organisationnel, comme l'implication effective de représentants des deux candidats dans les travaux des différentes commissions et services de la CENI pour renforcer la transparence des opérations électorales, ce plan apportait une série d'améliorations portant sur les aspects techniques, logistiques et de formation (voir partie 3. *Administration électorale*).

¹²⁴ Observations rapportées par les équipes de la MOE UE pour l'ensemble du territoire.

¹²⁵ Conakry le 14 juin, Kindia et Kankan le 15, Kérouané et Boké le 16, Pita, Tongue et Lélouma après le 17.

¹²⁶ A Conakry, Kissidougou, Guéckédou, Kérouané, certains électeurs recevaient plusieurs dizaines de cartes.

¹²⁷ Voir *Administration électorale*, section 3.4.1.

À la fin du mois d'août, dans un contexte marqué par l'absence d'une véritable planification et après de multiples tergiversations, la CENI a notamment entrepris le réaménagement de la distribution géographique des bureaux de vote sur l'ensemble des préfectures du pays et à l'étranger pour en améliorer l'accès au plus grand nombre d'électeurs. Au premier tour, on avait en effet relevé dans certaines zones un éloignement excessif des bureaux de vote par rapport aux communautés d'électeurs cibles, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres. Sur base des conclusions de missions conjointes d'évaluation conduites avec le MATAP et les représentants des deux candidats, la CENI a décidé, de manière consensuelle, la création de 1 443 bureaux de votes supplémentaires par rapport aux 8 512 du premier tour¹²⁸, en particulier dans les régions de Kankan et de Faranah (voir *tableau page suivante : variation du nombre bureaux de vote par préfecture*). L'ampleur de cette augmentation a directement affecté le calendrier du second tour. Préalable nécessaire aux autres préparatifs, la finalisation de ce réaménagement a en effet retardé, pendant de longues semaines, certaines opérations clés telles que la production et l'impression des listes électorales, la distribution des cartes alphanumériques pour les électeurs « mal inscrits » ou encore le déploiement du matériel. Ces créations ont en outre obligé la CENI à relancer une nouvelle procédure d'achat de matériel pour la réalisation des kits des bureaux de vote supplémentaires, venant compléter le remplacement du matériel électoral égaré après le premier tour – seuls 600 kits ayant été retournés complets. Enfin, la décision d'associer les deux alliances à tous les préparatifs s'est souvent avérée problématique. Les deux alliances présidentielles ont tour à tour instrumentalisé la nécessité, pour la CENI, de maintenir un consensus pour forcer un ajustement du calendrier électoral en fonction de leurs propres agendas politiques.

Parmi les autres mesures, la CENI a procédé à la production de cartes d'électeur alphanumériques en remplacement du récépissé pour les électeurs « mal-inscrits », à la consolidation des listes d'électeurs (liste principale et liste des « mal-inscrits ») en une seule liste par bureau de vote pour faciliter les opérations de vote, ou encore à la simplification du format des procès-verbaux en vue de réduire les nombreuses erreurs constatées pendant la phase de dépouillement du premier tour. Également, la CENI a particulièrement renforcé ses capacités logistiques, en contractant trois sociétés privées de transport au lieu d'une seule au premier tour, dans le but à la fois d'optimiser son plan de déploiement du matériel électoral et de renforcer son plan de ramassage des plis électoraux, tout en responsabilisant le personnel impliqué à chaque étape de la distribution et de la centralisation. Enfin, un nouveau programme de formation des membres des bureaux de vote, confié entièrement à l'*International Foundation For Electoral Systems* (IFES), a été développé en vue de palier à une maîtrise insuffisante des procédures de dépouillement et de ramassage des plis lors du premier tour (voir formation dans partie 3. *Administration électorale*)

L'efficacité des préparatifs logistiques a toutefois été affectée par les reports successifs du scrutin. Lancée en prévision d'un scrutin le 19 septembre, la distribution du matériel s'est ainsi étalée sur plus de deux mois, obligeant à la mise en place de plusieurs plans de rattrapage, jusqu'à la veille du scrutin, en raison d'un manque de rigueur dans le suivi et la surveillance du matériel. En fait, cette distribution a parfois été effectuée sans responsabilisation des récipiendaires et sans sécurisation du lieu de dépôt, affectant l'intégrité du processus et conduisant à la disparition d'une partie du matériel, même sensible¹²⁹. Dans ce contexte, plusieurs milliers de kits électoraux se sont avérés incomplets après contrôle en préfectures, et même le jour de l'élection. Ils ont alors fait l'objet d'un important plan de rattrapage du matériel manquant jusqu'au jour du scrutin¹³⁰. Des imprévus sont également intervenus tels que l'incendie partiel, le 16 septembre, d'un entrepôt abritant le matériel électoral au Camp Alpha Yaya Diallo à Conakry.

¹²⁸ Soit une augmentation de près de 18% par rapport au premier tour.

¹²⁹ Y compris sur le site central de la CENI à Conakry où, à deux reprises (fin septembre et courant octobre), des ordinateurs et d'autres équipements informatiques du *Data Center* ont été volés.

¹³⁰ Dont des cellules mobiles d'intervention le jour du vote pour compléter le matériel manquant à Conakry.

VARIATION DU NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE ENTRE LES DEUX TOURS

Région	Préfecture	Nb inscrits	BV 1 ^{er} Tour	BV 2 ^e Tour	Variation (%)	
N'ZÉRÉKORÉ	N'ZÉRÉKORÉ	161 795	341	352	11	3 %
	YOMOU	51 690	107	129	22	21 %
	LOLA	75 135	146	163	17	12 %
	BEYLA	95 288	228	274	46	20 %
	MACENTA	125 148	257	266	9	4 %
	GUECKÉDOU	127 989	307	391	84	27 %
FARANAH	FARANAH	105 370	220	325	105	48 %
	KISSIDOUGOU	119 989	229	295	66	29 %
	DABOLA	63 089	118	148	30	25 %
	DINGUIRAYE	61 170	154	203	49	32 %
KANKAN	KANKAN	158 863	276	372	96	35 %
	KOUROUSSA	83 874	146	212	66	45 %
	MANDIANA	84 367	144	290	146	101 %
	SIGUIRI	170 182	271	407	136	50 %
	KÉROUANÉ	97 534	206	409	203	99 %
MAMOU	MAMOU	132 045	287	309	22	8 %
	DALABA	61 908	167	169	2	1 %
	PITA	105 635	276	290	14	5 %
LABÉ	LABÉ	135 743	333	357	24	7 %
	LÉLOUMA	60 563	254	190	-64	-25 %
	KOUBIA	39 373	137	147	10	7 %
	TOUGUÉ	48 240	115	127	12	10 %
	MALI	92 492	221	246	25	11 %
KINDIA	KINDIA	177 039	375	409	34	9 %
	COYAH	85 655	122	131	9	7 %
	FORÉCARIAH	83 231	200	208	8	4 %
	TÉLÉMÉLÉ	105 883	254	291	37	15 %
	DUBRÉKA	100 995	181	197	16	9 %
BOKÉ	BOKÉ	167 581	332	411	79	24 %
	BOFFA	76 341	192	206	14	7 %
	FRIA	48 779	100	118	18	18 %
	KOUNDARA	44 256	106	124	18	17 %
	GAOUL	65 446	146	185	39	27 %
CONAKRY	KALOUM	51 840	113	113	0	0 %
	MATAM	95 766	205	205	0	0 %
	DIXINN	98 775	171	171	0	0 %
	MATOTO	343 749	464	470	6	1 %
	RATOMA	339 946	472	482	10	2 %
ÉTRANGER		127 767	139	163	24	2 %
TOTAL		4 270 531	8 512	9 955	1 443	17 %

Source: CENI, 2010.

8.2. Observation des scrutins du 27 juin et du 7 novembre

Présente en Guinée depuis le 28 mai 2010, la MOE UE a déployé 73 observateurs européens¹³¹ à travers le pays pour observer le déroulement du premier tour de l'élection présidentielle du 27 juin. Répartis sur 32 préfectures et communes du pays, les observateurs européens ont visité un échantillon représentatif et géographiquement équilibré de 322 bureaux de vote pour évaluer les opérations de vote, de décompte des voix ainsi que de la phase cruciale de centralisation et compilation des résultats provisoires dans les Commissions administratives de centralisation des votes (CAC) ainsi qu'au siège de la commission électorale. Après avoir maintenu entre les deux tours une observation ininterrompue de toutes les étapes du processus électoral dans l'ensemble des régions du pays, la MOE UE avait, pour le second tour du 7 novembre, un dispositif d'observation limité à une vingtaine d'observateurs.

8.2.1. Premier tour de l'élection présidentielle, le 27 juin 2010

Le scrutin du 27 juin a permis aux électeurs guinéens, venus aux urnes en très grand nombre, d'exprimer leur choix librement dans une atmosphère apaisée et des conditions généralement satisfaisantes. Évaluées positivement dans la majorité des bureaux de vote visités par la MOE UE, les opérations de vote ont toutefois mis en évidence les nombreuses difficultés organisationnelles de l'administration électorale et la préparation insuffisante des agents électoraux. Surtout, les observateurs européens ont relevé l'application très inégale de certaines procédures de contrôle clés. En particulier, la confusion qui a entouré la rédaction des procès-verbaux et l'accès insuffisant des délégués des candidats à une copie officielle des résultats ont limité les garde-fous techniques essentiels à la transparence et à l'intégrité des résultats.

Ouverture et conduite du scrutin

Les opérations de vote se sont généralement déroulées dans le calme sans qu'aucun incident sérieux ne soit à déplorer. Très nombreux dès l'ouverture du scrutin, les électeurs ont du faire preuve de discipline et de patience face aux difficultés organisationnelles rencontrées en préparation de ce premier scrutin. Souvent mal signalés, beaucoup de bureaux de vote ont ouvert avec un certain retard en raison de l'absence d'une partie du matériel électoral, dans près de la moitié des bureaux observés, et d'une maîtrise approximative des procédures d'ouverture. Dans l'ensemble, la conduite des opérations de vote a permis aux électeurs d'exprimer leur choix dans des conditions généralement acceptables et le respect du secret du vote. La conduite des procédures de vote a toutefois mis en évidence une préparation insuffisante des membres des bureaux de vote, traduisant les retards qui ont affecté l'ensemble des préparatifs, ainsi que l'adoption tardive de décisions clarifiant les modalités du vote, notamment sur les documents à produire pour y prendre part, récépissé d'enregistrement à défaut de la carte d'électeur biométrique. En raison de la confusion qui régnait sur l'utilisation des listes, la *liste d'émargement* était le plus souvent affichée à l'extérieur, la *liste des électeurs* servant alors à la fois pour l'identification et l'émargement des votants. Surtout, les contrôles et garde-fous techniques permettant d'assurer l'intégrité des opérations de vote ont été appliqués de façon très inégale. Dans la moitié des 332 bureaux visités, le contrôle de l'encre indélébile sur les doigts des électeurs n'était pas effectué. Dans un cinquième, les scellés destinés à la sécurisation des urnes n'étaient pas correctement utilisés¹³². Dans près d'un sixième, des électeurs étaient autorisés à voter sans carte d'électeur ni récépissé. Enfin, la vérification des documents attestant du droit à l'exercice du vote par procuration ou par dérogation a souvent été négligée.

Clôture et décompte des voix

Si les procédures de clôture du scrutin ont été conduites dans un certain désordre dans près d'un cinquième des bureaux observés, le décompte des voix a été évalué de façon généralement positive. Conduite de façon assez consensuelle, l'attribution des suffrages aux différents candidats n'a pas fait l'objet de contestation

¹³¹ Ressortissants de 24 des 27 Etats-membres de l'Union européenne, de la Suisse, de la Norvège et du Canada.

¹³² Bien que présents dans les kits de matériel fournis aux bureaux de vote, les scellés étaient très souvent indiqués comme manquants par méconnaissance du personnel électoral.

importante dans les bureaux de vote observés. Si le taux relativement élevé de bulletins nuls sur l'ensemble du pays reflète un manque de sensibilisation des électeurs sur les procédures de vote et de marquage du bulletin unique, l'insuffisance de formation des personnels électoraux sur la qualification des suffrages invalides a en revanche conduit à un taux de bulletins nuls très variable entre bureaux de vote. Celle-ci s'est également traduite par une application très inégale de procédures de contrôle durant et après l'établissement des procès-verbaux de résultats : l'utilisation incorrecte des enveloppes sécurisées de transmission des plis électoraux et l'absence d'affichage des résultats dans plus d'un quart des bureaux observés. Enfin, les délégués des candidats n'ont eu accès à une copie certifiée des résultats que dans la moitié de ces bureaux.

Application inégale des garde-fous garantissant l'intégrité du scrutin

Parmi les insuffisances relevées par les observateurs européens dans l'application des procédures, les plus sérieuses concernaient ainsi le dispositif de garde-fous techniques qui permet de garantir la fiabilité de tout processus électoral, qu'ils portent sur la sécurisation des opérations de vote (*contrôle des documents attestant de l'éligibilité des votants, application et contrôle systématique de l'encre indélébile en vue de prévenir les votes multiples, et sécurisation physique de l'urne*) ou permettent de garantir l'intégrité et la transparence de toute la chaîne d'établissement des résultats (*établissement rigoureux des procès-verbaux, remise d'une copie certifiée des résultats aux délégués des candidats, utilisation des enveloppes sécurisées*). Si aucune volonté manifeste de fraude n'a été relevée par les observateurs de la MOE UE, l'application très inégale de ces garde-fous a inévitablement ouvert la voie à des irrégularités ou manipulations éventuelles. En particulier, le désordre qui marqué la mise en place des scellés, l'établissement des procès-verbaux de résultats et l'utilisation inadéquate des enveloppes sécurisées pour la transmission des plis électoraux a fortement limité les contrôles essentiels à l'intégrité des opérations de compilation des résultats.

Une large présence des représentants des candidats, gage limité de transparence

La présence de nombreux délégués de candidats et observateurs nationaux sur toute l'étendue du territoire a indiscutablement été un facteur important contribuant à la transparence du scrutin. Nonobstant le caractère récent de l'ouverture démocratique et le manque de moyens auxquels était confrontée la plupart des partis politiques, les délégués des candidats étaient ainsi présents dans près de 93 % des bureaux de vote visités. Quatre grandes formations politiques, le *Rassemblement du peuple de Guinée* (RPG), l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (UFDG), l'*Union des forces républicaines* (UFR) et le *Parti pour l'espoir et pour le développement national* (PEDN) ont même réussi un déploiement relativement homogène de leurs représentants sur l'ensemble du territoire guinéen. Les formations politiques n'ont cependant pas toujours accordé beaucoup d'attention à la sélection de leurs assesseurs et délégués au sein des bureaux de vote, et ont souvent été incapables de présenter leurs listes en temps voulu aux démembrements de la CENI. Parfois en situation d'illettrisme, les délégués des candidats ont souvent fait preuve d'une compréhension insuffisante des procédures électorales et de leur rôle, central, dans le contrôle de l'intégrité du processus électoral. Dans un quart des bureaux de vote observés, cette méconnaissance s'est notamment traduite par une interférence excessive des délégués dans la conduite des opérations de vote. Surtout, en en dépit des nombreuses irrégularités relevées, ceux-ci n'ont pratiquement jamais fait usage de leur droit de consigner leurs observations et réserves sur les procès-verbaux des opérations de vote¹³³, limitant ainsi les possibilités de recours ultérieurs (voir partie 10. *Administration du contentieux*)

8.2.2. Second tour de l'élection présidentielle, le 7 novembre 2010

A l'occasion du second tour de l'élection présidentielle, la MOE UE a conduit une observation limitée des opérations de vote. Soutenu par une participation toujours aussi importante au niveau national, le scrutin du 7 novembre s'est déroulé dans le calme, sans qu'aucun incident sérieux ne soit à déplorer sur le territoire national. Malgré les nombreuses difficultés, tergiversations et crises qui ont marqué sa préparation pendant de longs mois, la CENI a su relever le défi de l'organisation d'un scrutin techniquement crédible, marqué

¹³³ Dans près de 96% des BV visités par les équipes de la MOE UE, les délégués des candidats n'ont inscrit aucune réclamation sur les procès-verbaux de résultats.

par des améliorations significatives en matière d'intégrité et d'inclusivité par rapport au premier tour. En raison du climat de violences et tensions ethniques a précédé le second tour, les deux alliances ont toutefois dénoncé les difficultés d'accès de leurs représentants dans certains bastions de la partie adverse.

Ouverture et conduite du scrutin

Malgré le manque de certains éléments du petit équipement non-essentiel tels que les kits de visibilité des agents électoraux, la plupart des bureaux de vote observés avaient été dotés du matériel essentiel à la tenue du scrutin. Quelques insuffisances plus sérieuses ont toutefois pu être assez rapidement comblées grâce à la mise en place de cellules logistiques d'urgence, notamment dans la capitale. En dépit de variations sensibles en fonction des régions, les électeurs guinéens se sont une nouvelle fois rendus aux urnes en très grand nombre, avec une participation s'élevant à près de 68% du total des inscrits à l'échelle nationale. La création de près de 1.500 nouveaux bureaux de vote a indiscutablement contribué à en faciliter l'accès au plus grand nombre d'électeurs, particulièrement en Haute Guinée. Dans l'ensemble, les observateurs de la MOE UE ont relevé que les opérations de vote ont été conduites dans des conditions techniquement crédibles. Elles ont mis en évidence une amélioration très nette de la maîtrise des agents électoraux, traduisant les efforts de formation réalisés par l'administration électorale durant l'entre-deux-tours. Ceux-ci ont été particulièrement notables dans le respect des procédures relatives aux contrôles essentiels à la sécurisation du scrutin et de ses résultats. Gage d'une plus grande intégrité du vote, la distribution de carte d'électeur alphanumériques aux *mal-inscrits* n'a cependant été réalisée que dans les derniers jours précédant le scrutin, en dépit de la longueur exceptionnelle de la période d'entre-deux-tours, et un nombre significatif d'électeurs qui avaient pu voter au premier tour avec le récépissé de leur inscription sur les listes n'ont pu y prendre part cette fois-ci. Les observateurs de la MOE UE ont constaté que la nouvelle procédure de vote qui incluait l'utilisation d'une enveloppe avec le bulletin unique a souffert d'une sensibilisation insuffisante auprès des électeurs, se traduisant parfois par un ralentissement des opérations de vote. Dénonçant les intimidations et menaces à l'encontre de ses militants, l'UFDG a affirmé n'avoir pu assurer la présence de ses représentants dans la préfecture de Siguiri notamment, mettant ainsi en doute l'intégrité des résultats dans les zones concernées. Le RPG a formulé des accusations similaires portant sur certaines préfectures de Moyenne Guinée, bastions du candidat de l'UFDG (voir notamment partie 10, *Administration du contentieux*).

Clôture et décompte des voix

Certes facilitées par la simplicité du bulletin de vote du second tour où ne figuraient que deux candidats, les opérations de décompte des voix ont été réalisées sans difficulté ni contestation. Les efforts de clarification et de formation des agents électoraux portant sur la définition des suffrages invalides expliquent une forte diminution du taux de bulletins nuls. La simplification des procès-verbaux a également permis de faciliter leur rédaction et de réduire considérablement le nombre d'erreurs, gage d'une plus grande intégrité des opérations de compilation des résultats provisoires (*cf. infra*).

8.2.3. Sécurisation des scrutins

Les deux scrutins présidentiels ont été conduits dans un cadre généralement sécurisé grâce au déploiement de la *Force Spéciale de Sécurisation du Processus Électoral* (FOSSEPEL), spécialement créée et formée à cette tâche avec le soutien de l'assistance internationale. Composée de 16.000 hommes issus pour moitié de la gendarmerie et de la police, cette force a reçu pour mission d'assurer la sécurité et la libre circulation des personnes le jour du scrutin¹³⁴. En dépit des contributions apportées par les bailleurs de fond internationaux, la FOSSEPEL a néanmoins souffert d'un manque structurel de moyens opérationnels et matériels. Lors du premier tour, les difficultés logistiques rencontrées par la FOSSEPEL dans certaines préfectures ont limité sa capacité à encadrer efficacement la transmission des procès-verbaux de résultats des bureaux de vote

¹³⁴ Décret n°81/PRG/CNND/SPRG/2010 portant création de la FOSSEPEL

vers les *Commission administrative de centralisation des votes* (CAC). Au second tour, le manque de moyens humains et matériels n'a pas permis d'assurer son déploiement au niveau des bureaux de vote.

8.2.4. Procédures de vote spéciales

Le vote par procuration

Le vote par procuration permettait à tout électeur d'exercer son droit de vote s'il appartenait à l'une des catégories suivantes : les malades hospitalisés ou soignés à domicile, les grands invalides ou infirmes, et les personnes retenues par des obligations hors de leur circonscription électorale d'inscription. Par ailleurs, les procurations devaient être visées par le président du démembrement de la CENI. Enfin, le mandataire devait être muni de sa carte électorale ainsi que celle du mandant.¹³⁵ Si plusieurs formations politiques ont dénoncé l'utilisation abusive du vote par procuration à l'occasion du premier tour, leur nombre apparaissait cependant très marginal sur l'échantillon de bureaux de vote visités par les observateurs européens.¹³⁶ Dans la plupart des cas, les observateurs ont toutefois relevé que les procédures de contrôle n'étaient pas appliquées : les formulaires requis n'étaient pas correctement renseignés et le mandataire était rarement en possession de la carte d'électeur du mandant. Au second tour, un encadrement plus strict des conditions du vote par procuration et la mise en place d'un seuil maximum de cinq par bureau de vote, décidé en accord avec les deux alliances présidentielles, a limité les possibilités d'un recours abusif à cette procédure de vote.

Le vote par dérogation

Les dispositions du code électoral autorisent les candidats, les membres des bureaux de vote, les forces de défense et de sécurité ainsi que les membres de l'administration publique en déplacement pour raisons de service à voter en dehors de leur circonscription d'inscription (art. 72). Cette possibilité a ensuite été élargie aux membres de la commission électorale en mission, aux délégués des candidats dûment mandatés, aux journalistes ainsi qu'aux observateurs nationaux.¹³⁷ Ayant initialement envisagé la tenue d'un vote anticipé pour les militaires et policiers déployés le jour du scrutin, la CENI est finalement revenue au principe d'un vote par dérogation, les autres membres des forces de sécurité et de défense ayant quant à eux été invités à voter, en civil, dans leur bureau de vote d'affectation. Dans une vaste majorité des cas observés, aucun titre de mission n'était toutefois demandé aux électeurs amenés à voter par dérogations. Dans plusieurs bureaux de vote, les observateurs ont en outre rapporté le vote de militaires en tenue et parfois même en arme.

¹³⁵ Art. 90 à 97 du code électoral.

¹³⁶ Il est toutefois difficile d'en tirer des extrapolations précises, en raison de manque de détail fournis par la CENI lors de la publication des résultats provisoires du premier tour.

¹³⁷ Décision conjointe CENI/MATAP n°203 du 16/06/2010.

9. ETABLISSEMENT DES RESULTATS

9.1. Centralisation et proclamation des résultats provisoires

9.1.1. Procédures de centralisation

Ouverte dans la continuité des opérations de décompte des voix, la phase de centralisation des résultats provisoires constitue une étape primordiale du processus électoral. Dans un premier temps, les résultats de l'ensemble des bureaux de vote font l'objet d'une première compilation au niveau des 33 préfectures et cinq communes du pays et des 18 représentations diplomatiques à l'étranger, au sein des *Commissions administratives de centralisation des votes* (CAC) établies à cet effet. Présidées par un magistrat nommé par la cour suprême, les CAC comprennent un vice-président nommé par le MATAP, un représentant de la CENI et deux assesseurs tirés au sort parmi les représentants des candidats.¹³⁸ Ces commissions étaient suppléées dans leur tâche des opérateurs en charge de la compilation et de la transmission informatisées des résultats. Au vu de tous les procès-verbaux de centralisation des CAC, la CENI procède à la totalisation nationale des résultats totalisation nationale des voix, qu'elle proclame dans un délai de 72 heures. Tirant les enseignements des défaillances de la centralisation des résultats du premier tour, la CENI a renforcé son plan de ramassage et de centralisation des plis électoraux, notamment par la mise en place de *commission de réception et d'acheminement des procès-verbaux* tant au sein des CAC qu'au niveau national.

9.1.2. Transmission et compilation des résultats du premier tour

L'échec du plan de ramassage des plis électoraux au premier tour a considérablement affecté les opérations de centralisation et de consolidation des résultats. Les dispositions de la CENI pour assurer l'intégrité du processus de centralisation des résultats reposaient notamment sur la rédaction du procès-verbal de chaque bureau de vote en trois exemplaires. Ceux-ci devaient être acheminés sous trois enveloppes sécurisées à la CAC de la préfecture ou commune concernée, ainsi qu'aux sièges de la CENI et du MATAP. Or, ces procédures de sécurisation des résultats ont été appliquées de façon très inégale. Tout d'abord, les procès-verbaux de résultats n'ont pas systématiquement été établis en plusieurs exemplaires à l'issue du décompte des voix. Ensuite, les enveloppes sécurisées n'ont été correctement utilisées pour le transport des plis électoraux que dans de la moitié des bureaux de vote observés par la MOE UE. Enfin, la complexité des plans de ramassage des plis électoraux et les difficultés logistiques rencontrées ont souvent affecté le maintien des garanties de transparence. En effet, le plan de ramassage des plis a été mis en œuvre de façon très disparate, mêlant l'utilisation de véhicules officiels de l'administration, des forces de sécurisation ou même privés à des moyens plus modestes comme le vélo et la marche à pied. Dans ce contexte, les urnes, souvent non scellées, et les plis électoraux n'ont pas été acheminés directement aux centres de compilation, faisant parfois un arrêt chez les responsables de l'administration territoriale, présidents de communautés rurales de développement, chefs de quartier ou de secteur, notamment en milieu urbain. Par ailleurs, une grande partie des exemplaires de procès-verbaux destinés à la CENI et au MATAP n'ont pas fait l'objet d'un conditionnement séparé et sont donc arrivés avec un retard important – ou n'ont jamais atteint leur destination. Au siège de la CENI, la réception des premiers plis électoraux n'a ainsi débuté que dans la nuit du 29 au 30 juin. Au 8 juillet, soit six jours après l'annonce des résultats provisoires, celle-ci n'avait reçu que 5.200 procès-verbaux pour 8.512 bureaux de vote, soit à peine plus de 60% du total. Cette proportion varie fortement selon les régions, et les plus éloignées ne sont pas nécessairement les plus touchées : moins de la moitié des procès-verbaux de Conakry sont arrivés à la CENI, contre 76% pour Kankan¹³⁹.

Désorganisation de la consolidation des résultats au niveau préfectoral

¹³⁸ Article 85 du Code électoral.

¹³⁹ La proportion des procès-verbaux reçus par région était la suivante : Conakry 33%, Kindia 85%, Mamou 79%, Labé 52%, Boké 72%, Faranah 37%, Kankan 76% et Nzérékoré 70%.

La phase de compilation des résultats au sein des 38 CAC à l'intérieur du pays a également été marquée par d'importantes difficultés et l'application inégale de certaines procédures essentielles à la transparence et à l'intégrité des résultats. Les observateurs de la MOE UE étaient présents dans une trentaine de CAC, et plus d'un tiers sont apparues désorganisées. Dans la moitié d'entre elles, les procédures établies par la CENI pour la réception des plis électoraux n'ont pas été correctement appliquées. Les corrections des éventuelles erreurs de réconciliation sur les procès-verbaux des bureaux de vote ont souvent été effectuées de façon sommaire, en l'absence des autres pièces électorales rarement acheminées jusqu'aux centres de compilation. De nombreux procès-verbaux contestés ou dont les chiffres étaient jugés incohérents¹⁴⁰ ont été annulés¹⁴¹, notamment dans les communes de Matoto et Ratoma. D'autres avaient initialement été mis de côté pour arbitrage par la CENI mais ont ensuite été omis de toute comptabilité¹⁴². Placé sous la pression croissante de la CENI pour achever la compilation dans les temps impartis, certaines CAC ont été confrontées à de fortes tensions internes ou avec les délégués des candidats. Les magistrats en charge de ces commissions ont alors choisi de limiter l'accès des délégués à l'information, comme à Kérouané ou Kankan. Dans d'autres préfectures, les magistrats ont même tenu certaines sessions à huis clos, notamment à Kouroussa, Pita et Kindia. Marquant un net contraste avec le degré de collégialité qui avait généralement caractérisé le début de la consolidation, ce manque de transparence a parfois été aggravé lors de la rédaction du procès-verbal de recensement. En effet, un quart des CAC observées n'ont pas procédé à l'affichage public des résultats, et un tiers n'ont pas remis de copie du procès-verbal de recensement aux délégués des candidats. Enfin, dans les cinq CAC de Lola, Ratoma, Pita, Mali et Kindia, le procès-verbal de recensement n'a été rédigé qu'après fermeture du centre, en l'absence des délégués des candidats et des observateurs.

Enfin, la saisie informatique des résultats de bureaux de vote au sein des CAC a été réalisée de façon très hétérogène, affectée notamment par l'impossibilité de saisir les résultats de nombreux bureaux de vote dont les chiffres contenaient des incohérences¹⁴³ ou qui avaient été créés la veille ou le jour du scrutin¹⁴⁴. Certaines CAC ont établi leur procès-verbal de recensement sur base d'une compilation manuelle, non sur les chiffres consolidés de la saisie informatique. Ainsi, la CAC de Mamou n'a pas tenu compte des données saisies par ses équipes informatiques pour rédiger son procès-verbal de recensement. D'autres, notamment à Mali, Dinguiraye, Nzérékoré et Beyla n'ont tout simplement pas fait usage du système informatique, et réalisé leur compilation de façon entièrement manuelle. Les résultats de ces quatre préfectures ne sont donc appuyés d'aucun détail par bureau de vote. Au total, la CENI n'a reçu les résultats détaillés que de 6 643 procès-verbaux saisis par les CAC sur 8 512 bureaux de vote, soit environ 78 %.

Une consolidation des résultats incomplète au niveau national

Ces difficultés ont fortement affecté la consolidation des résultats au niveau national. La saisie incomplète des résultats par bureau de vote au niveau des CARV a incité la CENI à mettre en place dans l'urgence, à partir du 29 juin, une compilation parallèle de tous les procès-verbaux de bureaux de vote. Également incomplète car réalisée à partir des 5 200 procès-verbaux reçus au siège, cette nouvelle saisie n'a pu être prise en compte dans la vérification des résultats nationaux. Consolidés exclusivement sur base des procès-verbaux établis par les 38 CARV et 18 représentations diplomatiques à l'étranger, les résultats provisoires annoncés par la CENI ont ainsi repris toutes les erreurs, approximations et omissions qui ont entaché la compilation au niveau préfectoral ou communal. Les retards accumulés par certaines CAC ont obligé la CENI à demander une prolongation du délai de 72 heures établi par le code électoral pour la publication des résultats provisoires du scrutin. Par son ordonnance du 30 juin, la Cour suprême lui a accordé un délai

¹⁴⁰ Notamment lorsque le nombre de voix exprimés dépassait le nombre d'électeurs inscrits – ce dernier ne prenant pas en compte les « *mal inscrits* ».

¹⁴¹ Environ 400 bureaux de vote ont été annulés, dont 239 à Conakry: 115 à Matoto, 109 à Ratoma et 15 à Dixinn.

¹⁴² Dans la commune de Ratoma, 64 procès-verbaux de bureaux de vote ont été ainsi mis de côté pour arbitrage par la CENI, puis omis du procès-verbal de recensement. De même à Matoto où 100 procès-verbaux ont été « oubliés ».

¹⁴³ Le système informatique employé pour la consolidation des résultats prévoyait plusieurs garde-fous visant à limiter les erreurs et manipulations. Notamment, les résultats d'un bureau de vote ne pouvaient être introduits dans le système s'il n'était pas répertorié dans la base des BV utilisée par le service de statistiques, ou si le total des voix recueillies par les candidats est différent du nombre de suffrages exprimés.

¹⁴⁴ Au moins 138 bureaux de vote n'ont ainsi pu être introduits dans le système informatique.

supplémentaire de 48 heures¹⁴⁵. Selon la commission électorale, le délai a notamment permis de procéder à une comparaison entre les résultats des procès-verbaux de recensement établis par les CAC et les données issues de la compilation parallèle de 7 393 résultats de bureaux de vote transmis via SMS lors de leur enregistrement au niveau préfectoral ou communal. Forte de tendances réalisées à partir d'un échantillon de près de 87% des bureaux de vote – dont elle s'est néanmoins gardé de communiquer les détails – la CENI affirme avoir pu s'assurer de la cohérence des résultats en dépit des nombreuses erreurs et omissions contenues dans les procès-verbaux de recensement sur lesquelles elle s'est appuyée.

Annonce des résultats préliminaires sans le moindre détail

Ce n'est que dans la soirée du 2 juillet que la CENI a finalement rendu publics les résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle et annoncé la qualification des candidats Cellou Dalein Diallo et Alpha Condé au second tour, avec respectivement 1 062 549 (39,7 %) et 553 021 voix (20,7 %). Avec 417 261 voix (15,6 %), le candidat arrivé en troisième position, Sidya Touré (UFR), est devancé de 5 points par le candidat du RPG (voir tableau complet des résultats en annexe xxx). Hormis la décomposition par préfecture du score obtenu par chacun des 24 candidats, publiée le lendemain sur son site internet, la CENI s'est gardée de mettre à la disposition du public la moindre information complémentaire en explication des résultats annoncés : taux de participation, taux de bulletins nuls par préfecture, liste des nombreux procès-verbaux annulés, arbitrage sur les procès-verbaux écartés par les CAC, explications sur l'incohérence de certains chiffres, etc. Sans aucune autre explication, le nombre de bulletins nuls annoncé par la CENI atteint ainsi 625 000, soit près de 19% des suffrages au niveau national, mêlant indistinctement les 236 000 bulletins déclarés nuls lors du dépouillement (environ 8%) au total des votes invalidés par l'annulation ou l'omission de quelque 400 procès-verbaux, notamment à Conakry.¹⁴⁶ Ces chiffres posent le problème de l'exhaustivité des résultats préliminaires.¹⁴⁷ Malgré ses demandes, la MOE UE n'a reçu aucune copie du procès-verbal de consolidation des résultats préliminaires, des procès-verbaux de recensement des votes au niveau préfectoral, des données détaillées des 6 643 résultats de bureaux de vote saisis par les CAC.

9.1.3. Transmission et compilation des résultats du second tour

Tirant les enseignements des nombreuses défaillances observées au premier tour, la CENI a entrepris de simplifier le format des procès-verbaux et révisé en profondeur le plan de ramassage des plis électoraux. Outre une rationalisation logistique du plan de ramassage¹⁴⁸ et une clarification des responsabilités de tous les intervenants dans la remontée des plis, la CENI a établi à chaque niveau de centralisation ainsi qu'en son siège, des *commissions de réception et d'acheminement des procès-verbaux* pour en assurer le contrôle et minimiser ainsi les risques de *disparition*, dont l'ampleur avait conduit la Cour suprême à invalider près d'un tiers des suffrages exprimés à l'issue du premier tour (voir partie 10, *Administration du contentieux*).

En dépit de quelques difficultés, dont l'engorgement de certaines de ces commissions à Conakry,¹⁴⁹ leur mise en place a indiscutablement permis d'assurer la traçabilité des plis et de responsabiliser tous les intervenants de la chaîne, en net contraste avec le premier tour. Seulement quatre jours après le scrutin, la commission électorale avait ainsi achevé la numérisation de tous les procès-verbaux de bureaux de vote.

¹⁴⁵ Selon un conseiller juridique de la Cour suprême, la CENI s'est précipitée dans la publication des résultats provisoires par méconnaissance des textes. Selon lui, le délai de 72 heures ne débute que lorsque la CENI effectue le recensement général de votes, « *au vu de tous les procès-verbaux* » des CAC (art 162 et 181 du code électoral).

¹⁴⁶ Les annulations de bureaux de vote à Conakry ont fait chuter la moyenne du taux de participation à 58%, soit 10% en dessous de la moyenne nationale. La Commune de Matoto est particulièrement touchée avec 36% de participation en raison de l'annulation de 115 de bureaux et de l'omission de près de 100 autres bureaux, sur 464.

¹⁴⁷ Notons toutefois que s'il apparaît difficile, en l'absence d'un historique récent d'élections démocratiques, d'évaluer précisément les « pertes » au détriment de Sidya Touré, aucune projection ne permet d'affirmer que celles-ci aient pu lui coûter les 5 points qui le séparent du candidat arrivé second (*voir infra*)

¹⁴⁸ Outre le renforcement des moyens de transport utilisés pour le déploiement du matériel, ceux-ci sont généralement restés stationnés sur leur lieu de distribution jusqu'au soir du scrutin afin de garantir un ramassage plus efficace.

¹⁴⁹ Selon les observateurs de la MOE UE, la lenteur de certaines de ces commissions ont généré des tensions avec les présidents de bureaux de vote, particulièrement à Ratoma ou encore Matoto., et ralenti la compilation.

Au regard du nombre total de bureaux de vote, le nombre de plis égarés ou arrivés non scellés est apparu relativement marginal, soulignant le renforcement des efforts d'organisation et de contrôle des plis mis en place à toutes les étapes de leur transmission. Les opérations de compilation au sein des CAC ont été le plus souvent conduites de façon transparente et rigoureuse. L'accès des représentants des deux candidats et des observateurs à toutes les étapes en a constitué une garantie de transparence très importante.

Enfin, les opérations de recensement des votes au niveau national se sont également déroulées de manière régulière et transparente. La création, au sein de la CENI, d'une *Commission Nationale de Totalisation des Résultats*, puis d'un *Centre de Coordination Intégré*, sous la présidence du Général Sangaré, ont permis l'implication des deux alliances et de toutes les parties prenantes au processus d'établissement des résultats provisoires. Cette démarche a néanmoins eu pour effet de fortement ralentir les opérations en raison d'une inflation du nombre de contestations, dont beaucoup ne relevaient pas des attributions de la commission électorale mais de l'examen du contentieux par la Cour suprême (voir 10, *Administration du contentieux*). La MOE UE a eu un accès illimité à toutes les étapes de la consolidation au siège de la commission, en ce compris l'ensemble des délibérations du *Centre de Coordination Intégré*.

Annonce des résultats provisoires partiels puis complets du second tour

En complément des mesures visant à assurer la plus grande transparence du processus d'établissement des résultats, la CENI a également adopté une stratégie de communication active, durant la période critique de compilation des résultats pour ce second tour. Le Président de la CENI a ainsi diffusé tous les soirs, durant cinq jours, les résultats provisoires partiels de préfectures et d'ambassades qu'elle avait déjà examinés, tout en se prêtant aux questions des journalistes, lui permettant de contribuer à l'apaisement des esprits en contrant rapidement les rumeurs naissantes. L'annonce des résultats provisoires, le 15 novembre a donné Alpha Condé en tête avec 1.474.973 voix (52,52%) contre 1 333 666 voix (47,48%) pour son rival Cellou Dalein Diallo. Enfin, conformément aux recommandations qu'elle avait formulées dès le premier tour, la MOE UE a relevé avec satisfaction que la CENI a publié centralement, via son site internet, le détail des résultats provisoire par bureau de vote (en fait, une copie scanné de l'ensemble des procès-verbaux de bureaux de vote), garantie essentielle à la transparence et à la crédibilité des résultats nationaux. Cette publication est néanmoins intervenue tardivement, à la fin de période de dépôt des recours en contestation, privant ainsi les candidats d'éléments leur permettant de mieux cibler et argumenter leurs requêtes.

9.2. Analyse des résultats

9.2.1. Un premier tour marqué par l'importance du vote régional

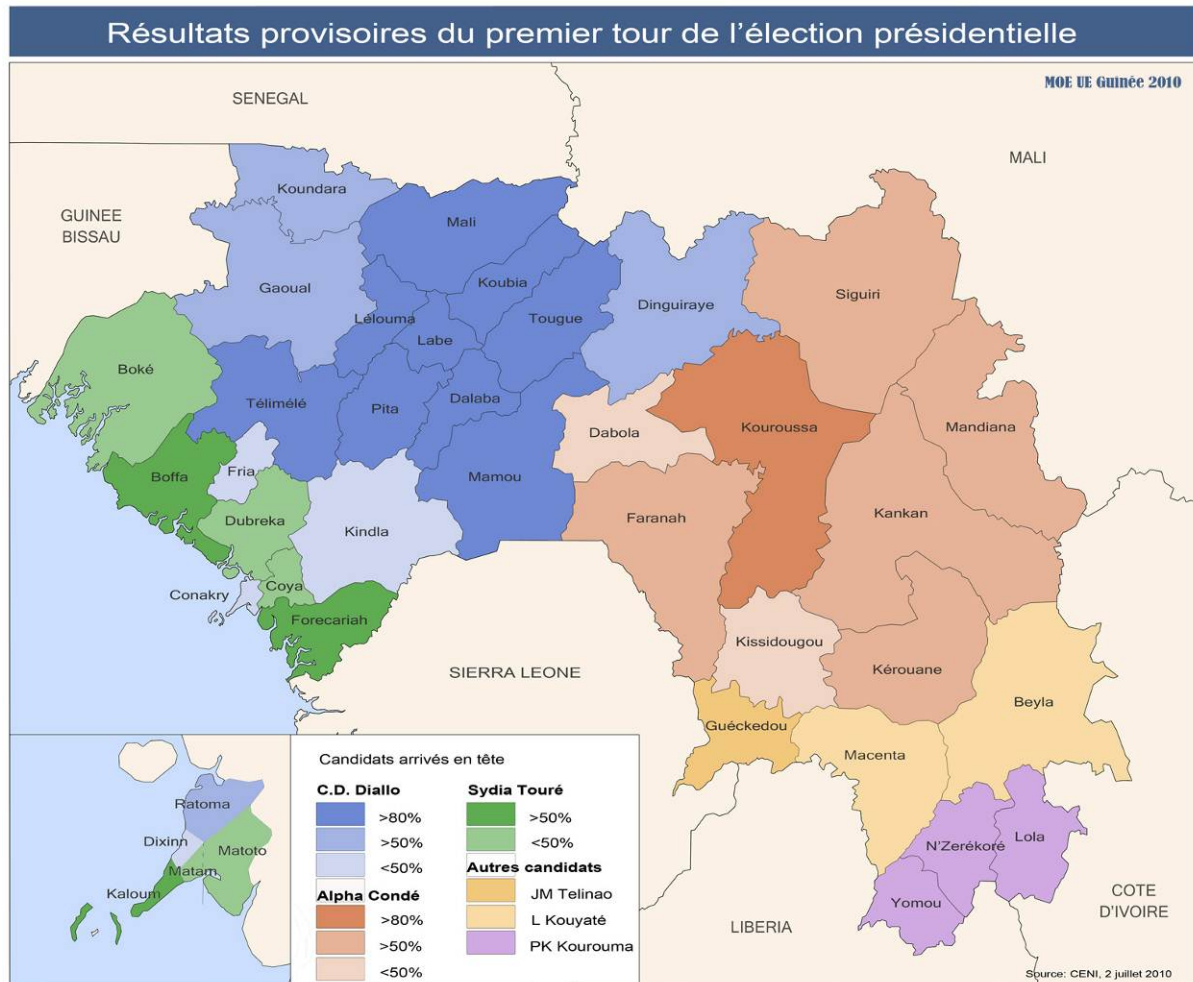
Les résultats préliminaires du premier tour de l'élection présidentielle du 27 juin ont placé Cellou Dalein Diallo (UFDG) avec une large avance devant Alpha Condé (RPG), tous deux qualifiés pour le second tour avec respectivement 39,7 % et 20,7 % des voix. Alpha Condé devançait de près de cinq points Sidya Touré (UFR), arrivé en troisième position avec 15,60 % des voix (voir également ci-après, *Des résultats contestés par l'UFR et son candidat Sidya Touré*). L'autre grande figure de la scène politique guinéenne, Lansana Kouyaté (PEDN) s'est finalement classé quatrième avec 7,75 % des voix.

Une large avance pour Cellou Dalein Diallo

La victoire de Cellou Dalein Diallo, lors de ce premier tour de scrutin, s'expliquait par une stratégie de campagne bien menée, notamment dans son fief en Moyenne Guinée et par une politique d'élargissement de sa base électorale en milieu urbain. L'écart par rapport à ses principaux concurrents résulte également d'une multiplication des candidatures particulièrement au sein des communautés de Haute Guinée et de la Guinée Forestière. Originaire de Labé, Cellou Dalein Diallo a ainsi fait le plein de voix dans sa région d'origine dès le premier tour, obtenant des scores supérieurs à 80 % dans plusieurs préfectures des régions

de Labé et Mamou¹⁵⁰ et se plaçait alors en tête dans plusieurs communes de la capitale. Dans le même temps, son principal adversaire était en position moins dominante dans les régions dites favorables à sa candidature. Issu de la communauté *malinké*, Alpha Condé a ainsi recueilli 71,8 % des voix dans la région de Kankan et 43,9 % dans celle de Faranah, souffrant également d'une fragmentation des votes en région Forestière, n'obtenant que 18,4 % des voix derrière Papa Koly Kourouma (RDR) et Lansana Kouyaté (PEDN) qui ont respectivement comptabilisé 30,6 % et 18,8 % des suffrages (voir carte ci-dessous).

Une scène politique marquée par de fortes implantations régionales



Les résultats du premier tour de cette élection présidentielle ont surtout annoncé une recomposition de la scène politique guinéenne, particulièrement en vue du deuxième tour. En effet, les équilibres politiques du passé ont été bousculés et ces résultats ont reflété des implantations régionales fortes. Les candidats arrivés en tête étaient avant tout des personnalités politiques très ancrées localement, à l'image de Cellou Dalein Diallo en Moyenne Guinée, Alpha Condé en Haute Guinée ou bien Sidya Touré sur la côte. De la même façon, des personnalités locales ont réussi à s'imposer dans plusieurs préfectures du pays : c'est ainsi le cas de Papa Koly Kourouma (RDR)¹⁵¹, Lansana Kouyaté (PEDN)¹⁵² et Jean-Marc Telliano¹⁵³ (RGID) en Guinée Forestière ou bien Ibrahim Abé Sylla (NGR) à Kindia¹⁵⁴. Les scores obtenus par ces derniers au premier tour, même circonscrit à quelques préfectures, en ont ainsi fait des alliés incontournables pour le

¹⁵⁰ C.D. Diallo obtient respectivement 88,7 % et 83,5 % des voix dans les régions de Labé et de Mamou.

¹⁵¹ P.K. Kourouma est arrivé en tête dans les préfectures de Lola, Nzérékoré et Yomou.

¹⁵² L. Kouyaté s'est imposé à Macenta et Beyla.

¹⁵³ J.M. Telliano s'est quant à lui imposé dans la préfecture de Guéckédou.

¹⁵⁴ Abé Sylla recueille près de 34,1% des voix dans la préfecture de Kindia contre 35,2% pour C.D. Diallo.

scrutin suivant. En effet, ils ont joué par la suite un rôle important dans les stratégies de rassemblement mises en place au second tour. Enfin, historiquement acquise à l'opposition au régime de Lansana Conté, la diaspora a voté nettement en faveur de Cellou Dalein Diallo : avec près de 75 % des suffrages, ce dernier est ainsi arrivé en tête dans 17 des 18 représentations diplomatiques à l'étranger.

Des résultats provisoires contestés par l'UFR et son candidat Sidya Touré

Parmi les formations politiques qui ont dénoncé les nombreuses irrégularités du scrutin, dont ils rejetaient par conséquent les résultats provisoires, l'UFR, dont le candidat Sidya Touré arrivait en troisième position, a été parmi les plus critiques à l'encontre de la CENI. Le candidat revendiquait la deuxième place devant Alpha Condé, et donc sa qualification pour le second tour. Selon les cadres de l'UFR, Sidya Touré aurait été privé de nombreuses voix en sa faveur par les annulations et omissions de centaines de bureaux de vote dans certaines préfectures du pays, en particulier dans la capitale Conakry, un de ses bastions annoncés¹⁵⁵. S'il apparaît difficile d'évaluer précisément les « pertes » au détriment de Sidya Touré en l'absence d'un historique récent d'élections démocratiques, aucune projection ne permet d'affirmer que celles-ci aient pu lui coûter les 5 points qui le séparent du candidat arrivé second.¹⁵⁶ La différence constatée entre les attentes de l'état-major de l'UFR et les résultats provisoires annoncés par la CENI trouve une première explication dans le fait que l'électorat de Sidya Touré apparaît généralement plus volatile que celui de ses principaux adversaires, car moins ancré dans le communautarisme, et souvent partagé avec celui du RPG et de l'UFDG. En effet, les pourcentages de voix du candidat de l'UFR dans les préfectures où il arrive en tête sont rarement aussi nets que ceux de Cellou Dalein Diallo et d'Alpha Condé. Il réalise son meilleur score à Boffa, avec près de 60% des voix, alors que ses deux principaux concurrents dépassent les 80 % voire 90 % dans plusieurs préfectures. Enfin, lorsqu'il est en tête, Sidya Touré est souvent talonné par l'un ou même les deux leaders du premier tour, comme à Boké ou encore à Matoto¹⁵⁷. Malgré ses fortes récriminations, la stratégie de Sidya Touré est toutefois restée du domaine de la contestation légale, avec le dépôt d'un recours en contestation relativement argumenté auprès de la Cour suprême (voir partie 10, *Administration du contentieux*). S'appuyant sur l'image d'un parti dépassant les clivages communautaires et respectueux des institutions, l'UFR a pris soin d'écarter tout recours à la violence en multipliant les appels au calme auprès de leurs militants. Malgré cette retenue, la déception de nombreux militants s'est manifestée le 5 juillet où près de 2 000 personnes ont manifesté à Conakry, criant des slogans hostile au Président de la transition et au RPG, coupables, selon eux, de leur avoir « volé la victoire »¹⁵⁸.

9.2.2. Renversement des dynamiques et crispation communautaire au second tour

La victoire finale d'Alpha Condé

Avec un total de 2.898.233 votants (65,76 % des inscrits) la participation est restée très élevée au second tour, confirmant un fort engagement des électeurs pour cette première élection présidentielle véritablement ouverte, en dépit des nombreux reports qui en ont marqué la préparation. On note toutefois une baisse de la participation dans certaines préfectures où les candidats arrivés localement en tête avaient été éliminés au premier tour, notamment en Guinée Forestière, compensée par une plus forte mobilisation des électeurs en Haute Guinée et dans la capitale Conakry. Surtout, le scrutin a marqué une inversion des rapports de force politique, favorables à Cellou Dalein Diallo au lendemain du premier tour. Alpha Condé remporte ainsi l'élection avec 1.474.973 voix (52,52 %), contre 1.333.666 voix (47,48 %) à son rival Cellou Dalein Diallo. L'ampleur de ce renversement a suscité la surprise et l'indignation de nombreux partisans de l'UFDG dont les propres calculs prévoyaient une large victoire de Cellou Dalein Diallo, en s'appuyant sur l'addition des

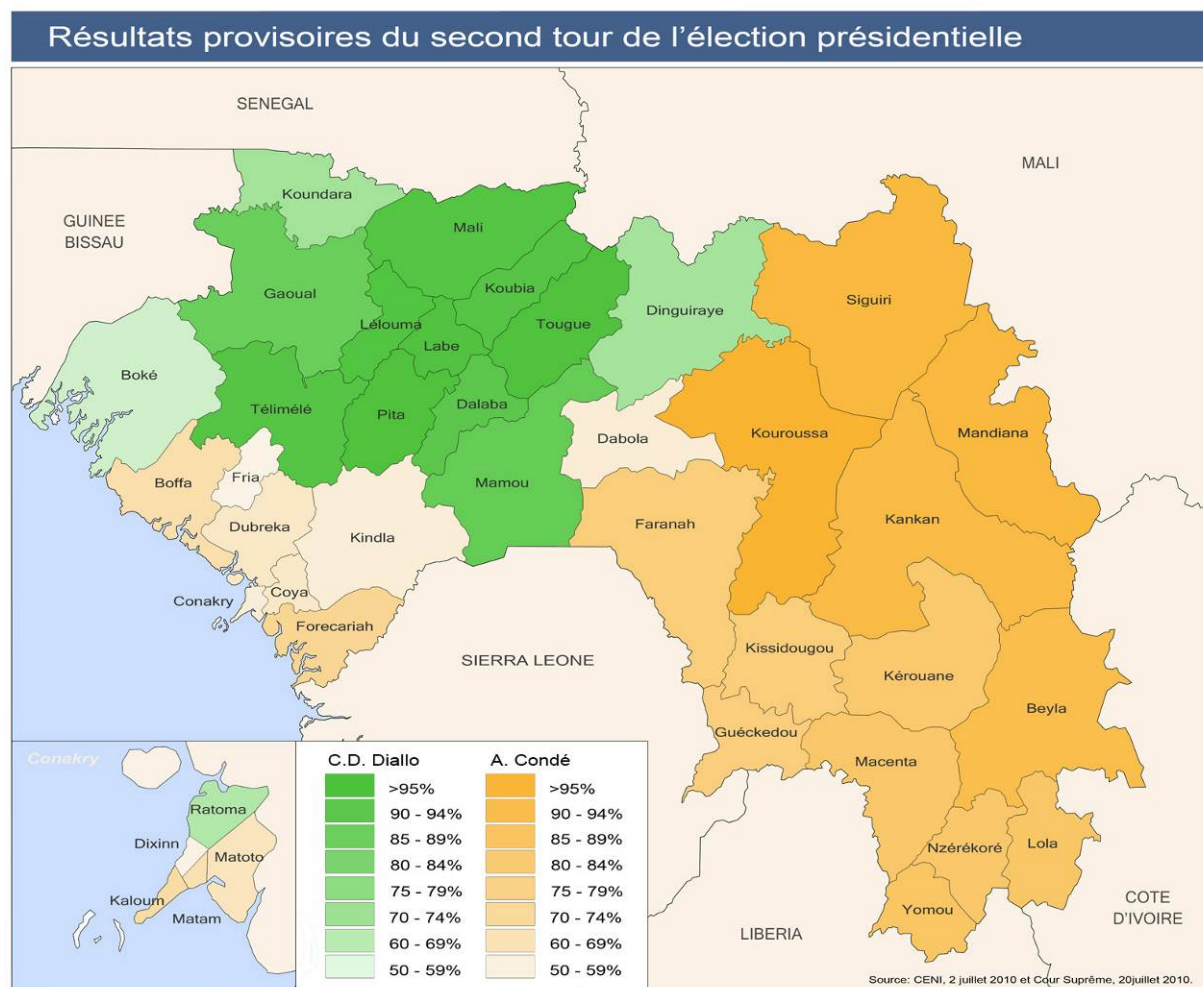
¹⁵⁵ Pour rappel, près de la moitié des bureaux de vote de Matoto n'a pas été comptabilisée par la CENI.

¹⁵⁶ On notera en outre que la répartition géographique des bureaux de vote au premier tour avait significativement pénalisé la participation dans les principaux bastions régionaux du candidat du RPG, Alpha Condé.

¹⁵⁷ Boké (49,02 % pour Sidya Touré contre 32,89 % pour Cellou Dalein Diallo). Matoto (33,45 % pour Sidya Touré contre 27,27 % pour Cellou Dalein Diallo et même 19,11 % pour Alpha Condé).

¹⁵⁸ Bien qu'assez réservés dans leur soutien à cette manifestation, les dirigeants de l'UFR ont souligné le droit de manifestation prévu par la Constitution et le besoin de leurs militants de s'exprimer.

scores obtenus au premier tour par leur candidat et ceux ses principaux alliés Sidya Touré et Abé Sylla, respectivement 43,7%, 13,0% et 3,4% selon les résultats définitifs proclamés par la Cour suprême.



Réalité des équilibres en présence au lendemain du premier tour

Ce renversement s'explique surtout par les dynamiques politiques à l'œuvre durant la longue période de l'entre-deux-tours. Notons en outre que le postulat selon lequel Cellou Dalein Diallo pesait près de 44% de l'électorat à l'issue du premier tour omettait que les résultats définitifs portaient sur moins de deux tiers des votants suite à l'invalidation par la Cour suprême de plus de 900.000 suffrages exprimés, par rapport aux résultats provisoires, eux-mêmes insuffisamment exhaustifs. S'ils résultaient d'une décision de justice incontestable, ils n'en gonflaient pas moins artificiellement le score de Cellou Dalein Diallo de quatre points, de 39,7% selon les résultats provisoires à 43,7%, offrant ainsi une image faussée de la réalité des équilibres en présence dans le pays au lendemain du premier tour. Un autre enseignement des résultats du premier tour reposait en outre sur le fait que Cellou Dalein Diallo avait quasiment fait le plein des voix dans ses principaux fiefs,¹⁵⁹ alors qu'une plus grande dispersion de l'électorat dans les communautés de Haute Guinée et de Guinée Forestière laissait à Alpha Condé une marge de progression encore importante. Au second tour, Alpha Condé recueillait ainsi plus de 92% des voix dans la région de Kankan contre 72% au premier tour. De même à Faranah, où il progressait de 44% à 62% entre les deux tours. Cette marge de progression ne concernait pas uniquement les reports de voix, mais également une participation qui avait souffert, au premier tour, de la difficulté d'accès aux bureaux de vote pour certaines communautés.

Une plus grande inclusivité du scrutin, bénéficiant à Alpha Condé

¹⁵⁹ C.D. Diallo avait obtenu 88,7 % et 83,5 % des voix respectivement dans les régions de Labé et de Mamou.

Le second tour a ainsi été marqué par une forte hausse de la mobilisation dans certaines régions favorables au candidat Alpha Condé, notamment en raison d'une meilleure inclusivité des opérations de vote. Parmi les mesures correctives prises par l'administration électorale durant l'entre-deux-tour, une distribution géographique plus équitable des bureaux de vote à travers le pays et la création de près de 1.500 nouveaux bureaux¹⁶⁰, en particulier dans les régions de Kankan et de Faranah, ont indiscutablement facilité une plus grande participation des électeurs dans des zones où l'on avait relevé un grand éloignement des bureaux de vote par rapport aux communautés d'électeurs cibles, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres. Dans la préfecture de Siguiri, par exemple, le taux de participation s'est ainsi établi à plus de 78% contre 60 % lors du premier tour. A Kérouané, la participation progresse de 53% à 66%. Cette répartition plus équitable des bureaux de vote a finalement bénéficié principalement aux zones favorables à Alpha Condé, lui permettant ainsi d'enregistrer des gains très significatifs lors du second tour. Il progresse ainsi de plus de 130.000 voix dans la région de Kankan, largement au-delà du simple report de voix au sein de son alliance présidentielle.

Alliances politiques d'appareils et réactions de la base

Enfin, les alliances politiques amorcées au lendemain du premier tour ont connu des parcours différents. Le calcul évoqué plus haut qui revenait à attribuer, arithmétiquement, à Cellou Dalein Diallo l'électorat du premier tour de ses deux principaux alliés du second tour, Sidya Touré et Abé Sylla, relevait d'une certaine naïveté politique, notamment au vu des réactions suscitées par ces ralliements. Décidées par les instances dirigeantes des formations politiques sans véritable consultation de la base, le soutien de l'UFR et du NGR à la candidature de Cellou Dalein Diallo avait en effet provoqué de nombreuses défections au sein des structures militantes, notamment avec les démissions de l'ancien maire de Kaloum, responsable de l'UFR en Basse Côte, des coordinateurs régionaux du NGR en Guinée Forestière et en Haute Guinée, ou les gestes de défiance de certaines fédérations, notamment à Kindia et Conakry, contre le choix de leur leader (voir *Environnement préélectoral*). Le rapprochement ne s'est donc pas concrétisé dans les urnes. Illustrations frappantes, la commune de Kaloum et Matam, où le score de Cellou Dalein Diallo ne progresse que de 15 points entre les deux tours, soit moins d'un tiers du score obtenu par Sidya Touré au premier tour (50,4%). Plus généralement, les deux alliances font presque jeu égal à Conakry et en Guinée maritime,¹⁶¹ principaux bastions de l'UFR au premier tour. Dans l'ensemble, les électeurs de Sidya Touré semblent avoir reporté leurs voix pour moitié sur les deux candidats au second tour. Par contraste, les ralliements tels que celui du PEDN de Lansana Kouyaté ont été entérinés après consultation des structures militantes. Les scores d'Alpha Condé dans les préfectures de Beyla et Macenta, indiquent un report des voix relativement efficace.

Un entre-deux-tour interminable marqué par une montée des tensions communautaires

Enfin, Alpha Condé a tiré le bénéfice politique des reports successifs du scrutin. Si les résultats du premier tour créaient une dynamique favorable autour de la candidature de Cellou Dalein Diallo, les retards de l'administration électorale ont été mis à profit par le PRG pour construire une large coalition politique regroupant la majorité des candidats malheureux du premier tour. Longue à mettre en place, cette alliance lui a finalement permis d'élargir sa base électorale bien au-delà de sa communauté malinké et de remporter d'importantes victoires en dehors de son fief de Haute Guinée, notamment en Guinée Forestière et dans la capitale Conakry, avec respectivement 83,5 % et 50,9 %. La montée des crispations communautaires qui a caractérisé les dernières semaines de l'entre-deux-tours, marquées par la virulence du discours politique et de graves violences à caractère ethnique ont progressivement isolé le candidat de l'UFDG, réduit, malgré lui, à sa communauté peulh. Les maladresses de son appareil politique¹⁶² ont également contribué à renforcer la dimension communautaire de cette élection. Le débat s'est ainsi progressivement porté sur une opposition entre la communauté peulh et les autres composantes de la Guinée.

¹⁶⁰ Soit une augmentation de près de 18% par rapport au premier tour.

¹⁶¹ A. Condé remporte Conakry d'une courte tête avec 50,9%, C.D. Diallo la Guinée maritime avec 51,6%.

¹⁶² Notamment en soulevant la menace d'opérations « villes mortes » par la communauté commerçante peulh.

10. ADMINISTRATION DU CONTENTIEUX

10.1. Cadre général du contentieux de l'élection présidentielle

Dispositions légales

Tel que prévu par les dispositions constitutionnelles et légales,¹⁶³ le contentieux de l'élection présidentielle se limite au droit de tout candidat de contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'un recours adressé au Président de la Cour constitutionnelle. En attendant la mise en place de cette juridiction, l'administration du contentieux électoral incombait à la *Chambre constitutionnelle et administrative* de la Cour suprême (CS).¹⁶⁴ La proclamation des résultats provisoires déclenche une période de huit jours francs pour déposer leurs recours. Ayant à statuer sur la régularité du scrutin,¹⁶⁵ la CS dispose en outre d'un *pouvoir d'office* qui lui permet de se saisir d'éventuelles irrégularités même en l'absence de recours. Le code électoral prévoit une procédure contradictoire pour le règlement du contentieux, chacun des candidats intéressés disposant du droit de déposer un *mémoire en réponse* aux requêtes des autres candidats, dans un délai de 48 heures. La Cour suprême dispose ensuite de trois jours pour statuer sur l'ensemble des requêtes. Son arrêt porte alors proclamation des résultats définitifs ou annulation du scrutin.

Notons que les dispositions du code électoral ne définissent aucun mécanisme de règlement pré-judiciaire des différends électoraux. En effet, si elles prévoient la possibilité pour les représentants des candidats de consigner leurs éventuelles remarques ou objections sur les procès-verbaux des opérations de vote puis de centralisation des résultats,¹⁶⁶ elles n'apportent en revanche aucune précision sur les procédures applicable à leur traitement par l'administration électorale. Les dispositions de l'article 162, qui confèrent au président de la CENI le pouvoir discrétionnaire de prononcer la nullité de procès-verbaux irréguliers dans deux cas précis, ne lui donnent toutefois pas autorité pour traiter des différends concernant les opérations de vote.

Une procédure non publique menée dans des délais excessivement courts

L'absence d'une procédure de contentieux décentralisé ou d'un mécanisme de résolution pré-judiciaire des différends confère *de facto* un pouvoir discrétionnaire considérable à la CS dans l'établissement des résultats de l'élection présidentielle. Dans ce contexte, le fait que le règlement du contentieux ne soit pas une procédure publique a contribué à accentuer le manque de transparence qui avait marqué, au premier tour, les étapes clés du processus d'établissement des résultats provisoires. La loi portant attributions et fonctionnement de la CS assimile en effet le contentieux électoral au domaine constitutionnel¹⁶⁷ et précise que « *les séances de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques* ». ¹⁶⁸ Se pose en outre la question moyens¹⁶⁹ et délais dont elle dispose pour statuer en première et dernière instance sur l'ensemble du contentieux, d'une part, et sur la régularité des résultats préliminaires, d'autre part, après avoir procédé à la vérification de l'ensemble des procès-verbaux et autres documents fournis par la CENI et le MATAP. Le délai légal de trois jours apparaît ainsi excessivement court, nécessairement au détriment d'une étude approfondie et détaillée des requêtes et autres vérifications. Enfin, si les modalités de dépôt des

¹⁶³ Art. 33 de la Constitution et Titre VI, Chapitre 5 du code électoral (articles 184-187)

¹⁶⁴ Le fonctionnement de la Cour suprême est régi par la Loi organique L/91/008/CTRN du 23 décembre 1991. Elle dispose de trois chambres : une Chambre constitutionnelle et administrative, une Chambre judiciaire et une Chambre des comptes. En charge du contentieux électoral, la *Chambre constitutionnelle et administrative* est constituée d'un président, un rapporteur, trois magistrats conseillers, le procureur auprès de la Cour suprême ainsi que le Greffe.

¹⁶⁵ Art. 93 alinéa 3 de la Constitution: « *La Cour constitutionnelle (...) veille à la régularité des élections nationales et des référendums, dont elle proclame les résultats définitifs* ».

¹⁶⁶ Articles 181 et 162 du code électoral.

¹⁶⁷ Loi Organique L/91/009 du 23 décembre 1991

¹⁶⁸ Articles 31 et 47 de la Loi Organique L/91/009 du 23 décembre 1991

¹⁶⁹ La Chambre constitutionnelle et administrative de la CS compte : un Président, un rapporteur, trois conseillers et le Procureur Général près de la CS, avec l'assistance du greffe.

recours sont clairement établies par les dispositions du cadre juridique,¹⁷⁰ celles-ci n'apportent aucune précision sur les procédures applicables au traitement du contentieux.

10.2. Contentieux et proclamation des résultats définitifs du premier tour

10.2.1. Un nombre important de recours relativement peu argumentés

Après la proclamation des résultats provisoires du premier tour, le 2 juillet, la période de dépôt des recours en contestation auprès de la Cour suprême courait du 5 au 12 juillet. Quatorze recours ont été enregistrés par les candidats suivants, dans l'ordre des dépôts : Dr. Bemba Traoré, El Hadj Mamadou Sylla, Boubacar Bah, Jean Marc Telliano, Lansana Kouyaté, Ibrahima Abe Sylla; Sidya Touré, Bouna Keita, Alpha Condé, Abraham Boure, Dr. Ousmane Kaba, Mme Saran Daraba, Papa Koly Kourouma et Ousmane Bah (*voir tableau en annexe*). Un recours a également été déposée par le directeur de campagne de Cellou Dalein Diallo, mais sans que ses conseillers juridiques n'aient été consultés au préalable. Ceux-ci ont alors formulé une demande pour que le recours déposé soit retiré du registre¹⁷¹. Parmi les requêtes les plus argumentées figurent ceux des candidats Sidya Touré, Alpha Condé et Lansana Kouyaté. Si ce dernier demandait l'annulation du scrutin du 27 juin, le candidat de l'UFR demandait pour sa part une annulation des procès-verbaux de recensement de 14 CAC ainsi que la rectification des résultats pour 6 CAC. Dans l'ensemble, les autres recours développaient une argumentation assez imprécise sur les irrégularités ayant affecté les opérations électorales et ne sont appuyés d'aucun document justificatif. Le recours déposé par Jean-Marc Telliano porte quant à lui sur l'omission des résultats le concernant lors de la proclamation des résultats provisoires par le Président de la CENI le 2 juillet au Palais du Peuple. Enfin, 10 *mémoires en réponses*¹⁷² ont été enregistrés au 14 juillet, par le RPG et l'UFDG.

10.2.2. Le traitement des recours par la Cour suprême

Annoncé pour le 19 juillet¹⁷³ conformément aux délais légaux, l'arrêt de la Cour Suprême (CS) statuant sur les recours en contestation et portant proclamation des résultats définitifs du premier tour n'a finalement été rendu que dans la soirée du mardi 20 juillet 2010. S'il n'a pas changé l'ordre de classement des candidats établi lors de l'annonce des résultats provisoires, l'arrêt de la CS a néanmoins invalidé plus de 900.000 voix par rapport aux résultats provisoires, soit plus d'un tiers des suffrages exprimés, en excluant du décompte les résultats de centaines de bureaux de vote et l'intégralité de ceux des préfectures de Matam, Mandiana, Lola, Kankan et Ratoma – sans ordonner la répétition du scrutin dans les bureaux et préfectures concernés.

L'incapacité de la CENI à réaliser le moindre arbitrage sur les nombreuses erreurs et omissions contenues dans les procès-verbaux de recensement des CAC, lors du premier tour, n'a fait qu'augmenter le pouvoir discrétionnaire de la CS dans l'établissement des résultats. Se posait alors la question des éléments factuels sur lesquels elle pouvait s'appuyer pour statuer, en trois jours, sur l'ensemble des recours déposés par les candidats, d'une part, et sur la régularité des résultats préliminaires, d'autre part. Compte-tenu de l'échec du plan de ramassage des plis électoraux, seule une partie des procès-verbaux des bureaux de vote ont pu être acheminés à Conakry, et le nombre des pièces à la disposition de la CS est demeuré très incertain. La procédure contradictoire appliquée au contentieux électoral devait certes lui permettre de disposer pour chaque recours d'éléments factuels complémentaires présentés par les autres candidats dans leurs *mémoires en réponse*. Néanmoins, l'absence d'une publication détaillée par bureau de vote des résultats préliminaires par la CENI, comme l'accès limité que les délégués des candidats ont eu aux procès-verbaux des bureaux

¹⁷⁰ Art. 33 de la Constitution et Art. 184 à 187 du Code électoral

¹⁷¹ Les autres candidats avaient déjà reçu copie de ce « recours », et le RPG a déposé un « mémoire en réponse ».

¹⁷² Pour rappel, la procédure contradictoire requiert que le Greffe de la CS transmettre une copie de chaque recours aux autres candidats intéressés, qui disposent alors d'un délai de 48 heures pour y opposer un « *mémoire en réponse* ».

¹⁷³ Fin du dépôt des recours le 12 juillet ; fin du dépôt des mémoires en réponse le 15 juillet (un jour de plus car la CS n'a pu transmettre les derniers recours aux autres candidats que le 13), trois jours pour statuer du 16 au 18.

de vote et des CAC ont constitué autant de limitations à la capacité des candidats à identifier d'éventuelles anomalies, et à argumenter leurs recours ou *mémoire en réponse* avec précision.

Une lecture extrêmement restrictive du code électoral sur la qualité des requérants

Suivant un énoncé des références légales et documentaires¹⁷⁴, l'arrêt de la CS présente un exposé succinct de la substance des 14 recours déposés. Mention est également faite des mémoires en réponse produits par les candidats concernés, sans en préciser le contenu ni le traitement qui leur a été donné. Statuant sur la recevabilité des recours, la CS a rejeté 8 dossiers pour défaut de forme¹⁷⁵. Elle a poussé jusqu'à l'absurde une lecture restrictive du code électoral en ce qui concerne la qualité des requérants admis à la saisir : les requêtes de Boubacar Bah (APDG) et Bouna Keita (RGP) ont ainsi été déclarées irrecevables au motif que les requérants – bien que candidats à l'élection présidentielle et, à ce titre, qualifiés pour saisir la CS, ont signé leur requête en qualité de présidents de partis politiques. Le formalisme extrême dont a fait preuve la CS dans cette décision apparaît en nette contradiction avec la souplesse démontrée sur d'autres aspects.

*Une jonction des recours menant à une analyse *infra petita**

La CS a décidé de joindre toutes les requêtes en une même procédure d'instruction et de règlement au motif que toutes ont pour objet l'annulation partielle ou totale des résultats du scrutin, ou leur validation. Cette jonction des requêtes apparaît discutable au vu de la spécificité des irrégularités soulevées par chacune. Elle a conduit à une analyse *infra petita*, la CS n'ayant pas répondu à tous les chefs de demande des six requêtes déclarés recevables¹⁷⁶. Dans l'étude de ces recours, la CS a considéré que les requérants avaient soulevé de moyens souvent identiques et qu'il convenait « *de les grouper en fonction de leur objet pour en faciliter l'examen* », en quatre moyens de contestation :

- i. Violations des dispositions du code électoral relatives aux bureaux de vote et aux membres des bureaux de vote. Les requérants ont notamment fait état de bureaux de vote parallèles ou fictifs dans les préfectures de Siguiri, Mandiana, Faranah, Kérouané et Dinguiraye, ce qui n'a été constaté par la CS que dans le cas de 5 bureaux à Siguiri, et l'affiliation active à l'UFDG ou au RPG de tous les présidents de bureau de vote et de démembrements de la CENI en Haute Guinée et en Moyenne Guinée. La CS a statué que les requérant n'avaient pu apporter la preuve de ce dernier point ;
- ii. Violations relatives au vote par dérogation et par procuration. La CS reconnaît dans son exposé que les suffrages exprimés par dérogation sont « indiscutablement entachés d'irrégularités », et fait état d'un usage abusif des procurations, dont la plupart « n'ont été ni légalisées, ni visées par le président du démembrement de la CENI concerné », en violation du code électoral.¹⁷⁷ La CS a néanmoins conclu que la sanction de ces irrégularités ne pouvait s'apprécier « qu'en fonction du nombre » des votes ainsi contestés, précision qui n'a pu être apportée par les requérants. Dans ce cas comme pour le premier moyen de contestation, la CS aurait néanmoins pu utiliser son pouvoir d'office en matière de contrôle et d'appréciation de la régularité du scrutin,¹⁷⁸ au lieu d'une interprétation restrictive de son rôle ;
- iii. Violations relatives aux procès-verbaux des bureaux de vote et des Commission administratives de centralisation des votes (CAC). Les requérants demandaient l'annulation pure et simple de certains

¹⁷⁴ Notamment : procès-verbaux et autres documents établis par les bureaux de vote et les CAC transmis à la CS par le MATAP, ainsi que le procès-verbal de totalisation des résultats établie par la CENI.

¹⁷⁵ Les requêtes déclarées irrecevables en la forme sont celles des candidats Bemba Traoré (PDU), El Hadj Mamadou Sylla (UDG), Boubacar Bah (APDG), Ibrahima Abe Sylla (NGR), Bouna Keita (RGP), Abraham Boure (RGUD), Ousmane Kaba (PLUS) et Mme Saran Daraba (CDP).

¹⁷⁶ Pour le candidat Sidya Toure, par exemple, il s'agit des questions relatives à la violation du secret du vote, aux cas où le nombre des émargements est inférieur aux nombre de bulletins trouvés dans l'urne, à la transmission des procès-verbaux sans sécurisation, à la découverte d'urnes dans certains quartiers de Conakry après la compilation.

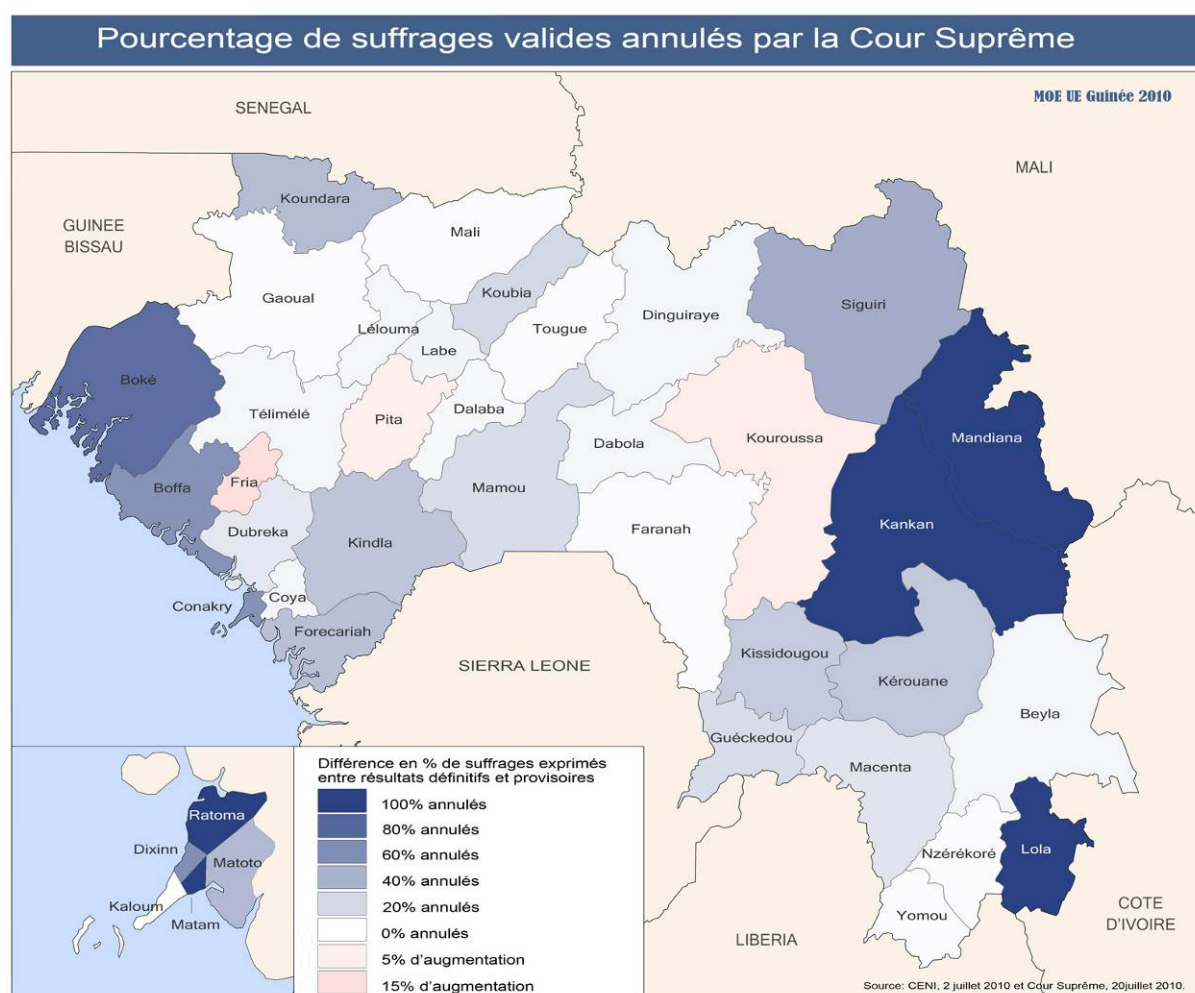
¹⁷⁷ Art. 92 du code électoral : « *Les procurations données par les personnes visées à l'article 91 doivent être légalisées et visées par le président du démembrement de la CENI concerné. Pour les militaires et paramilitaires, cette formalité est accompli par le Commandant d'unité ou son représentant* ».

¹⁷⁸ Art. 93 Constitution, la Cour constitutionnelle veille à la régularité des élections nationales et des référendums dont elle proclame les résultats définitifs.

procès-verbaux qui ne comportaient aucune signature ou seulement celles d'une partie des membres de bureaux de vote ou de CAC, en violation des dispositions du code électoral. La CS a rejeté ce moyen en concluant que la preuve d'une volonté délibérée commise dans le but de porter atteinte à la liberté, à la sécurité ou à la sincérité du vote n'a pas été établie ou produite par les requérants, assimilant ces irrégularités à de « simples omissions » ou « négligences » qui ne peuvent pas justifier une annulation ;

- iv. Violations relative à la totalisation des résultats et leur publication. En réponse à la requête du candidat Jean Marc Telliano, dont le président de la CENI avait omis d'annoncer le score lors de l'annonce des résultats provisoires, la CS conclue que la demande en paiement de dommages et intérêts ne peut être traitée dans le cadre du contentieux électoral mais dans celui d'un contentieux administratif.

Statuant sur les résultats définitifs, la CS a dit exercer son pouvoir d'office pour procéder « à des investigations, des vérifications et des rectifications d'erreurs et d'anomalies dans les procès-verbaux des bureaux de vote et des Commissions administratives de centralisation des votes ». Ces corrections ont en fait surtout consisté en l'annulation pure et simple des résultats de plusieurs centaines de bureaux de vote et l'intégralité de ceux des préfectures de Matam, Mandiana, Lola, Kankan et Ratoma, au motif que les procès-verbaux n'en ont pas été transmis à la CS pour fins de vérification.



Bien que reflétant l'échec du plan de ramassage des plis électoraux, certaines de ces annulations ont soulevé néanmoins des interrogations : si le MATAP est seul responsable de la transmission des procès-verbaux de bureaux de vote à la plus haute juridiction, un nombre important de procès-verbaux ainsi écartés du décompte final de la CS étaient pourtant disponibles à la CENI : les registres de la commission électorale indiquaient par exemple, au 8 juillet, la réception de 198 procès-verbaux sur 204 bureaux de vote

à Matam, 180 sur 276 à Kankan et quasiment les 144 procès-verbaux de Mandiana.¹⁷⁹ Surtout, la CS aurait pu exercer son pouvoir d'injonction pour exiger à la CENI et au MATAP de lui transmettre la totalité des procès-verbaux en leur possession. Elle s'en est pourtant tenue au simple examen des documents reçus du MATAP, et – en contradiction flagrante avec ses conclusions sur le troisième moyen de contestation (cf. plus haut) a décidé d'ignorer purement et simplement les procès-verbaux de recensement des CAC en sa possession.¹⁸⁰ Interrogée sur la possibilité que le Ministère Public ouvre une enquête sur la « disparition » des procès-verbaux lors du ramassage des plis et la recherche des responsables, le Procureur auprès de la CS a souligné que la priorité était de maintenir l'ordre social, et que le seul point important à évaluer sera la tenue du second tour dans meilleures conditions.

Les annulations et corrections se sont traduites par l'invalidation de plus de 900.000 voix par rapport aux résultats provisoires, soit plus d'un tiers des suffrages exprimés. Plus d'un tiers des votants ont ainsi été virtuellement privés de leur droit de participation au vote.

10.3. Actions en justice entre les deux tours

L'impossibilité de déposer un recours en contestation de l'arrêt de la Cour suprême statuant en première et dernière instance sur le contentieux électoral du premier tour a conduit le RPG et ses alliés à poursuivre leur offensive contre la CENI en engageant deux actions en justice à son encontre, leur offrant une nouvelle tribune pour y dénoncer les « *nombreuses irrégularités du scrutin du premier tour* ». Les condamnations prononcées à l'encontre de certains membres de la commission électorale ont ainsi porté un nouveau coup à la crédibilité d'une institution dont les prérogatives pour l'organisation du second tour étaient sévèrement remises en cause – et ce, quelles que soient les irrégularités ou vices de forme qui pourraient ultérieurement être soulevée en appel de ces jugements. Surtout, la continuation des poursuites judiciaires a contribué à aggraver la polarisation en son sein : aux condamnations prononcées dans le cadre des poursuites initiées par le RPG a ainsi répondu une action en justice engagée cette fois par l'UFDG et ses alliés à l'encontre de Louceny Camara – dont ils contestaient l'élection à la présidence de la CENI.

10.3.1. Les actions en justice du RPG et ses alliés

La première action en justice visait la condamnation de deux membres¹⁸¹ de la commission électorale pour non transmission de procès-verbaux à la CS. Quelles qu'en aient été les motivations pour le RPG, notons qu'une enquête aurait dû être engagée d'office par le Procureur de la CS pour déterminer la responsabilité des graves dysfonctionnements intervenus dans la transmission de ces documents électoraux. La seconde visait au respect des engagements pris par la commission électorale quant aux améliorations techniques envisagées pour répondre aux défaillances observées lors du premier tour. Parallèlement à ces poursuites judiciaires, une demande de révocation du président, du directeur des opérations et du directeur de la planification de la commission a également été adressée au Président S. Konaté, arguant notamment que la non-transmission de « *procès-verbaux des circonscriptions électorales aussi importantes que celles de Kankan, Mandiana, Lola, Ratoma et Matam* » avait porté atteinte à la régularité du scrutin.

Citation directe pour rétention de procès-verbaux de résultats

Une procédure de citation directe a été engagée par le RPG et ses alliés¹⁸² à l'encontre du président de la CENI, Ben Sékou Sylla, et de son directeur de la planification, El Hadj Boubacar Diallo, pour infractions et

¹⁷⁹ Pour Mandiana, une partie des PV destinés au MATAP était arrivé à la CENI. Le registre indiquait alors 272 PV reçus pour 144 BV, soit 128 PV du MATAP.

¹⁸⁰ Pour rejeter le troisième moyen de contestation, la CS avançait en effet que les irrégularités de forme sur les procès-verbaux ne pouvaient justifier leur annulation.

¹⁸¹ Notons qu'une première citation, enregistrée au Tribunal de première instance le 3 août, visait également le premier vice-président de la CENI. Toutefois, celui-ci n'apparaît plus dans la nouvelle citation enregistrée le 9 août.

¹⁸² La requête est déposée au nom du leader du RPG, Alpha Condé, et de 13 alliés, candidats respectifs des formations suivantes : CDP, FUDEC, GPT, PDU, PLUS, PR, PTS, PUDIG, RDIG, RDR, RGP, RGUD et UDG.

complicité ayant porté atteinte à l'exercice des droits civiques¹⁸³. Saisissant le Tribunal de première instance de Conakry II en matière correctionnelle, les plaignants accusaient le directeur de la planification de « *rétenion de procès-verbaux* » ayant significativement affecté les résultats définitifs du premier tour, arguant que les procès-verbaux des préfectures qui n'avaient pas été transmis à la Cour suprême avaient fait l'objet d'une annulation, et que ceux-ci avaient été ultérieurement retrouvés dans son bureau. Se déclarant compétent, le tribunal a fixé le début des interrogatoires au 19 août. Si la défense a plaidé l'immunité des membres de la commission électorale en vertu des dispositions de la loi organique sur la CENI¹⁸⁴, les plaignants ont notamment opposé le caractère flagrant du délit. Ayant préalablement décidé de joindre l'examen de l'exception sur l'immunité des membres de la CENI au fond du dossier, le juge a déclaré l'ouverture des délibérés lors de l'audience du 9 septembre, la Cour d'Appel de Conakry n'ayant à cette date donné suite à la requête de récusation du juge, adressée par les avocats d'El Hadj Boubacar Diallo. L'audience s'est alors déroulée en l'absence du principal accusé et de ses avocats. En dépit de la demande du Procureur que soit procédé à un renvoi d'une semaine pour lui permettre de formuler ses conclusions, le jugement a été prononcé le jour même. Sur l'exception soulevée par la défense, le juge a refusé « *purement et simplement* » le principe d'immunité des membres de la CENI. Sur le fond, il condamne le Président¹⁸⁵ et le Directeur de la planification à un an de prison ferme, deux millions de Francs guinéens d'amende et deux ans de privation des droits civils pour n'avoir pas transmis à la Cour suprême, ou pour avoir dissimulé les procès-verbaux des préfectures de Mandiana, Lola, Kankan, Ratoma et Matam. Le recours déposé par la défense en contestation de la condamnation était néanmoins suspensif des peines prononcées. Après un premier renvoi, la Cour d'Appel de Conakry a fixé au 19 octobre le début des plaidoiries, ensuite renvoyée au 2 novembre. Dans une lettre adressée au président de la Cour d'Appel, le Général Sangaré, tout nouveau président de la CENI, a toutefois demandé le renvoi exceptionnel à une date postérieure à l'organisation du second tour de l'élection présidentielle, pour ce dossier et celui à l'encontre de Louceny Camara, afin de ne pas perturber davantage les travaux de la CENI. Notons qu'Alpha Condé avait déclaré son intention, dès le 12 septembre, de demander une grâce présidentielle pour les condamnés¹⁸⁶.

Procédure de référé à l'encontre de la commission électorale

Une procédure en référé a également été engagée auprès de la même juridiction pour exiger le respect des engagements pris par la CENI dans sa lettre au RPG du 20 juillet¹⁸⁷. En réponse à un mémorandum de la formation d'Alpha Condé demandant la correction des dysfonctionnements du premier tour en préparation du second, le vice-président de la commission avait adressé une lettre dans laquelle il présentait les mesures correctives envisagées par la CENI – notamment la création des nouveaux bureaux de vote partout où cela est nécessaire, l'envoi urgent de missions conjointes CENI/MATAP chargées de diligenter la création de nouveaux bureaux et le choix des membres des bureaux, ou encore la production de cartes alphanumériques infalsifiables pour les « mal inscrits ». Le vice-président de la CENI n'ayant pas comparu à l'audience, le 9 août, a perdu tout droit de contestation. L'ordonnance de référé¹⁸⁸ a ainsi enjoint à la CENI d'exécuter les termes du mémorandum du RPG tels que confirmés par la réponse du vice-président de la Commission le

¹⁸³ Articles 51 et 127 du Code pénal, et article 216 du code électoral. L'article 127 du Code Pénal stipule que : « *seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, d'une manière quelconque, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin (...) ou qui en auront changé ou tenté de changer les résultats. Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus. Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double (...)* ».

¹⁸⁴ Loi L/2007/013/PRG/SGG/07 du 29 octobre 2007, Art 7: « *Sauf cas de flagrant délit, un membre de la CENI ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour (...) des actes commis dans l'exercice de ses fonctions* ».

¹⁸⁵ Le Président de la CENI est mort le 13 septembre. Selon l'article 2 du Code de Procédure Pénal, « *l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu* ».

¹⁸⁶ Nonobstant cette déclaration politique, la grâce ne peut être dispensée que sur condamnation définitive et exécutoire (art. 808 Code de procédure pénale), et sur instruction du Ministre de la Justice.

¹⁸⁷ Lettre n° 228 CENI/BN/SG/10.

¹⁸⁸ Ordonnance N°521/CAB/P/TPI/C2/2010, exécutoire. Il peut y être référé en cas de difficulté.

20 juillet. Les mesures correctives exigées ayant progressivement été mises en place par l'administration électorale, le RPG n'a cependant pas donné suite au jugement en référé prononcé en sa faveur.

10.3.2. Action en justice de l'UFDG

Citation directe à l'encontre du nouveau président de la commission

En réaction à l'installation de Louceny Camara à la présidence de la CENI, le 21 septembre, les conseillers juridiques de l'UFDG ont envisagé plusieurs actions en justice, dont une procédure de référé pour contester la légalité de son élection. Confiant dans les démarches politiques engagées en ce sens, C.D. Diallo s'en est tenu à une citation directe à son encontre. Egalement engagée devant le Tribunal de première instance de Conakry 2 statuant en matière correctionnelle,¹⁸⁹ cette procédure visait la condamnation de L. Camara pour atteinte à la sincérité du scrutin¹⁹⁰ du 27 juin. Il lui est reproché d'avoir procédé à l'enlèvement irrégulier de 62 des 109 procès-verbaux non repris dans la compilation des résultats de la commune de Ratoma.¹⁹¹ Lors d'une première audience publique le 7 octobre, le juge a décidé le renvoi des plaidoiries au 21 octobre, à trois jours de la date initialement fixée pour la tenue du second tour¹⁹². L'audience a finalement eu lieu en l'absence du prévenu, malgré la demande de renvoi de ses avocats. Rejetant le principe d'immunité des membres de la CENI, le juge a prononcé le même jugement que celui retenu précédemment contre El Hadj Boubacar Diallo, dont un an de prison ferme et deux ans de privation de droits civiques. Les avocats de L. Camara ont toutefois fait appel de ce jugement, et l'audience à la Cour d'Appel a été renvoyée *sine die*, suite à la demande du Général Sangaré, tout nouveau président de la CENI, évoquée plus haut.

10.4. Contentieux et proclamation des résultats définitifs du second tour

10.4.1. Réclamations adressées au Président de la CENI

En l'absence d'un cadre juridique adéquat sur le règlement du contentieux pré-judiciaire, l'implication des deux alliances présidentielles dans toutes les étapes du processus d'établissement des résultats – notamment au sein de la *Commission nationale de totalisation des résultats* et du *Centre de Coordination Intégré*¹⁹³, a permis d'exclure une lecture restrictive de l'article 162 du code électoral donnant au seul président de la CENI la discrétion de prononcer la nullité de procès-verbaux irréguliers. Cette démarche a toutefois conduit à une multiplication des réclamations, dont beaucoup ne relevaient pas des attributions de la commission électorale¹⁹⁴ mais de l'examen ultérieur du contentieux par la Cour Suprême. Une trentaine de requêtes¹⁹⁵ ont ainsi été adressées au président de la CENI lors de l'examen des procès-verbaux des CAC.

Les réclamations de l'UFDG demandaient l'annulation des résultats de deux préfectures entières, Siguiri et Kérouané, et de certains bureaux de vote dans les préfectures de Matoto, Forécariah, Kissidougou, Macenta, Dabola, Mandiana, Coyah, Matam, Kaloum et Kindia, ainsi que la prise en compte des résultats de certains bureaux de vote dont les procès-verbaux avaient été invalidés à Koubia. En ce qui concerne la préfecture de Siguiri, l'UFDG dénonçait des irrégularités massives, en soulignant les menaces et intimidations qui ne lui auraient permis d'assurer la présence de ses représentants que dans une vingtaine de bureaux de vote¹⁹⁶,

¹⁸⁹ Il s'agit du même juge qui a condamné le président défunt Ben Sékou Sulla et El hadj Boubacar Diallo.

¹⁹⁰ Disposition légales applicables : Art. 212 et 216 du Code électoral, et l'art. 127 du Code Pénal.

¹⁹¹ Etait jointe à la citation une réclamation adressée en ce sens au Président de la CENI, le 30 juin 2010.

¹⁹² La partie civile, dont celle du candidat Cellou Diallo, a demandé un renvoi d'une semaine, face au renvoi demandé par la défense de Louceny Camara, qui proposait trois semaines.

¹⁹³ Voir section 9.3.1. *Transmission et compilation des résultats du second tour*.

¹⁹⁴ Hormis l'examen de la régularité des procès-verbaux, aucune disposition du code électoral ne prévoit le traitement, par la commission électorale, de contestations portant sur les opérations de vote.

¹⁹⁵ La décision n°95/CENI/BN/SG/2010 du 15 novembre 2010, portant proclamation des résultats provisoires fait état de 31 réclamations, dont 28 émanant de l'UFDG et 3 du RPG, selon une comptabilisation toutefois approximative.

¹⁹⁶ Dès le 2 novembre, en préalable à la tenue du second tour, C.D. Diallo avait adressé à la Cour suprême une demande d'annulation de l'élection dans les préfectures de Siguiri et Kouroussa, pour les mêmes motifs. En vertu du

ainsi que des anomalies affectant certains résultats enregistrés dans le système informatique. L'UFDG demandait également l'annulation pure et simple des résultats de la préfecture de Kérouané, car portés sur papier libre au lieu du procès-verbal sécurisé. Les principaux griefs soulevés pour l'annulation des résultats de certains bureaux de vote dans les autres préfectures étaient les suivants : désignation de militants du RPG « *pour agir en lieu et place des assesseurs et délégués de l'UFDG* » ; vices substantiels dans la rédaction de certains procès-verbaux ; existence de bureaux « *fictifs* » (doublons dans les codes des bureaux de vote) ; et anomalies numériques dans les procès-verbaux, notamment un nombre de votants supérieur au nombre des inscrits. L'UFDG soulignait également que la transmission de résultats via SMS avait débuté avant les travaux de centralisation dans la commune de Matoto. Le 13 novembre, l'UFDG demandait au président de la CENI de surseoir à la proclamation des résultats provisoires, « *le temps de procéder aux vérifications nécessaires visant à l'élimination des nombreuses irrégularités qui ont émaillé le scrutin* ».

En écho aux contestations soulevées par l'UFDG, la requête introduite par le RPG demandait l'annulation pure et simple des résultats des préfectures de Labé, Mali, Téliélé, Gaoual et Koundara, en raison d'une « *campagne orchestrée au plus haut niveau de l'UFDG qui a eu pour effet d'empêcher d'une part, ses militants de voter et d'autre part, d'organiser une fraude massive qui entache de manière substantielle la crédibilité et la légitimité des votes dans ces circonscriptions* ». Dans ses deux autres communications, le RPG contestait toutefois la compétence de la CENI pour traiter de ce type de réclamations.

Si les travaux de la *Commission nationale de totalisation des résultats* de la CENI ont porté une attention particulière à l'examen de ces réclamations, celle-ci a néanmoins considéré que la majorité « *relevaient de la compétence de la Cour suprême ou n'apportaient pas la preuve des allégations* ». Seuls les résultats de deux circonscriptions ont ainsi été amendés après examen des réclamations et des pièces par la *Commission nationale de totalisation* : la CENI a annulé les résultats de 71 bureaux de vote dans la préfecture de Kindia, pour non-fermeture des enveloppes sécurisées, et de trois dans la commune de Matam, pour l'expulsion non-justifiée du représentant de l'UFDG et incohérence des chiffres¹⁹⁷. Un dossier complet de ces réclamations a été porté en annexe au procès-verbal de totalisation des votes transmis à la Cour suprême.

10.4.2. Recours en contestation des résultats du second tour

Après résolution des divergences d'interprétation¹⁹⁸ quant à sa date de commencement, la période de dépôt des recours en contestation des résultats provisoires du second tour a été fixée du 17 au 25 novembre à 10 heures¹⁹⁹ et le délai pour l'enregistrement des *mémoires en réponse* jusqu'au 27 novembre. Trois recours ont été introduits à la Cour Suprême, les 23 et 24 novembre. Ils sont généralement soutenus par peu d'évidences documentaires et développent un argumentaire parfois plus politique que juridique. Au-delà des contestations portant sur la régularité des opérations électorales, elles renvoient aux mêmes accusations mutuelles, notamment en ce qui concerne les violences préélectorales et le climat d'intimidation. Surtout, elles ciblent l'annulation pure et simple des résultats de préfectures entières, largement acquises au candidat adverse (voir un descriptif de ces trois requêtes en Annexe 10).

10.4.3. Le traitement des recours par la Cour suprême

L'arrêt de la Cour suprême (CS) statuant sur les recours en contestation des résultats provisoires et portant proclamation des résultats définitifs²⁰⁰ a été rendu le 2 décembre. La CS justifie la jonction des recours en

Protocole d'Accord du 6 novembre, C.D. Diallo s'était toutefois engagé à « *assurer la présence de ses délégués et assesseurs dans les bureaux de vote des préfectures de Siguiri, Kouroussa et Kissidougou* ».

¹⁹⁷ Décision N° 94/CENI/BN/SG/2010 du 14 novembre.

¹⁹⁸ La Cour suprême considérait que cette période débutait après enregistrement du procès-verbal de la CENI portant les résultats provisoires, le jeudi 18 novembre. D'autres, dont le RPG, ont opposé que celle-ci débutait le premier jour ouvré suivant leur proclamation, soit le mercredi 17 novembre en tenant compte du mardi férié (*Fête du Tabasqui*).

¹⁹⁹ Extension exceptionnelle du 24 novembre en raison des limitations de mouvement de l'Etat d'urgence.

²⁰⁰ Arrêt n° 05 du 02/12/2010

une seule procédure par le fait que tous portent contestation de la régularité des opérations électorales. Les trois requêtes ont été déclarées recevables en la forme, toutes ayant été introduites dans les délais légaux et « *soutenues par des faits et moyens allégués* ». Sur le fond, la CS présente un exposé exhaustif et précis des moyens de contestation des candidats, reprenant en outre les textes des dispositions légales invoquées.

Concernant les requêtes du candidat Alpha Condé :

- i. La CS juge le moyen de contestation invoquant que les délégués du candidat ont été empêchés d'accomplir leur mission dans la préfecture de Gaoual non fondé au motif qu'aucun document n'a été produit pour justifier que ces personnes étaient dûment habilitées ;
- ii. Elle statue que les actes dressés par des huissiers de justice joints en appui à la requête et portant constat d'irrégularités commises dans les préfectures de Kindia, Téliélé, Gaoual, Koundara et Mali sont nuls, car effectués en dehors des limites du ressort territorial de leurs auteurs²⁰¹. En l'absence d'autres preuves, la CS juge ainsi non fondées les demandes d'annulations dans les préfectures citées ainsi que celles de Mamou, Lélouma, Dalaba et Pita.
- iii. De même, la CS juge non fondée la demande d'annulation des résultats de l'élection dans la préfecture de Labé faute de preuve des irrégularités dénoncées, et ajoute, de façon surprenante, « *qu'il aurait suffi d'un procès-verbal d'un des bureaux de vote (contestés) pour asseoir la conviction de la Cour* ».
- iv. En réponse à la demande de comptabilisation des procès-verbaux de bureaux de vote annulés dans les préfectures de Kankan et Kindia, la CS précise que le non-respect des normes de sécurisation lors de sa transmission justifie l'invalidation d'un procès-verbal. En l'absence de preuve d'annulation injustifiée, notamment par une observation écrite des représentants du candidat sur les procès-verbaux des CAC concernées, la demande de rectification est jugée non fondée.
- v. Concernant les résultats de l'ambassade en Guinée Bissau, la CS a procédé à la vérification des procès-verbaux de bureaux de vote et corrigé le nombre d'électeurs inscrits.

Concernant la requête du candidat Cellou Dalein Diallo :

- i. Sur le changement du nombre d'électeurs inscrits entre les deux tours, de 3.778.177 selon les résultats définitifs du premier tour à 4.291.419 selon les résultats provisoires du second tour, la CS précise qu'il n'y a eu aucun ajout et que la différence s'explique par l'invalidation, au premier tour, des résultats des préfectures de Matam, Ratoma, Kankan, Mandiana et Lola.
- ii. Sur la contestation des actes posés par le général Sangaré avant sa prestation de serment, la CS adopte une position surprenante en statuant que, si la loi organique sur la CENI exige que tout membre de la commission prête serment avant d'entrer en fonction, aucune sanction n'est prévue en cas de violation.
- iii. Concernant la création d'une *Commission nationale de totalisation des résultats*, la CS précise qu'il s'agit simplement d'une structure circonstancielle *ad hoc*, non d'un organe permanent de la CENI visé par la loi, et en justifie l'établissement comme élément de transparence de la totalisation des résultats.
- iv. Concernant la composition incomplète de la CENI, la CS observe que la loi n'exige pas la présence de tous les membres en plénière, et reproche au requérant d'utiliser ce moyen de contestation alors que la même situation, au premier tour, ne l'avait pas empêché de s'accommoder des résultats en sa faveur.
- v. En réponse à la demande d'annulation des résultats provisoires de la préfecture de Kérouané, portés sur simple fiche de résultats en lieu et place du procès-verbal sécurisé, la CS juge que toutes les données requises figuraient sur le document incriminé, signé en outre par l'assesseur de l'UFDG.
- vi. En réponse à tous les autres motifs d'annulation exposés par le requérant pour demander l'annulation pure et simple des résultats provisoires du second tour, la CS juge que, les griefs énumérés « *ne sont cependant pas soutenus par des éléments de preuve acceptables en matière électorale* » – en référence aux observations et contestations écrites que les représentants des candidats ont le droit d'inscrire aux procès-verbaux des opérations de vote. Suggérant avoir procédé à l'examen de ces documents, la CS estime que les représentants du candidat n'ont pas su en tirer profit. De façon extrêmement surprenante,

²⁰¹ Ces huissiers de justice sont titulaires près les Tribunaux et la Cour d'Appel de Conakry.

la CS en conclue « *qu'à ce titre, l'affirmation selon laquelle des militants RPG ont été substitués aux représentants et assesseurs du requérant ne se fonde sur aucune preuve* ».

- vii. Concernant la requête d'audit du système informatique de la CENI, la CS rappelle que la commission électorale a offert un accès complet aux ingénieurs désignés par les deux candidats. Considérant que l'établissement des listes électorales ne constitue pas une opération électorale au sens de l'article 33 de la Constitution, la CS se déclare en outre non compétente en la matière.

Recevables sur la forme, les trois requêtes ont été rejetées sur le fond. En dépit de la jonction des recours, la CS s'est appliquée cette fois à répondre à tous les chefs de demande présentés par les deux requérants, qui reçoivent un traitement assez similaire. Il convient toutefois de relever qu'aucun des moyens de contestation n'a été jugé fondé, la CS ayant estimé que les allégations les plus sérieuses n'étaient appuyées par aucun élément de preuve. Si elle apporte une clarification justifiée à certains moyens de contestation formalistes plus discutables,²⁰² la CS fait une nouvelle fois preuve d'une lecture restrictive de son rôle de juge de la régularité de l'élection présidentielle. Non seulement elle montre une réticence à se saisir de son pouvoir d'office lorsqu'elle se contente de prononcer la nullité *formelle* de certaines pièces produites sans autre examen des irrégularités les plus sérieuses soulevées par l'un ou l'autre des candidats, mais son arrêt porte implicitement qu'aucune contestation qui ne soit soutenue par des observations portées aux procès-verbaux des opérations de vote ne saurait être jugée fondée. Si les représentants des candidats apparaissent en effet insuffisamment préparés à leur rôle sur ce point, le raisonnement de la CS est toutefois poussé à l'absurde quand elle rejette comme non fondée l'affirmation que « *des militants RPG ont été substitués aux représentants et assesseurs* » de l'UFDG, au motif que ces derniers – dont l'absence est précisément l'objet de la contestation – n'ont pas porté d'objection aux procès-verbaux.

On notera enfin que le fait que le score recueilli par C.D. Diallo ait diminué de plusieurs centaines de voix²⁰³ dans les préfectures de Kankan et Kouroussa entre le premier et le second tour atteste de la réalité d'un préjudice subi (notamment dû au déplacement de centaines de membres de la communauté peuhle), même si celui-ci ne peut justifier l'annulation des résultats d'une préfecture entière, ni remettre en cause le net écart de voix qui le sépare d'Alpha Condé au second tour.

²⁰² Notamment les moyens de contestation portant sur le « changement » du nombre d'électeurs inscrits entre le premier et le second tour, la composition incomplète de la CENI ou la création d'une *Commission nationale de totalisation des résultats*.

²⁰³ A Kankan, C.D. Diallo recueille ainsi 6.727 voix au second tour contre 7.080 au premier tour. A Kouroussa, il recueille 1.553 voix contre 1.601 au premier tour.

11. SOCIÉTÉ CIVILE, PARTICIPATION DES FEMMES

11.1. Rôle de la société civile

Les acteurs de la société civile guinéenne ont connu un développement significatif depuis les années 1980 dans des domaines d'intervention très diversifiés. L'espace public guinéen est ainsi animé par plusieurs milliers d'organisations communautaires de base, plus de 700 *Organisations non gouvernementales* (ONG), ainsi que des syndicats et diverses chambres paritaires. Malgré la faiblesse de leurs moyens financiers, les organisations syndicales et de la société civile bénéficient d'une grande capacité de mobilisation, jouant un rôle moteur dans les transformations politiques récentes. Les organisations de la société civile se sont ainsi investies dans diverses activités de sensibilisation et, regroupées sous deux principaux réseaux d'observation nationale, ont apporté une contribution essentielle à la transparence à l'acceptation du processus.

Sensibilisation des électeurs

En dépit d'un manque de moyen évident, les activités de sensibilisation ont été soutenues par une pluralité de réseaux sociaux, religieux et politiques, mobilisés pour servir de relai aux efforts d'éducation civique, de vulgarisation des procédures de vote ou de promotion d'un environnement électoral apaisé. Le *Conseil national des organisations de la société civile* (CNOSCG), qui regroupe notamment des organisations de défenses des droits de l'homme, a joué un rôle actif dans les activités de sensibilisation. Complétant de manière très substantielle les efforts de l'administration électorale, les initiatives de sensibilisation ont été soutenues notamment par *International Foundation for Electoral Systems* (IFES), qui a financé plusieurs programmes radiophoniques et télévisuels, en collaboration avec le PNUD et la CENI. Les spots, d'environ 15 minutes, étaient destinés à être diffusés sur les chaînes publiques, six radios privées nationales et 21 radios privées locales. Ce programme était complété par le déploiement d'équipes visant à sensibiliser les citoyens sur l'ensemble du pays. Près de mille personnes ont été mobilisées pour cette opération pendant les deux semaines de campagne précédant le premier tour, mais également à l'approche du second tour.

Les formations politiques ont également été mobilisées afin de sensibiliser leurs militants aux procédures de vote. A l'aide de spécimens de bulletins de vote à l'appui, cette sensibilisation visait à aider les électeurs à reconnaître la photo du candidat et le logo du parti, d'une part, et leur expliquer la façon d'exprimer leur vote de manière valide. Elle reposait sur une association avec la CENI, qui s'était notamment engagée à fournir près de 50 000 spécimens. La portée de ces activités de sensibilisation a toutefois été fortement affectée au premier tour par des difficultés matérielles : initialement prévue le 2 juin, la distribution de ces spécimens n'a été réalisée que le 11 juin, soit 16 jours seulement avant la tenue du scrutin. En outre, peu de citoyens ont *in fine* pu être formés, la CENI n'ayant octroyé que 1 500 spécimens par parti sur les 50 000 prévus. Au second tour, les difficultés matérielles ont été identiques poussant les partis politiques à imprimer eux-mêmes des spécimens pour assurer leurs propres actions de sensibilisation électorale.

Observation électorale

Bien que la notion d'observation électorale soit relativement nouvelle en Guinée,²⁰⁴ les organisations de la société civile investies dans l'observation du processus électoral ont apporté une contribution essentielle à la transparence des scrutins et à l'acceptation des résultats. Structurées autour de deux principaux réseaux d'observation nationale, le *Conseil national des organisations de la société civile guinéenne* (CNOSCG) et le *Consortium pour l'observation domestique* des élections (CODE), elles ont reçu un soutien important de partenaires internationaux, respectivement IFES et le *National Democratic Institute* (NDI).

Dès le premier tour, NDI a ainsi conduit plusieurs programmes de formation destinés à près de 2.000 observateurs issus de 14 organisations de la société civile guinéennes regroupées au sein du CODE. IFES,

²⁰⁴ Seules les élections communales de 2005 avaient fait l'objet d'une observation domestique

pour sa part, a soutenu la mise en place d'un monitoring de long terme par environ 1.000 représentants du CNOSCG qui ont alimenté une base de données nationale sur les différentes phases du processus électoral.

La mobilisation de près de 3.000 observateurs nationaux du CODE et du CNOSCG lors des deux tours de l'élection présidentielle a constitué une garantie importante de transparence du processus. Le réseau le plus dense était celui du CODE qui a déployé pour chaque scrutin plus de 2.000 observateurs et 76 superviseurs dans l'ensemble des préfectures et communes du pays, à l'exception de Koundara. Cette représentation lui a permis de procéder à une compilation parallèle des résultats sur un très large échantillon de bureaux de vote. Les conclusions de cette compilation parallèle se sont révélées concordantes avec les résultats provisoires produits par la CENI, contribuant ainsi à l'acceptation des résultats. Le CNOSCG, pour sa part, a assuré le déploiement d'un millier d'observateurs sur toute l'étendue du territoire, nourrissant une base de données nationale sur les incidents relatifs au processus électoral bien au-delà des opérations de vote.

La MOE UE a entretenu des rapports étroits avec ces deux réseaux d'observation, établissant notamment un cadre de concertation et d'échange avec l'ensemble des missions d'observation nationales et internationales, particulièrement utile dans la période tendue qui a suivi le second tour de l'élection. La MOE UE déplore néanmoins que les observateurs nationaux n'aient pas systématiquement bénéficié de l'accès offert aux missions d'observation internationales lors de la totalisation des résultats au siège de la CENI

11.2. Participation des femmes à la vie politique et au processus électoral

Malgré un discours qui reconnaît la nécessité d'une plus grande intégration des femmes à la vie politique, leur participation souffre généralement d'un manque de sensibilisation, de l'analphabétisme qui touche particulièrement la population féminine et d'un modèle familial patriarcal. Le *mémorandum des femmes guinéennes sur le processus électoral et politique* de juillet 2007 a traduit la prise de conscience du manque d'implication des femmes lors des élections précédentes, et conduit à d'importants efforts de sensibilisation soutenus par des ONG internationales.²⁰⁵ La place des femmes au sein des institutions de la République de Guinée demeure également très faible. Si le CNT est présidé par une femme, on ne compte que 36 femmes sur les 159 membres de la plénière. Cinq des 32 ministères du gouvernement sont dirigés par des femmes. En ce qui concerne l'administration électorale enfin, on ne compte que deux femmes parmi les 25 membres de la CENI (dont la seconde vice-présidente), et cette situation se reflète au sein des démembrements. Les observateurs ont relevé que les femmes ne représentaient qu'un quart des membres des bureaux de vote.

Malgré l'insuffisance des subventions pour des programmes nationaux, les efforts de sensibilisation se sont poursuivis pour promouvoir une plus grande participation féminine lors de l'élection présidentielle, avec l'implication notamment de *Fédération guinéenne des réseaux de femmes pour la paix et le développement* (FEGUIREF-PD), et la *Coalition nationale de Guinée pour les droits et la citoyenneté des Femmes* (CONAG-DCF), également engagés dans les efforts d'observation électorale au sein du CODE. Pour la première fois, une femme était candidate à l'élection présidentielle.²⁰⁶ On notera que la campagne du RPG était dirigée par une femme, et que la candidate malheureuse du premier tour est devenue la porte-parole de l'*Alliance Arc-en-ciel*. La proportion de femmes inscrites au fichier électoral n'a pas été rendu publique, et devra faire l'objet d'attention lors de sa révision. Enfin, si elles ne constituent qu'un premier pas dans la lente intégration des femmes à la vie politique du pays, il convient toutefois de saluer les nouvelles dispositions légales adoptées par le CNT, introduisant un quota de représentation féminine dans les listes de candidats aux élections législatives (voir partie 2. *Cadre juridique*).

²⁰⁵ Notamment IFES, par le biais d'une campagne mise en œuvre en 2007 par l'*Association de défense des droits de l'enfant et de la femme* (ADDEF) et l'*Association des Guinéennes pour l'implication des femmes dans le processus électoral*. En vue des élections de 2008, NDI a soutenu un « *Cadre de concertation des femmes des partis politiques* ».

²⁰⁶ Mme Hadja Saran Daraba Kaba (CDP). Quatre femmes avaient déposé un dossier de candidature, mais trois n'ont pas été retenues. On notera que d'autres femmes avaient en outre envisagé leur participation, mais n'ont pas été en mesure de le faire en raison du montant élevé du dépôt de cautionnement.

12. DROITS HUMAINS

12.1. Cadre général, instruments légaux et institutionnels

Si la République de Guinée a adhéré à de nombreuses conventions et protocoles relatifs à la protection des droits de l'homme,²⁰⁷ de graves insuffisances demeurent dans l'application des mécanismes garantissant leur protection et la lutte contre l'impunité des auteurs de graves violations. Une étape importante a toutefois été franchie avec la promulgation d'une nouvelle Constitution qui introduit des avancées cruciales quant au renforcement des dispositions relatives à la protection des droits humains et visant à garantir l'exercice des libertés fondamentales. On notera enfin que certains instruments additionnels n'ont toujours pas été signés ou ratifiés par les autorités guinéennes, tel que les protocoles facultatifs au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et à la *Convention contre la torture*,²⁰⁸ le deuxième protocole facultatif au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, les deux protocoles facultatifs à la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui portent respectivement sur l'implication d'enfants dans les conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*.

Etabli par le gouvernement en juillet 2008, dans le cadre des réformes entreprises vers la fin du régime de Lansana Conté, mais doté de peu de moyens, l'*Observatoire National des Droits Humains* (ONDH) n'a pas eu d'impact réel sur la situation des droits humains dans le pays.²⁰⁹ Remédiant enfin à l'absence d'une institution nationale accréditée par le *Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme*, les nouvelles dispositions constitutionnelles incluent notamment la mise en place d'une *Institution nationale indépendante des droits humains* (Titre XVI). Dans le cadre de la période de transition, le CNT s'est quant à lui doté une *Commission Réconciliation, Paix et Droits Humains* qui a essentiellement porté ses efforts sur un programme de réconciliation nationale. Dans ce contexte, l'apport de nombreux acteurs de la société civile guinéenne dans la promotion et la défense des droits humains est important, notamment au travers d'organisations telles que la *Coordination Nationale de la Société Civile* (CNSC) et l'*Organisation guinéenne de Droits Humains* (OGDH).

Depuis le coup d'Etat de décembre 2008, les organisations de défense des droits humains ont continué à recenser des cas de détentions arbitraires, de tortures et de violations graves commises par des éléments des forces de défense et de sécurité, connues pour leur indiscipline et leur brutalité sous le régime de Lansana Conté. Derniers incidents d'une longue série d'abus et de répressions violentes au cours des dernières années, les massacres et viols du 28 septembre 2009 ont été qualifiés de « crimes contre l'humanité » par la commission d'enquête dépêchée par les Nations Unies. Une délégation du bureau du Procureur de la *Cour Pénale Internationale* (CPI)²¹⁰ s'est ainsi rendue à plusieurs reprises en Guinée dans le cadre d'un examen préliminaire. En vertu du *Statut de Rome*, une telle procédure judiciaire visant à lutter contre l'impunité des

²⁰⁷ Pour rappel : la *Convention internationale sur les droits civils et politiques*, la *Convention sur les droits politiques des femmes*, la *Convention sur les droits des personnes handicapées*, les *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (CIEDR) et à l'égard des femmes (CETFDF) la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*. Au niveau régional, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* et son *Protocole sur les droits des femmes en Afrique*, la *Charte Africaine des droits du bien-être de l'enfant* et de la *Charte africaine de la jeunesse*.

²⁰⁸ La Guinée est signataire depuis 2005, mais n'a pas encore procédé à sa ratification.

²⁰⁹ A/HRC/WG.6/8/GIN/2. Dans le cadre de la période de transition, l'ONDH s'est néanmoins engagé dans plusieurs campagnes de sensibilisation, ainsi que la formation d'observateurs nationaux sur les questions de droits de l'homme, essentiellement à Conakry en raison d'une présence très réduite à travers le pays.

²¹⁰ La Guinée est un État partie au *Statut de Rome* depuis le 14 Juillet 2003. La CPI a compétence pour les crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou du crime de génocide pouvant être commis sur son territoire ou par ses ressortissants, y compris en ce qui concerne les meurtres de civils et les violences sexuelles.

auteurs de ces violations est ouverte dans le cas où la justice nationale se montrerait réticente ou incapable d'engager elle-même les poursuites. L'examen préliminaire est actuellement en cours.

La commission d'enquête a par ailleurs appelé la communauté internationale à promouvoir une profonde réforme du système judiciaire. Enfin, le *Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme* (BHCDH) a ouvert une mission en Guinée, le 13 août 2010, pour œuvrer à l'amélioration de la situation des droits humains et à la mise en place d'un Etat de droit, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'impunité.

12.2. Exercice des libertés publiques en période électorale

L'exercice des libertés publiques en période électorale est régi par les dispositions de la Constitution²¹¹ et du code électoral – ainsi que par celles du code pénal, en ce qui concerne le droit de manifestation.

Les seules limites à l'exercice de ces libertés sont le maintien de l'ordre public et de la démocratie. Elles sont établies par les dispositions du code pénal,²¹² qui prévoient que toute manifestation sur l'espace public doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut décider de son interdiction en cas de menace ou troubles à l'ordre public, causés par une surexcitation des esprits consécutive à des événements récents ou la prévision de manifestations concurremment organisées par des groupements opposés. L'interdiction doit être motivée et notifiée aux signataires de la déclaration dans un délai de 48 heures. Elle peut être confirmée ou annulée par une autorité de tutelle et un recours pour abus de pouvoir peut être présenté devant la Cour suprême. Réuni en session extraordinaire le 12 septembre à la suite de graves violences (*cf. infra*), le Conseil des ministres avait ainsi prononcé la suspension temporaire de la campagne électorale et interdit toute manifestation publique. Le nouveau code électoral stipule pour sa part que toute manifestation publique tenue dans le cadre de la campagne électorale doit respecter les dispositions de la loi sur les réunions et manifestations politiques – non encore adoptée. Il complète en outre le régime de déclaration des manifestations publiques établi par le code pénal : l'article 43 prévoit ainsi qu'une déclaration écrite doit être déposée contre récépissé aux autorités municipales 24 heures avant. Selon les observations de la MOE UE, ces procédures n'ont été que très rarement suivies à la lettre lors des périodes de campagne du premier et du second tour de l'élection présidentielle. Les efforts de coordination des municipalités ont néanmoins permis un encadrement raisonnable des principaux rassemblements. Dans l'ensemble, ce cadre a permis à tous les acteurs politiques d'exercer, sans restriction abusive, leurs libertés d'expression, de réunion et de manifestation durant les périodes de campagne électorale qui ont précédé les deux tours de l'élection présidentielle (voir partie 6. *Environnement préélectoral*).

12.3. Situation sécuritaire et graves violations des droits humains

La période qui a précédé le premier tour a été marquée par un climat généralement calme sur l'ensemble du pays, et aucune arrestation ou disparition n'a été rapportée durant cette période.²¹³ En dépit du calme relatif dans lequel s'est déroulée une grande partie de la période d'entre-deux-tour, les dernières semaines de campagne ont été marquées par une nette dégradation du climat politique, culminant avec plusieurs flambées de violence dans la capitale puis à l'intérieur du pays. Enfin, l'annonce des résultats provisoires, le 15 novembre, a été le déclencheur d'une nouvelle flambée de violence à caractère ethnique en Moyenne Guinée et dans la capitale Conakry, donnant lieu à un usage disproportionnée de la force ainsi qu'à de graves exactions par certains éléments des forces de défense et de sécurité.

12.3.1. Violences pré-électorales dans un contexte de montée des tensions communautaires

²¹¹ L'article 10 affirme que « tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège ». L'article 24 précise que la loi garantit l'exercice des libertés et des droits fondamentaux et détermine les conditions dans lesquelles ils s'exercent.

²¹² Articles 106-108 de la Loi 98/036 du 31 décembre 1998 portant code pénal. (La loi « anti-casse » de 1992 qui réglementait les réunions, défilés et attroupement sur l'espace public a été incorporée dans le code pénal du 1998).

²¹³ Dans les jours qui ont suivi le scrutin, plusieurs arrestations ont été rapportées dans les communes de Ratoma, Matoto et Dixinn, en lien avec des allégations de délits électoraux, finalement sans suite judiciaire.

L'approche du second tour a été marquée par un net regain de tension entre les deux alliances, engagées dans une campagne virulente mêlant rumeurs, accusations et recours répétés à la dimension communautaire (voir *Environnement préélectoral*, section 6.3.2). La dégradation du climat politique a alors culminé avec de violents affrontements entre militants des deux camps, les 11 et 12 septembre dans la capitale. Faisant un mort et une cinquantaine de blessés, ces graves incidents ont conduit le conseil des ministres, réuni en session extraordinaire, à prononcer la suspension temporaire de la campagne électorale et l'interdiction de toute manifestation publique. La situation s'est une nouvelle fois dégradée à partir du 18 octobre lors de manifestations de militants de l'UFDG, qui exigeaient le remplacement de Louceny Camara à la tête de la commission électorale et s'en prenaient alors ouvertement au Président de la Transition. Ces manifestations ont rapidement dégénéré en confrontations violentes avec les forces de sécurité, faisant plusieurs dizaines de blessés dans la capitale.²¹⁴ La brutalité des forces de sécurité a suscité l'indignation des organisations de défense de droits humains qui ont dénoncé un usage disproportionné de la force (voir *infra*).

Forte montée des tensions communautaires après des violences visant la communauté peuhle

Le 22 octobre, alors qu'Alpha Condé terminait sa campagne par un grand rassemblement à Conakry, une rumeur faisant état de l'empoisonnement criminel de centaines de ses partisans dans la capitale déclenchait un week-end de violences visant la communauté peuhle dans plusieurs localités de Haute Guinée et de Guinée Forestière. Les affrontements se sont également poursuivis dans la capitale. Les violences se sont soldées par plusieurs dizaines de blessés et le saccage de nombreux magasins peulhs notamment à Siguiri, Nzérékoré et Kissidougou,²¹⁵ ravivant de graves tensions communautaires et régionalistes. En dépit d'un retour au calme dans les jours qui ont suivi, s'est installé un climat de peur et d'intimidation qui a provoqué le déplacement de centaines de personnes²¹⁶ de la communauté peuhle de Kankan, Kouroussa et Siguiri vers les préfectures de Labé, Mamou et Conakry. En Moyenne Guinée, l'arrivée de personnes déplacées a conduit à des actes de représailles à l'encontre de commerçants malinkés, notamment dans les localités de Mamou et Pita. Dénonçant les conséquences négatives de ces violences sur l'exercice du droit de vote des déplacés, l'UFDG a exigé l'aménagement d'un dispositif pour leur permettre de voter où qu'ils se trouvent dans le pays. La CENI s'y est engagé²¹⁷ et, dans les derniers jours qui ont précédé le scrutin, les personnes concernées ont été répertoriées par une commission mixte comprenant un représentant de chacun des deux alliances. On notera cependant qu'un seul bureau de vote spécial a finalement été ouvert le jour du scrutin.

Utilisation excessive de la force et violations exercées par les forces de sécurité

Les organisations nationales et internationales de défense des droits humains ont émis de vives critiques sur l'utilisation excessive de la force par les forces de sécurité lors des récentes manifestations dans la capitale, qui se sont soldées par un mort et une soixantaine de blessés²¹⁸, dont certains par balle. Tout en reconnaissant la grande difficulté, pour les autorités, de contenir des mouvements de protestation qui ont rapidement dégénéré en violences, notamment par des jets de pierre et l'érection de barricades et de pneus brûlés en travers des rues, le *Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme* (HCDH) a dénoncé de graves violations, faisant notamment état de forces de sécurité tirant aveuglément sur des civils non-armés, et d'implication d'éléments de la *Force Spéciale de Sécurisation du Processus Electoral* (FOSSEPEL) dans les violences. Lors d'une déclaration commune rendue publique le 27 octobre, les organisations de la

²¹⁴ Les affrontements se sont concentrés dans les communes de Ratoma et Dixinn, à proximité du siège national de l'UFDG. Selon les interlocuteurs de la MOE UE, une trentaine de personnes auraient été blessées, certains par balle.

²¹⁵ Selon les sources hospitalières sur place : 39 blessés à Nzérékoré, une vingtaine à Siguiri, 46 à Kissidougou

²¹⁶ L'UFDG à Siguiri affirmait que 302 familles, soit 3264 personnes, avaient quitté la ville pour se réfugier en Moyenne Guinée. Au 29 octobre, le centre d'accueil de la Croix Rouge à Labé avait enregistré 412 déplacés.

²¹⁷ Notamment par communiqué radio invitant les électeurs déplacés de Siguiri, Kissidougou et Kouroussa à se faire enregistrer dans les CEPI/CESPI de leur préfectures d'accueil : Labé, Dabola, Dalaba, Dinguiraye, Mamou et Tougué.

²¹⁸ Selon le bilan établi par le HCDH et Amnesty International.

société civile²¹⁹ ont quant à elles dénoncé « des cas de viols, de violations de domicile, d'agressions, d'arrestation et d'emprisonnements arbitraires, de vols et de brigandages perpétrés par les forces de défense et de sécurité » au cours des dernières journées de campagne électorale à Conakry. Ces dernières ont dressé une critique sévère de ce qui est perçu comme une absence de réaction prompte et appropriée du gouvernement de transition dans la gestion de cette crise, pour mettre un terme aux violences. Les associations soulignent également leurs préoccupations quant au nombre indéterminé de détentions arbitraire qui se poursuivent actuellement. En l'absence de chiffres officiels, *Amnesty International*²²⁰ a fait état de plus d'une centaine d'arrestations²²¹ au cours des premières journées d'affrontements à Conakry. Le président de l'*Observatoire National des Droits de l'Homme* (ONDH), Aliou Barry, a quant à lui été violemment passé à tabac par des éléments de la garde présidentielle, en tentant de s'interposer lors de nouveau affrontement avec les forces de sécurité, le 23 octobre.

12.3.2. Violences postélectorales et graves exactions par les forces de sécurité

L'annonce des résultats provisoire, le 15 novembre, a déclenché une nouvelle flambée de violence politico-ethnique dans certains quartiers de Conakry et en Moyenne Guinée et de graves exactions par des éléments des forces de sécurité. Dans plusieurs localités de Moyenne Guinée, les observateurs du *Conseil national des organisations de la société civile guinéenne* (CNOSCG) ont été témoins de nombreux actes de violence et saccages,²²² visant notamment les partisans d'Ousmane Bah, candidat peuhl rallié à Alpha Condé. Durant deux journées d'incidents d'une extrême brutalité dans plusieurs quartiers de la capitale, le *Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme* (BHCDH) a notamment fait état de « violences à caractère ethnique par des jeunes Peuhls et Malinkés », armés de machettes et de couteaux.²²³ Le BHCDH a en outre dénoncé l'usage disproportionné de la force, précisant que « des agents de la FOSSEPEL et des bérêts rouges ont tiré sur la foule à balles réelles dans plusieurs endroits de Conakry, notamment dans les quartiers Hamdallaye, Cosa, Bambeto et Koloma ». Enfin, des témoignages recueillis par le BHCDH ont fait état de cas de personnes abattues à bout portant, et de bérêts rouges participant au saccage de biens appartenant à des membres de la communauté peuhle. Ces graves incidents se sont soldés par sept morts et plusieurs centaines de blessés, provoquant l'indignation de nombreuses organisations nationales et internationales de défense des droits humains, qui ont fermement condamné l'usage disproportionné de la force et les exactions commises par les forces de défense et de sécurité.

En réaction à la gravité de la situation, l'imposition de l'état d'urgence, le 17 novembre, a rapidement permis le retour au calme, et a été salué par l'ensemble des institutions et acteurs guinéens – bien qu'il n'ait pas été pris en conformité avec le cadre juridique en vigueur.²²⁴

Il apparaît indispensable que les autorités civiles et militaires fassent toute la lumière sur ces violences, notamment en ce qui concerne les graves exactions dont se sont rendus responsables certains éléments des forces de sécurité et de défense, et fassent preuve de la plus grande fermeté à leur encontre. On notera que si les autorités ont par la suite fait preuve d'une plus grande fermeté, notamment avec l'arrestation de 22 membres des forces de sécurité pour des exactions commises à Conakry après l'instauration de l'état d'urgence, aucune arrestation n'a encore eu lieu en relation aux événements du 15 au 17 novembre.

²¹⁹ Dont le *Conseil National des Organisation de la Société Civile Guinéenne* (CNOSCG), l'*Organisation Guinéenne des Défense des Droits de l'Homme* (OGDH), la *Rencontre Africaine de Défense des Droits de l'Homme* (RADDHO) et l'*Observatoire National des Droits de l'Homme* (ONDH).

²²⁰ Déclaration rendue publique le 25 octobre 2010.

²²¹ Une centaine d'arrestations par la gendarmerie et 54 par la police selon les informations recueillies par la MOE UE.

²²² Pita, Dalaba, Mamou, Labé et Timbi Madina (Entretiens avec le CNOSCG, 16 novembre).

²²³ Communiqué de presse du BHCDH du 19/11/ 2010, voir également en annexe les cas documentés par le BHCDH.

²²⁴ L'Etat d'urgence est régi par l'article 90 de la Constitution et la Loi organique 91 du 23 décembre 1991. Le décret présidentiel du 17 novembre a été signé consécutivement au Conseil des ministres réuni en session extraordinaire. Selon les dispositions constitutionnelles, l'état d'urgence aurait dû être décrété après avis des présidents de l'Assemblée nationale (dans le cadre de la transition, le CNT) et de la Cour constitutionnelle (Cour suprême).

13. RECOMMANDATIONS

En cette période porteuse d'espoir pour tous les guinéens, il apparaît essentiel que les autorités guinéennes, le nouveau Président de la République et l'ensemble des acteurs politiques poursuivent leur engagement à conduire le pays vers la réconciliation et la mise en place d'institutions bénéficiant de la légitimité démocratique. En particulier, la tenue des élections législatives dans les meilleurs délais, doit demeurer une priorité de la transition. La MOE UE souhaite que les recommandations formulées dans ce rapport puissent contribuer au dialogue que l'ensemble des composantes de la société guinéenne devront entamer sans délai sur les améliorations prioritaires (sur fond bleu) essentielles à crédibilité des scrutins et techniquement réalisables en préalable aux élections législatives, ainsi qu'aux autres réformes plus profondes qui devront suivre pour renforcer de façon plus substantielle le cadre des prochains cycles électoraux.

Cadre juridique et institutionnel

1. Procéder à la publication systématique des nouveaux textes législatifs au Journal Officiel, afin d'éviter les ambiguïtés juridiques et en permettre une plus grande accessibilité. Une publication sur les sites Internet de la future Assemblée ou du gouvernement serait également souhaitable ;
2. Poursuivre l'harmonisation des lois organiques avec les dispositions de la nouvelle Constitution, en vue d'une normalisation du cadre juridique et d'un renforcement de la sécurité juridique.
3. Engager un vaste effort de vulgarisation, dans toutes les langues nationales, des textes fondamentaux tels que récemment publiés au Journal Officiel, notamment la Constitution et le code électoral révisé. Clarifier certaines dispositions, notamment relatives au calcul des délais en jours francs.

Cadre juridique spécifique aux élections

4. Adoption d'une nouvelle loi organique sur la CENI, tenant compte des dysfonctionnements dus à sa composition partisane lors de l'élection présidentielle. Les dispositions légales devront régir, de façon précise le statut de ses membres et leur responsabilité légale dans l'exercice de leurs fonctions ;
5. L'obligation de procéder sans délai à la publication du détail complet des résultats provisoires par bureau de vote, garantie essentielle de transparence, devrait être établie par le code électoral ;
6. L'observation électorale nationale et internationale devra être reconnue par la loi ;
7. Le cadre réglementaire devrait assurer un meilleur encadrement du vote par procuration et du vote par dérogation, en simplifiant les procédures d'une façon standardisée et largement diffusée. Le recours au vote par dérogation devrait notamment faire l'objet de garde-fous rigoureux afin d'être exclusivement réservé aux seuls électeurs autorisés, en ce compris les observateurs nationaux ;
8. Le montant du cautionnement pour l'élection présidentielle devrait être révisé afin de ne pas limiter de façon excessive le droit de se porter candidat. Des mesures complémentaires ou alternatives, telles que la nécessité de recueillir un nombre significatif de signatures de soutien, permettrait toutefois de prévenir les candidatures les moins crédibles ;
9. Les dispositions du cadre juridique et réglementaires devraient entériner la mise en place des nouvelles *commissions de réception et d'acheminements des procès-verbaux*, innovation du second tour qui a facilité la traçabilité des plis électoraux lors des différentes étapes de la consolidation des résultats ;

Administration électorale

10. La transition vers une CENI purement technique semble prématurée. Le contexte de défiance entre les acteurs politiques rend inenvisageable la mise en place d'une commission strictement composée de techniciens, qui n'offrirait aucune représentation ou contrôle aux différentes forces politiques du pays. Une étape intermédiaire serait de renforcer et fusionner la structure d'assistance technique de la CENI

au sein d'une *commission des opérations techniques*, sous la supervision d'un conseil de surveillance intégrant les différentes composantes partisans ;

11. Le fichier électoral devrait être révisé en préalable aux élections législatives afin d'intégrer les jeunes majeurs exclus de la phase de recensement depuis 2009, mais également afin de finaliser l'intégration des « mal inscrits » (inscrits sur le fichier mais non porteurs d'une carte biométrique) ;
12. Création d'une cellule d'assistance légale et juridique au niveau de la CENI. Cette cellule préparera l'adoption des décisions et d'autres actes réglementaires de l'institution en toute expertise et cohérence avec le nouveau cadre juridique ;
13. La CENI devrait procéder à la publication systématique, sur son site Internet, de toutes les décisions, communiqués, instructions aux démembrements et autres actes légaux et administratifs d'intérêt pour les électeurs et les formations politiques. À défaut de donner accès aux représentants des candidats et observateurs nationaux et internationaux à ses sessions plénières, la CENI devrait systématiquement en publier les minutes sur ce site, afin de renforcer la transparence du processus décisionnel ;
14. Les membres des bureaux de vote et des CAC devraient bénéficier d'une formation plus longue avant l'élection, tout le matériel pédagogique devrait être produit à l'avance et les procédures ne devraient pas être modifiées à la dernière minute comme cela a été le cas au deuxième tour avec par exemples l'introduction de l'enveloppe de vote. La présence des membres des bureaux de vote aux séances de formation devrait être rémunérée et garantie par l'utilisation de jetons de présence ;
15. Les partis politiques devraient établir des critères de sélection pour leurs membres de bureau de vote, et maintenir des listes à jour à la disposition de la CENI ;

Administration du contentieux

16. Les dispositions du cadre juridique et réglementaire révisées devraient établir un système de résolution administrative des différends en première instance par la commission électorale et ses démembrements locaux. Elles devraient préciser les procédures applicable au règlement du contentieux post-électoral et à l'exercice du pouvoir d'office de la Cour constitutionnelle (*ou Cour suprême*) ;
17. Dans le cas d'annulation de résultats, le code électoral révisé devra notamment prévoir avec précision les mécanismes de rectification des résultats ou de répétition partielle du scrutin ;
18. Il devrait en outre clarifier les modalités applicables au traitement des procès-verbaux litigieux par les *Commissions administratives de centralisation* (CAC) et la *Commission nationale de totalisation des résultats*, notamment en ce qui concerne les observations portées par les représentants des candidats ;
19. Il apparaît indispensable de considérer une prolongation du délai dont dispose la Cour constitutionnelle (*ou Cour suprême*) pour statuer en matière du contentieux postélectoral, au vu des ressources humaines et matérielles à sa disposition. Il conviendra en outre d'harmoniser la jurisprudence quant aux autres délais, notamment pour la publication des résultats provisoires et la période de dépôt des recours ;
20. Une formation devrait être dispensée aux formations politiques et conseillers juridiques des candidats sur la préparation des recours en contestation des résultats provisoires, ainsi que sur le rôle crucial de leurs représentants au sein des bureaux de vote et des démembrements de l'administration électorale ;
21. Un droit de rectification des dossiers incomplets dans le dépôt de candidatures pourrait être envisagé en vue de faciliter l'exercice du droit à se porter candidat ;

Libertés publiques et droits fondamentaux

22. Il apparaît indispensable que les autorités civiles et militaires fassent toute la lumière sur les violences post-électorales, notamment en ce qui concerne les exactions commises par des éléments des forces de défense et de sécurité, et fassent preuve de la plus grande fermeté à leur encontre ;

23. Les dispositions de la nouvelle Constitution garantissant la protection des droits fondamentaux devront être dotées des mécanismes légaux d'application et des moyens concrets adaptés afin de lutter contre l'impunité en matière de violations. La loi organique sur la nouvelle *Institution Nationale des Droits de l'Homme* devra porter ces mécanismes et faire l'objet d'un vaste effort de vulgarisation ;
24. L'utilisation de la force doit être strictement limitée au maintien de l'ordre. Il apparaît indispensable de renforcer les efforts de formation des forces de sécurité sur l'encadrement de manifestations pacifiques et d'assurer que tout abus ou exaction soit poursuivi avec la plus grande sévérité ;
25. Mise en place urgent de la réforme du secteur sécurité et du système judiciaire, en respect du principe constitutionnel d'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que de l'ensemble des recommandations de la commission internationale de recherche CPI concernant les massacres du 28 septembre 2010.

Participation des femmes

26. Formulation d'un programme national permanent visant à soutenir l'insertion des femmes dans la vie politique et institutionnelle du pays, notamment en ce qui concerne les processus électoraux ;
27. En complément des nouvelles dispositions légales établissant des quotas de représentation pour les élections législatives et communales, la révision de la loi sur le financement public des partis politiques pourrait considérer l'allocation de primes à la promotion de femmes dans les structures dirigeantes ;
28. En vue de la prochaine révision du fichier électoral, une campagne de sensibilisation ciblée devrait promouvoir un enregistrement massif des femmes ;

Partis politiques

29. Il conviendra d'établir un mode de contribution publique au financement des activités de campagne électorale, qui soit équitable et adapté. Celui-ci pourrait être basé, par exemple, sur un remboursement partiel des frais de campagne en fonction des suffrages obtenus. Les dispositions légales existantes sur le contrôle des dépenses de campagne devront en outre faire l'objet d'une mise en œuvre effective.
30. La formation des membres des bureaux de vote pourrait être élargie aux délégués des candidats afin de garantir un meilleur suivi des opérations de vote, et par là, une acceptation plus large des résultats par l'ensemble des acteurs. La CENI et ses démembrements devraient en outre organiser des sessions de formation et d'échange thématiques avec les représentants des formations politiques à tous les niveaux sur les différents aspects du processus électoral, en ce inclus l'administration du contentieux ;

Société civile

31. Une stratégie d'éducation civique à long terme devrait être mise en œuvre et présenter, par phases successives, la familiarisation aux aspects institutionnels, aux mécanismes représentatifs, au système électoral et, enfin, aux procédures et modalités de vote. Cette stratégie devrait s'étendre au-delà du cycle de la campagne et de vote afin de sensibiliser hors période électorale les populations.
32. Les efforts déployés par les organisations de la société civile en matière d'observation électorale ont apporté une contribution importante à la transparence du processus et devraient à ce titre continuer à bénéficier du soutien des partenaires internationaux ;

Environnement médiatique

33. Les réglementations du Ministère de la Communication et du CNC sur la couverture médiatique des périodes de campagne électorale devraient être plus permissives quant à la diffusion d'opinions, débats et émissions interactives, conformément aux normes internationales en matière de liberté d'expression et du droit des électeurs à faire un choix informé. La libre expression d'opinions constitue en effet un élément fondamental de tout processus démocratique ;

34. Il apparaît toutefois souhaitable de renforcer les efforts de formation à destination des journalistes pour assurer une meilleure distinction, nécessaire, entre la diffusion d'information et l'expression d'opinions, ainsi que des limites qu'imposent le respect des règles d'éthique et la préservation de la paix sociale ;
35. Les relevés du suivi des médias par la MOE UE mettent en évidence la nécessité de promouvoir un plus grand pluralisme dans la couverture offerte par les médias privés en période électorale ;
36. Il faudrait enfin doter la future *Haute Autorité de la Communication* de moyens adéquats lui permettant d'assurer un suivi détaillé de la couverture du processus électoral par les médias guinéens et, en conséquence, d'accomplir de façon effective la mission de régulation qui lui a été confiée.

ANNEXES

1. Principaux textes du cadre règlementaire
2. Répartition du nombre d'électeurs inscrits par préfecture
3. Tableau des résultats provisoires et définitifs du premier tour (comparaison)
4. Tableau des résultats provisoires et définitifs du second tour
5. Carte des résultats provisoires du premier tour
6. Carte des annulations effectuées par la Cour suprême au premier tour
7. Carte des résultats provisoires du second tour
8. Résultats du monitoring des médias
9. Recours en contestation des résultats du premier tour
10. Recours en contestation des résultats du second tour

01 – Principaux textes du cadre réglementaire

Principaux textes du cadre réglementaire du premier tour

Décisions conjointes CENI/MATAP

- N°160 du 13 mai, déterminant le montant du cautionnement et du plafonnement des dépenses de campagne,
- N°203 du 16 juin, portant détermination des modalités de vote pour l'élection présidentielle et les autres consultations électorales
- N°207 du 17 juin, portant création d'un comité d'accréditation des observateurs électoraux.

Principaux textes du cadre réglementaire du second tour

Décrets présidentiels

- Décret 178/PRG/CNDD/SGG du 9 août fixant la date du 2e tour de l'élection présidentielle au 19 septembre 2010,
- Décret 218/PRG/CNDD/SGG du 5 octobre portant convocation du corps électoral pour le 2e tour le 24 octobre 2010,
- Décret 222/PRG/CNDD/SGG du 7 octobre portant création d'un comité de suivi et d'évaluation des actes préparatoires du 2e tour fixé le 24 octobre,
- Décret 223/PRG/CNDD/SGG du 11 octobre fixant les dates d'ouverture et de clôture de la période de campagne pour le 2e tour fixé le 24 octobre,
- Décret 248/PRG/CNDD/SGG du 27 octobre portant fixation de la date du 2e tour au 7 novembre 2010,
- Décret 257/PRG/CNDD/SGG du 5 novembre portant convocation du corps électoral pour le 2e tour du 7 novembre 2010.

Décisions conjointes CENI/MATAP

Le 5 octobre 2010

- N° 380 portant définition du rôle des chefs de quartiers et présidents de districts.
- N° 381 portant modalités de vote par dérogation.
- N° 382 portant utilisation de l'enveloppe pour le second tour de l'élection présidentielle.
- N° 383 portant caractéristiques techniques des enveloppes pour le second tour de l'élection présidentielle.
- N° 384 portant création des commissions de réception et d'acheminement des procès verbaux des bureaux de vote au niveau de CESPI, CEPI, CECI de Conakry et de la CENI.
- N° 385 portant détermination des procédures et modalités de vote pour le second tour de l'élection présidentielle.
- N° 386 portant création de la Commission Nationales de Totalisation des résultats de vote du second tour de l'élection présidentielle.
- N° 387 portant détermination du nombre des bureaux de vote des 56 circonscriptions électorales de l'intérieur et de l'extérieur du pays pour le second tour de l'élection présidentielle.

Le 12 octobre 2010

- N° 392 portant modalités du vote par procuration.
- N° 394 portant distribution des cartes d'électeurs pour le second tour de l'élection présidentielle.

02 – Répartition du nombre d'électeurs inscrits par préfecture

Région	Préfecture	Inscrits
N'ZEREKORE	N'ZEREKORE	161 795
	YOMOU	51 690
	LOLA	75 135
	BEYLA	95 288
	MACENTA	125 148
	GUECKEDOU	127 989
TOTAL N'ZEREKORE		637 045
FARANAH	FARANAH	105 370
	KISSIDOU	119 989
	DABOLA	63 089
	DINGIRAYE	61 170
TOTAL FARANAH		349 618
KANKAN	KANKAN	158 863
	KOUROUSSA	83 874
	MANDIANA	84 367
	SIGUIRI	170 182
	KEROUANE	97 534
TOTAL KANKAN		594 820
MAMOU	MAMOU	132 045
	DALABA	61 908
	PITA	105 635
TOTAL MAMOU		299 588
LABE	LABE	135 743
	LELOUMA	60 563
	KOUBIA	39 373
	TOUGUE	48 240
	MALI	92 492
TOTAL LABE		376 411
KINDIA	KINDIA	177 039
	COYAH	85 655
	FORECARIAH	83 231
	TELEMELE	105 883
	DUBREKA	100 995
TOTAL KINDIA		552 803
BOKE	BOKE	167 581
	BOFFA	76 341
	FRIA	48 779
	KOUNDARA	44 256
	GAOUL	65 446
TOTAL BOKE		402 403
CONAKRY	KALOUM	51 840
	MATAM	95 766
	DIXINN	98 775
	MATOTO	343 749
	RATOMA	339 946
TOTAL CONAKRY		930 076
TOTAL GUINEE		4 142 764

Source: CENI 2010

Région	Préfecture	Inscrits
AFRIQUE	Angola	8 975
	Côte d'Ivoire	23 381
	Gabon	2 353
	Gambie	12 160
	Guinée Bissau	5 972
	Libéria	9 450
	Mali	8 899
	Maroc	943
	Nigéria	4 974
	Sénégal	22 574
	Sierra Leone	10 611
TOTAL AFRIQUE		110 292
EUROPE	Allemagne	448
	Belgique	2 949
	Espagne	3 423
	France	4 226
	Pays-Bas	846
TOTAL EUROPE		11 892
ETATS-UNIS	New York	3 877
	Washington	1 706
TOTAL ETATS-UNIS		5 583
TOTAL ETRANGER		127 767

03 – Résultats provisoires et définitifs du premier tour (comparaison)

N°	Candidats	Résultats provisoires		Résultats définitifs		Annulations	
		Total de voix	%	Total de voix	%	5 préfectures	Autres
1	Cellou Dalein Diallo (UFDG)	1 062 549	39,72%	772 496	43,69%	- 164 976	- 125 077
2	Sidya Touré (UFR)	417 261	15,6%	230 867	13,02%	- 76 258	- 110 136
3	Boubacar Barry (PNR)	17 176	0,64%	14 200	0,8%	- 1 682	- 1 294
4	Lansana Kouyaté (PEDN)	207 389	7,75%	124 902	7,04%	- 39 808	- 42 679
5	Mamadou Sylla (UDG)	10 534	0,39%	8 016	0,45%	- 1 295	- 1 223
6	Ousmane Kaba (PLUS)	14 492	0,54%	9 613	0,54%	- 4 138	- 741
7	Ibrahima Abé Sylla (NGR)	90 117	3,37%	57 394	3,23%	- 7 774	- 24 949
8	Alpha Condé (RPG)	553 021	20,67%	323 406	18,25%	- 144 667	- 84 948
9	François Louceny Fall (FUDEC)	10 296	0,38%	8 207	0,46%	- 1 624	- 465
10	Ibrahima Kassory Fofana (GPT)	19 713	0,74%	11 778	0,66%	- 2 808	- 5 127
11	Joseph Bangoura (UDIG)	6 367	0,24%	3 247	0,18%	- 691	- 2 429
12	Aboubacar Somparé (PUP)	27 699	1,04%	16 947	0,95%	- 4 638	- 6 114
13	Alpha Ibrahima Keira (PR)	4 756	0,18%	4 600	0,25%	- 450	294
14	Jean-Marc Telliano (RDIG)	51 443	1,92%	41 332	2,33%	- 1 903	- 8 208
15	M'bemba Traoré (PDU)	6 388	0,24%	4 292	0,24%	- 1 296	- 800
16	Papa Koly Kourouma (RDR)	129 155	4,83%	101 827	5,74%	- 30 835	3 507
17	Abraham Bouré (RGUD)	2 398	0,09%	2 179	0,12%	- 397	178
18	Boubacar Bah (ADPG)	8 229	0,31%	5 354	0,3%	- 1 739	- 1 136
19	Bouna Keita (RGP)	1 779	0,07%	1 334	0,07%	- 251	- 194
20	Fodé Mohamed Soumah (GECI)	3 266	0,12%	1 984	0,11%	- 850	- 432
21	Mamadou Baadiko Bah (UFD)	3 966	0,15%	3 409	0,19%	- 382	- 175
22	Mamadou Diawara (PTS)	8 857	0,33%	5 641	0,31%	- 1 519	- 1 697
23	Ousmane Bah (UPR)	15 200	0,57%	12 140	0,68%	- 1 902	- 1 158
24	Saran Daraba Kaba (CDP)	2 969	0,11%	6 815	0,39%	- 646	4 492
TOTAL		2 675 020	100%	1.771.980	100%	- 492 529	- 410 511

Résultats définitifs :

Total inscrits	3 778 177
Bulletins nuls	177 416
Suffrages exprimés	1 771 980
Taux de participation	51,6%

Source : Cour Suprême 20/07/2010

04 – Résultats provisoires et définitifs du second tour

Candidats	Résultats	
	Total de voix	%
Alpha Condé (RPG)	1 474 973	52,52%
Cellou Dalein Diallo (UFDG)	1 333 666	47,48%
TOTAL	2 808 639	100%

Résultats provisoires :

Total inscrits	4 270 531
Votants	2 898 233
Taux de participation	67,87%
Bulletins nuls	89 594
Suffrages exprimés	2 808 639

Source : CENI 15/11/2010

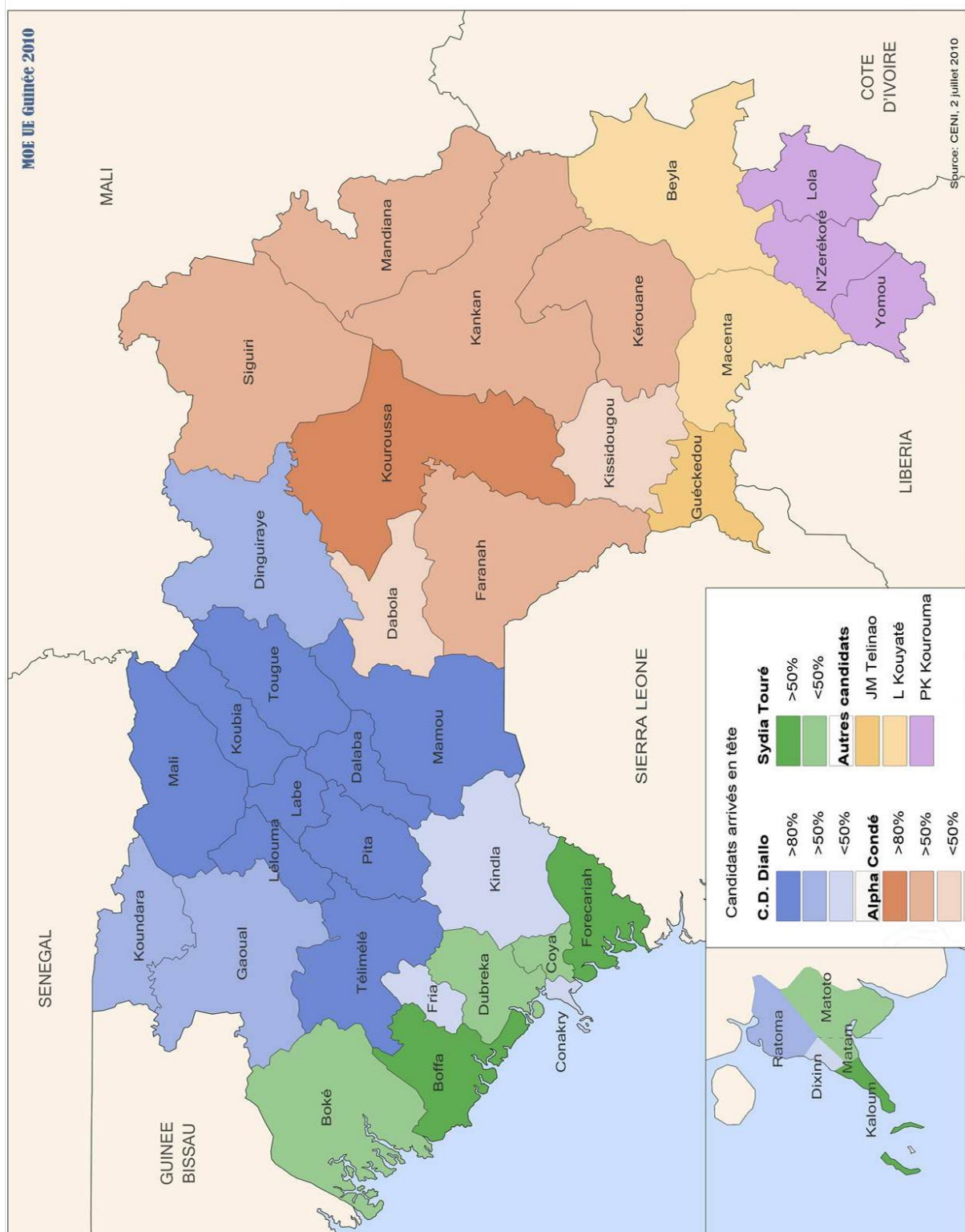
Résultats définitifs²²⁵ :

Total inscrits	4 273 856
Votants	2 898 192
Taux de participation	67,81%
Bulletins nuls	89 553
Suffrages exprimés	2 808 639

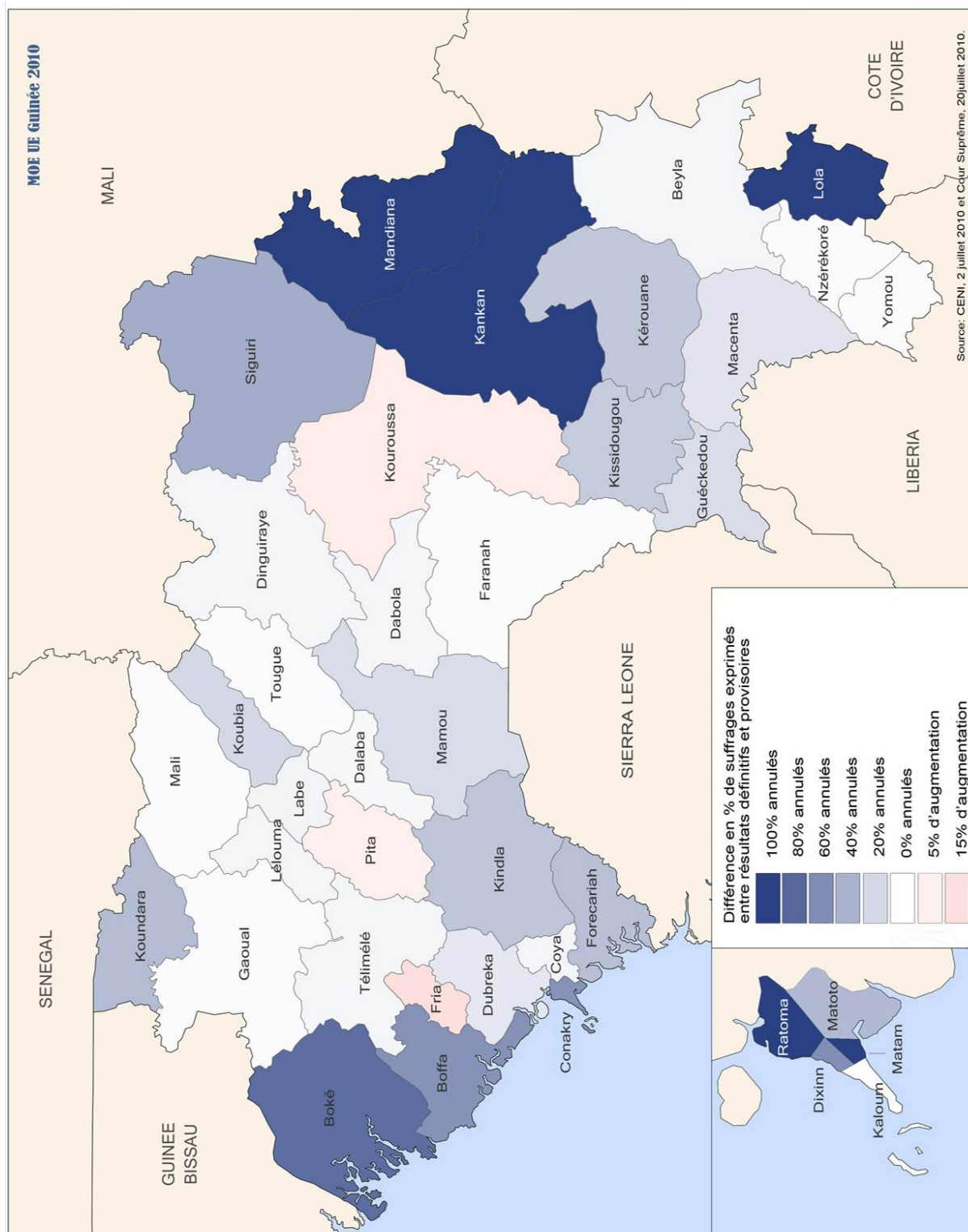
Source : Cour Suprême 2010

²²⁵ Après corrections effectuées sur le nombre des inscrits et votants en Guinée Bissau.

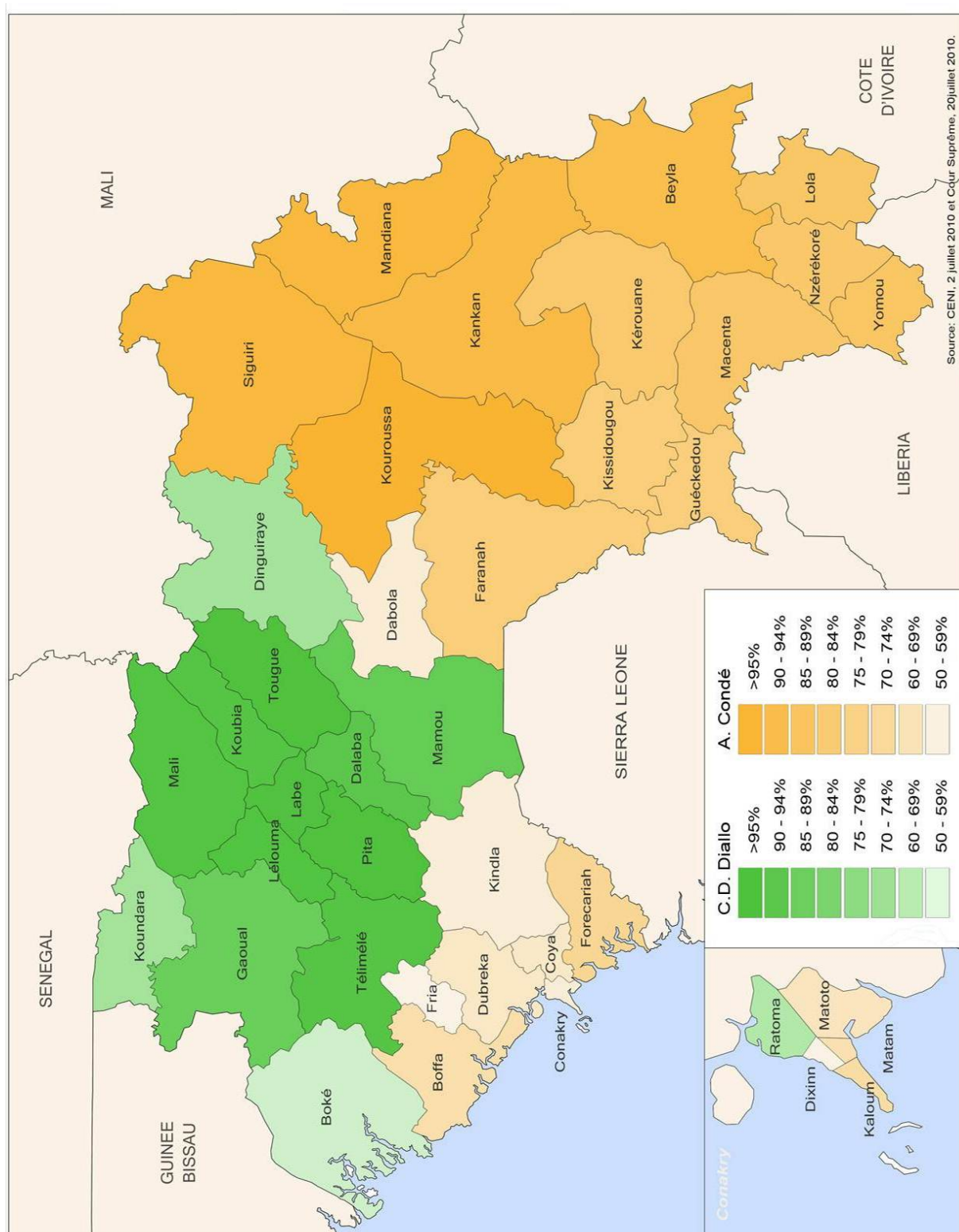
05 – Carte des résultats provisoires du premier tour



06 – Carte des annulations effectuées par la Cour suprême au premier tour



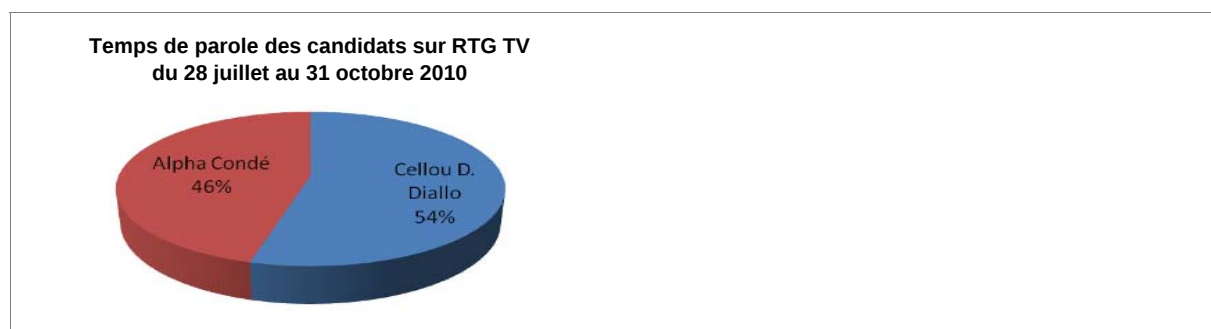
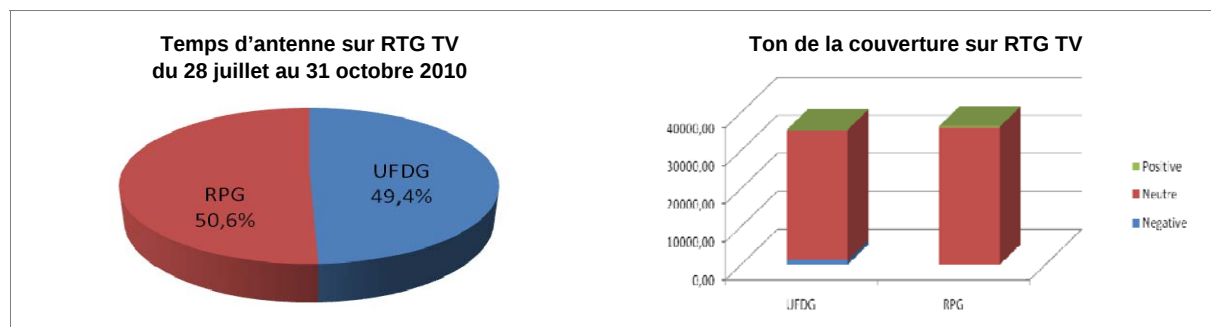
07 – Carte des résultats provisoires du second tour



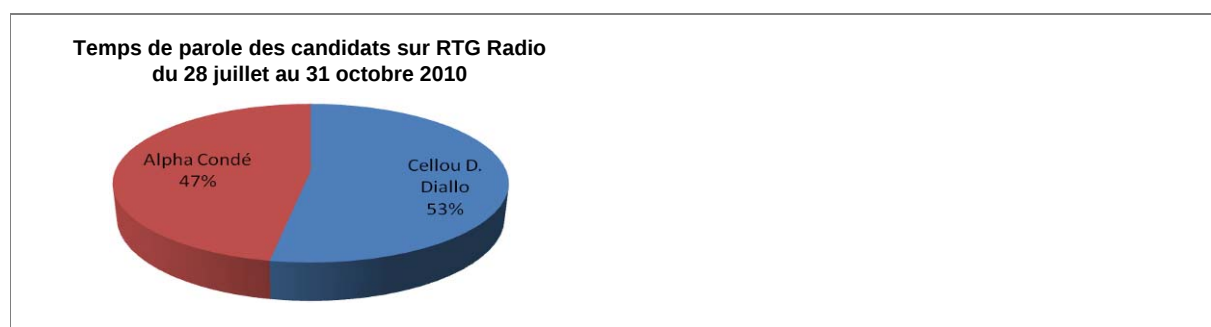
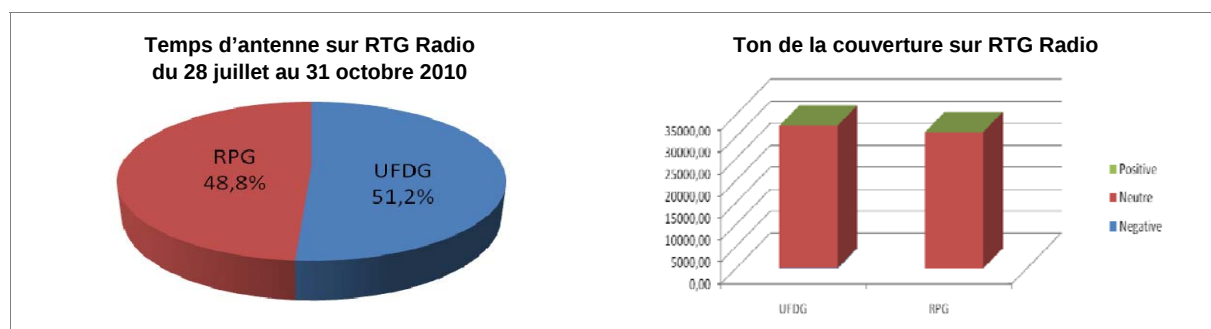
08 - Résultats du monitoring des médias

Développée par l'Institut Européen des Médias pour conduire une analyse tant quantitative que qualitative de la couverture médiatique du processus électoral, la méthodologie employée par la cellule de monitoring des médias de la MOE UE repose sur la mesure quantitative du temps de parole dont bénéficient chacun des acteurs politiques ainsi que du temps d'antenne qui leur est consacré dans la couverture informative du processus électoral sur les stations de radio et de télévision (ou l'espace dédié dans les colonnes de la presse écrite). Elle analyse en outre le ton employé lors de la présentation des informations les concernant.

RTG TV

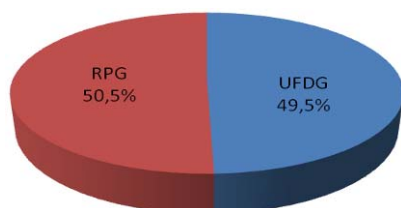


RTG Radio

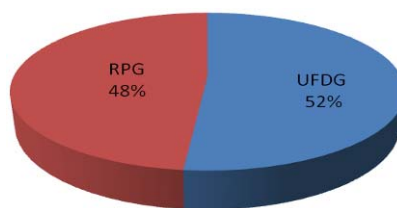


RTG - Le Journal de Campagne

**Temps d'antenne sur le Journal de Campagne
du 5 au 10 septembre 2010**
(2nd tour, première période de campagne)

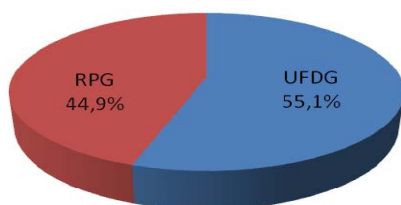


**Temps d'antenne sur le Journal de Campagne
du 11 au 22 octobre 2010**
(2nd tour, deuxième période de campagne)

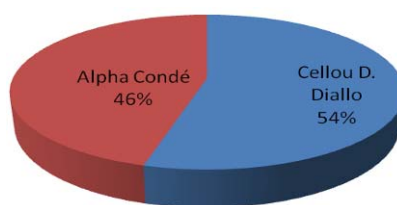


Radio Nostalgie FM

**Temps d'antenne sur Nostalgie FM
du 28 juillet au 31 octobre 2010**

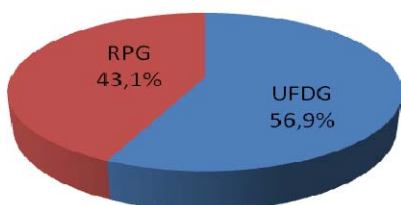


**Temps de parole sur Nostalgie FM
du 28 juillet au 31 octobre 2010**

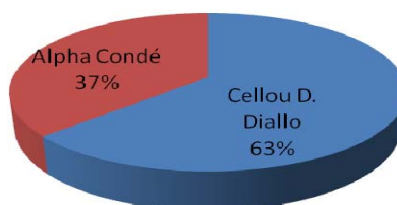


Radio Familia FM

**Temps d'antenne sur Familia FM
du 28 juillet au 31 octobre 2010**

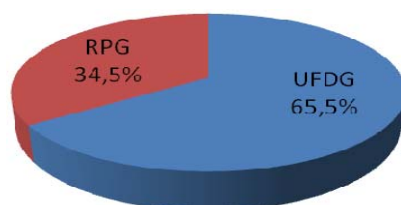


**Temps de parole sur Familia FM
du 28 juillet au 31 octobre 2010**

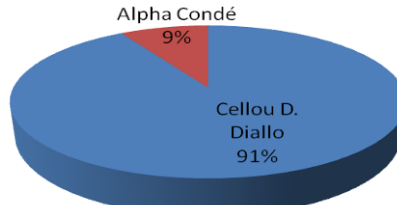


Radio Espace FM

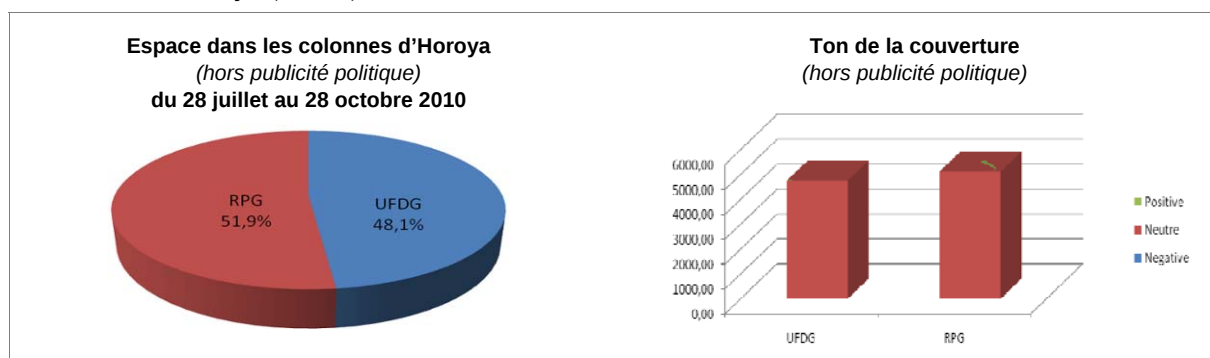
**Temps d'antenne sur Espace FM
du 28 juillet au 31 octobre 2010**



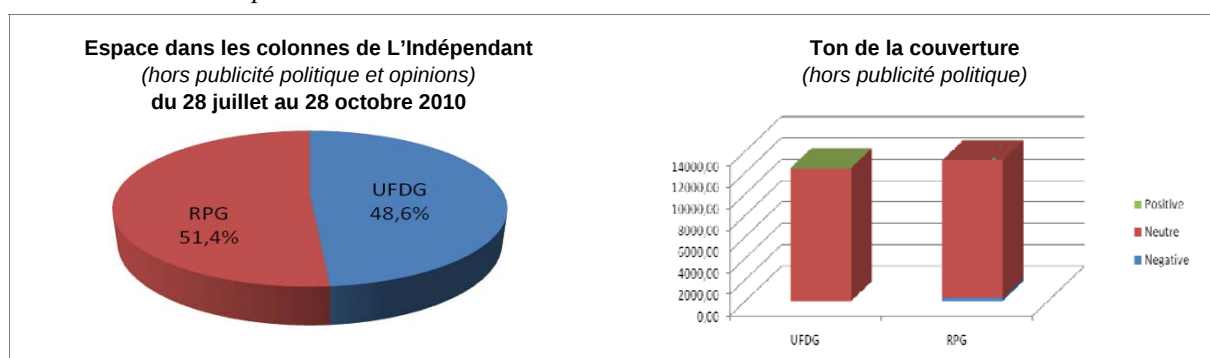
**Temps de parole sur Espace FM
du 28 juillet au 31 octobre 2010**



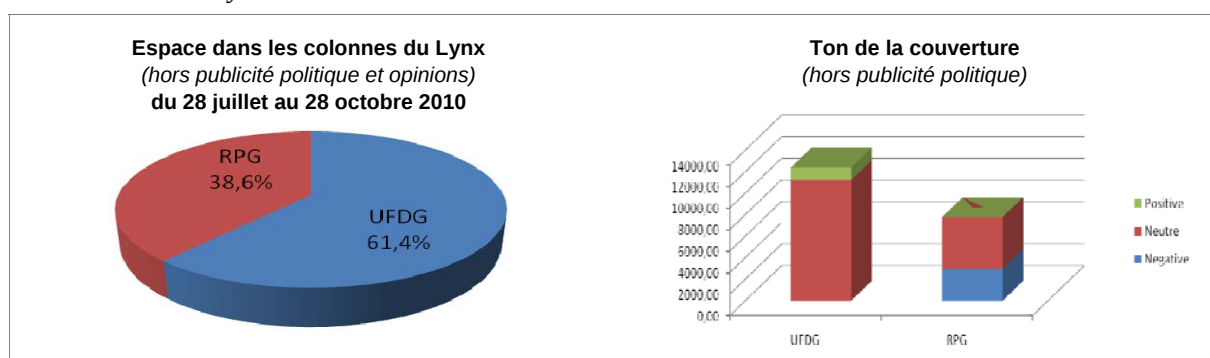
Presse écrite – *Horoya (Public)*



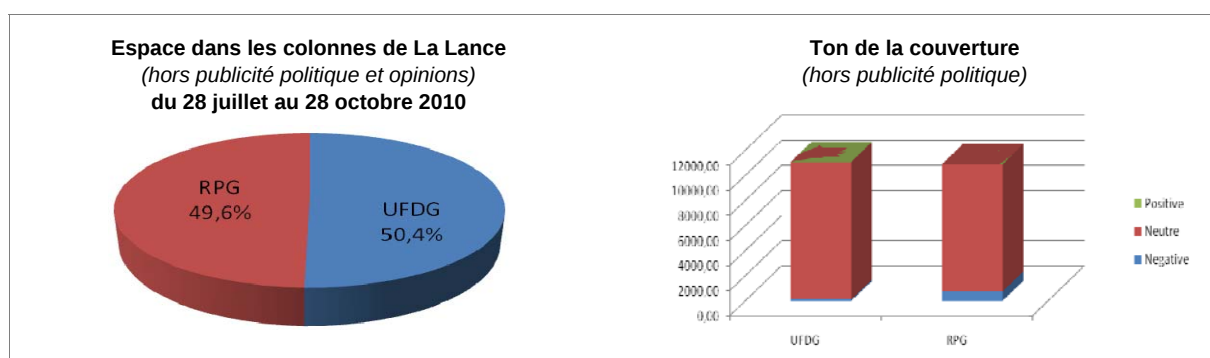
Presse écrite – *L'Indépendant*

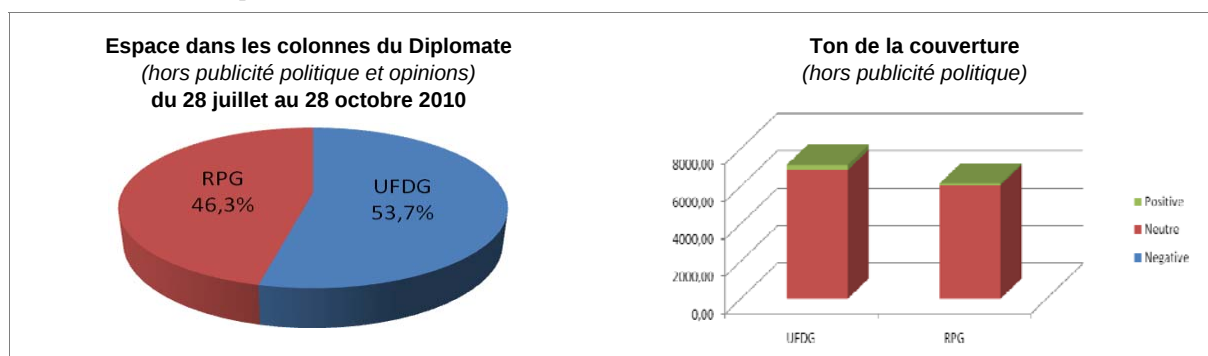


Presse écrite – *Le Lynx*



Presse écrite – *La Lance*





09 – Recours en contestation des résultats du premier tour

Requêtes déclarées irrecevables par la Cour suprême

Candidat	Description	Motif d'irrecevabilité
Dr. Bemba Traoré (PDU) 5 juillet	Le recours porte contestation des résultats provisoires de bureaux de vote qui « <i>ne correspondent pas à la réalité selon l'information des militants qui ont voté le PDU dans les différents bureaux de vote</i> ».	- ne contient ni fait, ni moyens allégués (art. 185 CE) - le candidat signe en qualité de président du parti et n'est, à ce titre, qualifié pour contester les résultats (art. 33 Constitution).
E.H. Mamadou Sylla (UDG) 6 juillet	Le recours porte « <i>plainte pour fraude électorale, l'annulation abusive de bureaux de vote à majorité en faveur de notre parti UDG et falsification des résultats</i> ».	- ne contient ni fait, ni moyens allégués (art. 185 CE)
Boubacar Bah (APDG) 6 juillet	Le recours porte contestation des résultats provisoires pour violations des articles 67 et 191 du code électoral ainsi que d'autres irrégularités au moment de la compilation. Le candidat sollicite en outre que l'Etat soit enjoint de s'acquitter de la subvention due à l'APDG et, à défaut, que soit ordonnée la restitution de la caution ainsi que des dépenses effectuées lors de la campagne électorale.	- le candidat signe en qualité de président du parti et n'est, à ce titre, qualifié pour contester les résultats (art. 33 Constitution).
Ibrahima Abe Sylla (NGR) 8 juillet	Le recours porte contestation des résultats provisoires dans certains bureaux de vote de Kindia et de Norassoba (Siguiri). Il est demandé l'annulation des votes contestés et un nouveau décompte des voix dans les bureaux de vote cités.	- ne contient ni fait, ni moyens allégués (art. 185 CE)
Bouna Keita (RGP) 9 juillet	Le recours attire l'attention de la Cours suprême sur l'« arbitraire » dont a été victime le candidat lors de la proclamation des résultats provisoires.	- le candidat signe en qualité de président du parti et n'est, à ce titre, qualifié pour contester les résultats (art. 33 Constitution).
Abraham Bouré (RGUD) 12 juillet	Le recours porte contestation des résultats provisoires et demande à la Cour suprême de prendre des mesures adéquates pour corriger les irrégularités et imperfections du premier tour afin d'assurer le déroulement du second tour dans des conditions acceptables. Il demande en outre le remboursement de la caution en raison de l'absence de subventions pourtant prévues par le CE.	- ne contient ni fait, ni moyens allégués (art. 185 CE)
Dr. Ousmane Kaba (PLUS) 12 juillet	Le recours porte contestation des résultats provisoires en raison des fraudes massives dont le candidat estime avoir été victime dans tout le pays, notamment à Kissidougou où les résultats publiés par la CENI ne lui attribuent que 526 voix alors que, pour les seules sous-préfectures de Dandou et Gbangbadou (Kissidougou), le candidat estime avoir recueilli 2.711 voix.	- le candidat signe en qualité de président du parti et n'est, à ce titre, qualifié pour contester les résultats (art. 33 Constitution).
Mme Saran Daraba (CDP) 12 juillet	Le CDP a soumis un rapport dans lequel est fait une analyse des résultats provisoires de l'élection du 27 juin, ainsi que des constats et formulation des recommandations pour le deuxième tour.	- le candidat signe en qualité de président du parti et n'est, à ce titre, qualifié pour contester les résultats (art. 33 Constitution).

Requêtes jugées recevables par la Cour suprême

Candidat	Description
Jean Marc Telliano (RDIG) 7 juillet	Le recours porte sur l'omission des résultats du candidat J.M. Telliano lors de l'annonce des résultats provisoires par la CENI. Le candidat demande réparation par : (i) la proclamation solennelle et diffusée (RTG et radios privés) en dix éditions au frais de la CENI et (ii) la condamnation de la CENI au paiement d'un milliard de Francs guinéens à titre de dommages intérêts, toutes causes de préjudices confondues.
Lansana Kouyaté (PEDN) 8 juillet	Le recours demande l'annulation des résultats provisoires du premier tour en raison des fraudes massives et irrégularités constatées dans les localités de Siguiri, Kankan, Dinguiraye, Kouroussa, Banankoro, Mandiana, Faranah, Pita, Labé et Conakry. Après un bref exposé des faits, le requérant invoque les moyens d'annulation suivants : violation des articles 2 et 3 de la Constitution sur le caractère universel, direct, égal et secret du suffrage ; ainsi que des articles 5 (conditions de vote), 67 (bulletin de vote), 69 (présidents des bureaux de vote), 75 (opérations de vote), 81 (enveloppes et bulletins nuls), 86 (procès-verbal de recensement), 90 à 93 (vote par procuration) et 89 (totalisation des résultats) du code électoral.
Sidya Touré (UFR) 9 juillet	Le recours porte contestation des résultats provisoires du premier tour en raison des irrégularités suivantes: usage abusif de procurations irrégulières, installation d'urnes dans les lieux interdit par la loi, l'absence de signature ou la signature irrégulière des procès-verbaux, violation du secret du vote, incohérence entre les nombres d'inscrits, votants, suffrages exprimés et bulletins de vote dans les urnes, transmission irrégulière des procès-verbaux, existence de bureaux de vote parallèles et déplacement d'urnes à l'insu des électeurs, l'annulation pour cause de prétendue mention irrégulière sur le bulletin de vote, la découverte d'urnes dans les quartiers de Conakry après le scrutin. Demandes spécifiques : annulation des procès-verbaux de centralisation pour cause de violation des articles 85 et 86 du code électoral (Fria, Pita, Macenta, Nzérékoré, Guéckédou, Kérouané, Kankan, Dinguiraye, Mali, Faranah, Dabola, Kouroussa, Koundara et Siguiri) ; et rectification des résultats provisoires des circonscription électorales suivantes : Matoto, Ratoma, Mamou et Kissidougou (à titre principal) et Siguiri et Koundara (à titre subsidiaire).
Alpha Condé (RPG) 10 juillet	La requête sollicite que la Cour suprême (i) ordonne à la CENI de procéder au réaménagement des bureaux de vote par la réduction de la distance en faisant en sorte que la distance entre la résidence de l'électeur et le bureau de vote ne dépasse pas 5 km ; (ii) valide les résultats provisoires.
Papa Koly Kouroumah (RDR) 12 juillet	La requête constater des fraudes massives enregistrées dans les bureaux de vote en république de guinée dont entre autre les circonscriptions électorales de Siguiri, Mamou, Matoto, Matam, Ratoma, Kissidougou... ; l'implantation de bureau de vote dans les lieux interdits par la loi ; des fausses cartes d'électeurs utilisées par certains électeurs à Monrovia. En conséquence, il demande l'annulation du scrutin du 27 Juin 2010 en république de guinée ou à défaut d'annulation, reprendre le décompte des voix des bureaux de vote de chaque circonscription électorale.
Ousmane Bah (UPR) 12 juillet	Le recours demande l'annulation totale des résultats provisoires du premier tour pour irrégularités et fraudes.

10 – Recours en contestation des résultats du second tour

Requête soumise par Mamadou Cellou Dalein Diallo aux fins de contestations des résultats provisoires du second tour (Réf. 842).	
I. Demande d'annulation totale du scrutin du 7 novembre, fondée sur les moyens d'annulation suivant :	1. Augmentation irrégulière du nombre d'électeurs inscrits, de 3.778.177 selon les résultats définitifs du premier tour, à 4.291.419 selon les résultats provisoires du second tour 2. Contestation des actes de la CENI : i. violation des dispositions de la loi portant création de la CENI (en particulier les articles 23 alinéa 1²²⁶, 9 et 10²²⁷) ; ii. institution irrégulière d'une commission de totalisation au sein de la CENI. 3. Demande d'annulation totale du scrutin dans les circonscriptions suivantes : i. <i>Siguiri et Kouroussa</i>, pour violation des articles 6, 7, 8 et 10 de la Constitution; ii. <i>Kouroussa</i>, pour autres irrégularités (portant notamment sur le nombre d'inscrits, de votants, de suffrages exprimés et obtenus par candidat, et le taux de participation); iii. <i>Kérouané</i>, pour violation de l'article 86 du code électoral; iv. <i>Lola</i>, pour violation de l'article 144 du code électoral; v. <i>Guéckédou</i>, pour irrégularités portant sur le nombres des bureaux de vote, d'inscrits, de votants, de bulletins nuls, de suffrages exprimés et obtenus par candidat, sur le taux de participation, ainsi que des irrégularités décelées par la Commission de réception des procès-verbaux des bureaux de votes destinés au MATAP.
II. Demande d'annulations partielles des résultats du scrutin, sur les moyens d'annulation suivants :	1. usage abusif du vote par dérogation ; 2. cas où le nombre de votants sur la liste d'émargement ajouté au nombre de votants par dérogation est différent du total des bulletins trouvés dans l'urne ; 3. cas où le nom de code est identique pour deux ou plusieurs bureaux de vote de la même circonscription électorale, en violant l'article 64 alinéa 1 du code électoral ; 4. violation des articles 79 alinéa 6, 82 alinéa 4 et 84 alinéa 4 du code électoral ; 5. fraude informatique matérialisée par des différences entre les résultats inscrits sur les procès-verbaux de bureaux de vote et ceux de la fiche de résultat de la CAC ; 6. violation de l'article 7 de la Décision conjointe CENI/MATAP n° 385 portant détermination des procédures et modalités de vote pour le second tour de l'élection présidentielle ; 7. violation de l'article 11 de cette décision ; 8. bureaux de vote inexistant sur le répertoire de la CENI ;

²²⁶ Actes pris par le Président de la CENI avant sa prise de serment

²²⁷ La CENI ayant acté, lors du second tour, avec 23 membres au lieu des 25 prévus par la loi.

Requête soumise par Alpha Condé aux fins de contestation partielle des résultats provisoires du second tour (Réf. 840).	
I. Demande d'annulations partielles des résultats du scrutin, sur les moyens d'annulation suivants :	1. Annulation des procès-verbaux de centralisation et des bureaux de vote pour cause de violation du protocole d'accord du 6 novembre 2010, de l'article 22 alinéa 2 de la Constitution et des articles 68 alinéa 4, 69, 71 et 72 du code électoral. Circonscriptions concernées : Gaoual (sous-préfectures de Kakony et de Koumbia), Téliélé, Mali, Koundara, Mamou, Lélouma, Dalaba, Pita, Labé et Guinée Bissau.
	2. Demande de rectifications en faveur du candidat Alpha Condé : i. Préfecture de Kankan : procès-verbaux écartés du système de saisie informatique en raison de la non-reconnaissance des codes de bureau de vote ; ii. Préfecture de Kindia : procès-verbaux annulés par la CAC pour avoir été transmis de façon non sécurisée (plis non fermés).

Requête soumise par Alpha Condé aux fins de contestation partielle des résultats provisoires du second tour (Réf. 841).	
II. Demande d'annulation partielle des résultats du scrutin, sur les moyens d'annulation suivants :	Demande l'annulation des résultats de la préfecture de Labé pour : i. violation de l'article 2 alinéa 3 de la Constitution et de l'article 75 alinéa 3 du code électoral ; ii. violation des articles 90 et suivants du code électoral et de la décision n° 392 CENI/MATAP du 12 octobre 2010 portant modalités de vote par procuration ; (iii. violations des articles 5 du code électoral et 2 de la décision n° 89 du 6 novembre 2010 de la CENI portant modalités de vote des populations déplacées et de malades hospitalisés suite aux incidents du 22 octobre.